This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

OXFORD UNIVERSITY

ST. GILES', OXFORD OX1 3NA

VR3.L.1764(1)

Cupboard 7

ROUSSEAU Jean Jacques — Lettres écrites de la Montagne. A Amsterdam, chez Marc Michel Rey, 1764. 2 voll. in 8° (20), di pp. (12)+334+(2) bianche; (4)+226+(4) di avvisi editoriali ed errata. Vignetta in rame ai 2 frontesp.

(rami di quercia intrecciati col motto « Vitam impendere vero »). Leg. m. pelle ep., dorsi ornati con fregi e tassello. Picc. forellino di tarlo nel marg. int. bianco e picc. tracce d'umido marginali ad alcune cc. Ma buon esemplare.

22/75

[redacted]

Edizione originale molto rara di queste *Lettres* che provocarono la rottura definitiva tra il grande filosofo ginevrino ed il Governo della sua patria; lo scritto, in risposta alle *Lettres écrites de la campagne*, pubblicate nel 1763 da Jean Robert Tronchin, di cui parodiava il titolo, prendeva posizione in merito alle dispute politiche circa il governo ginevrino attaccando il *Petit Conseil* che monopolizzava l'esecutivo nullificando la libertà di scelta e la sovranità del potere legislativo. *Dufour*, n. 233; *Sénélier*, n. 1033 (la collazione concorda

cl us. es.

E.O.

L 170

LETTRES

ÉCRITES DE LA

MONTAGNE.

PAR J. J. ROUSSEAU.

PREMIERE PARTIE.

A AMSTERDAM,

Chez MARC MICHEL REY.

MDCCLXIV.

INSTITUTION
UNIVERSITY
26 OCT 1981
OF OXFORD
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

C'est revenir tard, je le sens, sur un sujet trop rebattu & déja presque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail suivi, mon aversion pour le genre polémique, ont causé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout à fait supprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eut été question que de moi: Mais ma Patrie ne m'est pas tellement devenue étrangere que je puisse voir tranquillement opprimer ses Citoyens, surtout lorsqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma Cause. Je serois le dernier des hommes si dans une telle occasion, j'écoutois un sentiment qui n'est plus ni douceur ni patience, mais foiblesse & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir son devoir.

Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matiere de ces Lettres.

*

AVERTISSEMENT.

La Constitution d'une petite République, le sort d'un petit particulier, l'exposé de quelques injustices, la réfutation de quelques sophismes; tout cela n'a rien en soi d'assez considérable pour mériter beaucoup de Lecteurs: Mais si mes sujets sont petits mes objets sont grands, & dignes de l'attention de tout honnête homme. Laissons Genève à sa place, & Rousseau dans sa dépression; mais la Religion, mais la liberté, la justice! voila, qui que vous soyez, ce qui n'est pas au dessous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le style le dédomagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont si fort irrités trouveront dequoi s'appaiser dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eut enflamé mon cœur si j'avois parlé pour un autre. Réduit au triste emploi de me défendre moi-même, j'ai du me borner à

raiſonner ; m'échauffer eut été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſenciel à la vérité d'être dite froidement ; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé ? Quand Archimede tout tranſporté couroit nud dans les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle ? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer ; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau ſtyle, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal ; car enfin, de cela ſeul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet Auteur ne ſait ce qu'il dit.

TABLE
DES
LETTRES
Et de leur contenu.

PREMIERE PARTIE.

LETTRE PREMIERE. Pag. 1

Etat de la queſtion par rapport à l'Auteur. Si elle eſt de la compétence des Tribunaux civils. Maniere injuſte de la réſoudre.

LETTRE II. 63

De la Religion de Genève. Principes de la Réformation. L'Auteur entame la diſcuſſion des miracles.

TABLE

LETTRE III. Pag. 106

Continuation du même Sujet. Court examen de quelques autres accuſations.

LETTRE IV. 179

L'Auteur ſe ſuppoſe coupable; il compare la procédure à la Loi.

LETTRE V. 216

Continuation du même Sujet. Juriſprudence tirée des procédures faites en cas ſemblables. But de l'Auteur en publiant la profeſſion de foi.

LETTRE VI. 311

S'il eſt vrai que l'Auteur attaque les Gouvernemens. Courte analyſe de ſon Livre. La procédure faite à Genève eſt ſans exemple, & n'a été ſuivie en aucun pays.

SECONDE PARTIE.

LETTRE VII. Pag. 1

Etat préſent du Gouvernement de Genève, fixé par l'Edit de la Médiation.

LETTRE VIII. Page 61

Eſprit de cet Edit. Contrepoids qu'il donne à la Puiſſance ariſtocratique. Entrepriſe du petit Conſeil d'anéantir ce contrepoids par voye de fait. Examen des inconvéniens allégués. Syſtême des Edits ſur les empriſonnemens.

LETTRE IX. 149

Maniere de raiſonner de l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne. Son vrai but dans cet Ecrit. Choix de ces exemples. Caractere de la Bourgeoiſie de Genève. Preuve par les faits. Concluſion.

FIN.

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

J'Ai fait ce qui a dépendu de moi pour rendre l'édition de ces Lettres correcte; il s'y eſt néanmoins gliſé quelques fautes d'impreſſion, que le lecteur corrigera aiſément. Voyez *l'errata.*

Catalogue des Ouvrages de Mr. J. J. Rouſſeau, que j'ai imprimés ſur ces Manuſcrits.

Diſcours ſur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les Hommes,
Lettre contre les Spectacles,
Julie, ou la nouvelle Heloïſe,
Principes du Droit politique,
Lettre de J. J. Rouſſeau à Chriſtophe de Beaumont,
Lettres écrites de la Montagne.

ERRATA.

Premiere partie.

page	*ligne*	*faute*	*liſez.*
272	3	partout	par tout
273	13	ſes	ces
306	17	l'amour, de	l'amour de

Seconde partie.

39	9	point	points
90	3	quelques	quelque
124	12	ces	cet.

AVIS au Relieur.

Il y a 4 Cartons qui ſe trouvent imprimés avec la feuille marquée d'une étoile, le Relieur aura ſoin de les placer exactement à leur place.

LETTRES

LETTRES
ÉCRITES DE LA
MONTAGNE.

PREMIERE LETTRE.

NON, Monſieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Repréſentans pour ſoutenir ma cauſe. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y ſuis oppoſé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en ſont retirés à ma ſollicitation. L'on s'eſt tu quand il falloit parler; on a parlé quand il ne reſtoit qu'à ſe taire. Je prévis l'inutilité des repréſentations, j'en preſſentis les conſéquences: je jugeai que leurs ſuites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la conſtitution de l'Etat. L'événement a trop juſtifié mes

craintes. Vous voila réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La crise où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que vous devez faire: vous considérez que l'effet de ces démarches, étant rélatif au corps de la Bourgeoisie, ne retombera pas moins sur ceux qui s'en sont abstenus que sur ceux qui les ont faites. Ainsi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis, & c'est leur évidence qui les met en peril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage; mais aujourd'hui le feu est à la maison.

Quoiqu'il ne s'agisse plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire; vous le savez, & vous me consul-

tez toutefois comme un homme neutre ; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point & que la passion ne me rendra point injuste : je l'espere aussi ; mais dans des circonstances si délicates, qui peut répondre de soi ? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet, & qui a mes malheurs pour premiere cause. Que ferai-je donc, Monsieur, pour répondre à votre confiance & justifier votre estime autant qu'il est en moi ? Le voici. Dans la juste défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raisons : vous les péserez, vous comparerez, & vous choisirez. Faites plus ; défiez-vous toujours, non de mes intentions ; Dieu le sait, elles sont pures ; mais de mon jugement. L'homme le plus juste, quand il est ulcéré voit rarement les choses comme elles sont. Je ne veux sûrement pas vous tromper, mais je puis

me tromper ; je le pourrois en toute autre chose, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sur vos gardes, & quand je n'aurai pas dix fois raison, ne me l'accordez pas une.

Voila, Monsieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magistrats; quand cela sera fait & que j'aurai bien soulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même ; je vous parlerai de vous, de votre situation, c'est-à-dire, de la République ; & je ne crois pas trop présumer de moi, si j'espere, au moyen de cet arrangement, traiter avec équité la question que vous me faites.

J'ai été outragé d'une maniere d'autant plus cruelle que je me flatois d'avoir bien mérité de

la Patrie. Si ma conduite eut eu beſoin de grace, je pouvois raiſonnablement eſpérer de l'obtenir. Cependant, avec un empreſſement ſans exemple, ſans avertiſſement, ſans citation, ſans examen, on s'eſt hâté de flétrir mes Livres; on a fait plus; ſans égard pour mes malheurs pour mes maux pour mon état, on a décrété ma perſonne avec la même précipitation; l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on employe pour les malfaiteurs. Ces Meſſieurs n'ont pas été indulgens, ont-ils du moins été juſtes? C'eſt ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je ſuis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de queſtions qui ſe préſentent, je voudrois être ſobre en paroles: mais, Monſieur, quoi qu'on puiſſe faire, il en faut pour raiſonner.

Raſſemblons d'abord les motifs qu'ils ont

donnés de cette procédure, non dans le réquisitoire, non dans l'arrêt, porté dans le secret, & resté dans les ténebres (1); mais dans les réponses du Conseil aux Représentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les Lettres écrites de la Campagne : ouvrage qui leur sert de manifeste, & dans lequel seul ils daignent raisonner avec vous.

„ Mes Livres sont, " disent-ils, „ impies „ scandaleux téméraires, pleins de blasphèmes „ & de calomnies contre la Religion. Sous „ l'apparence des doutes l'Auteur y a rassem-

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponse.

Du 25 Juin 1762.

„ *En Conseil ordinaire, vû la présente Requête,* „ *arrête qu'il n'y a lieu d'accorder aux supplians les* „ *fins d'icelle.*

LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé aussitôt que rendu. Imaginez ce que c'est qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens!

„ blé tout ce qui peut tendre à ſapper, ébran-
„ ler & détruire les principaux fondemens de
„ la Religion Chrétienne révélée.

„ Ils attaquent tous les Gouvernemens.

„ Ces Livres ſont d'autant plus dangereux
„ & répréhenſibles qu'ils ſont écrits en Fran-
„ çois, du ſtyle le plus ſéducteur, qu'ils pa-
„ roiſſent ſous le nom & la qualification d'un
„ Citoyen de Genève, & que, ſelon l'inten-
„ tion de l'Auteur, l'Emile doît ſervir de gui-
„ de aux peres aux meres aux précepteurs.

„ En jugeant ces Livres, il n'a pas été
„ poſſible au *Conſeil de ne jetter* aucun regard
„ ſur celui qui en étoit préſumé l'Auteur."

Au reſte, le Decret porté contre moi „ n'eſt, " continuent-ils, „ ni un jugement „ ni une ſentence, mais un ſimple appointe-„ ment proviſoire qui laiſſoit dans leur entier „ mes exceptions & défenſes, & qui dans le

„ cas prévu ſervoit de préparatoire à la pro-
„ cédure preſcritte par les Edits & par l'Or-
„ donnance eccleſiaſtique.“

A cela les Réprésentans, ſans entrer dans l'examen de la doctrine, objecterent; „ que
„ le Conſeil avoit jugé ſans formalités prélimi-
„ naires: que l'Article 88 de l'Ordonnance
„ eccléſiaſtique avoit été violé dans ce juge-
„ ment: que la procédure faite en 1562 contre
„ Jean Morelli à forme de cet Article en
„ montroit clairement l'uſage, & donnoit par
„ cet exemple une juriſprudence qu'on n'au-
„ roit pas du mépriſer; que cette nouvelle
„ maniere de procéder étoit même contraire à
„ la regle du Droit naturel admiſe chez tous
„ les peuples, laquelle exige que nul ne ſoit
„ condanné ſans avoir été entendu dans ſes
„ défenſes; qu'on ne peut flétrir un ouvrage
„ ſans flétrir en même tems l'Auteur dont il

„ porte le nom ; qu'on ne voit pas quelles ex-
„ ceptions & défenſes il reſte à un homme dé-
„ claré impie, téméraire, ſcandaleux, dans
„ ſes écrits, & après la ſentence rendue &
„ exécutée contre ces mêmes écrits, puiſque
„ les choſes n'étant point ſuſceptibles d'infa-
„ mie, celle qui réſulte de la combuſtion d'un
„ Livre par la main du Bourreau réjaillit né-
„ ceſſairement ſur l'Auteur : d'où il ſuit qu'on
„ n'a pu enlever à un Citoyen le bien le plus
„ précieux, l'honneur ; qu'on ne pouvoit dé-
„ truire ſa réputation, ſon état, ſans com-
„ mencer par l'entendre ; que les ouvrages
„ condannés & flétris méritoient du moins
„ autant de ſupport & de tolérance que divers
„ autres écrits où l'on fait de cruelles ſatyres
„ ſur la Religion, & qui ont été répandus &
„ même imprimés dans la Ville : qu'enfin par
„ rapport aux Gouvernemens, il a toujours

„ été permis dans Genève de raiſonner libre-
„ ment ſur cette matiere générale, qu'on n'y
„ défend aucun Livre qui en traite, qu'on n'y
„ flétrit aucun Auteur pour en avoir traité,
„ quel que ſoit ſon ſentiment ; & que, loin
„ d'attaquer le Gouvernement de la Républi-
„ que en particulier, je ne laiſſe échapper au-
„ cune occaſion d'en faire l'éloge.“

A ces objections il fut répliqué de la part du Conſeil ; „ que ce n'eſt point manquer à la
„ regle qui veut que nul ne ſoit condamné ſans
„ l'entendre, que de condamner un Livre a-
„ près en avoir pris lecture & l'avoir examiné
„ ſuffiſamment : que l'Article 88 des Ordon-
„ nances n'eſt applicable qu'à un homme qui
„ dogmatiſe & non à un Livre deſtructif de
„ la Religion Chrétienne : qu'il n'eſt pas vrai
„ que la flétriſſure d'un ouvrage ſe communi-
„ que à l'Auteur, lequel peut n'avoir été

„ qu'imprudent ou maladroit : qu'à l'égard des
„ ouvrages ſcandaleux tolérés ou même impri-
„ més dans Genève, il n'eſt pas raiſonnable
„ de prétendre que pour avoir diſſimulé quel-
„ quefois, un Gouvernement ſoit obligé de
„ diſſimuler toujours ; que d'ailleurs les Livres
„ où l'on ne fait que tourner en ridicule la
„ Religion ne ſont pas à beaucoup près auſſi
„ puniſſables que ceux où ſans détour on l'at-
„ taque par le raiſonnement. Qu'enfin ce que
„ le Conſeil doit au maintien de la Religion
„ Chrétienne dans ſa pureté, au bien public,
„ aux *Loix*, & *à l'honneur du Gouvernement*
„ lui ayant fait porter cette ſentence, ne lui
„ permet ni de la changer ni de l'affoiblir.“

Ce ne ſont pas là toutes les raiſons objections & réponſes qui ont été alléguées de part & d'autre, mais ce ſont les principales, & elles ſuffiſent pour établir par rapport à moi la

queſtion de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainſi préſenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de préciſion, de peur que vous n'étendiez ma défenſe à la partie de cet objet que je n'y veux pas embraſſer.

Je ſuis homme & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait auſſi des erreurs (2). J'en apperçois moi-même en aſſez grand nombre: je ne doute pas que d'autres n'en voyent beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y ſouſcris.

(2) Excéptons, ſi l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propoſitions mêmes, qui nous aſſurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre, & parvient à ſon but: mais quel chemin prend-il? combien n'erre-t-il pas dans ſa route? La ſcience a beau être infaillible; l'homme qui la cultive ſe trompe ſouvent.

Mais quel Auteur n'eſt pas dans le même cas, ou s'oſe flatter de n'y pas être ? Là-deſſus donc, point de diſpute. Si l'on me réfute & qu'on ait raiſon, l'erreur eſt corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort, je me tais encore ; dois-je répondre du fait d'autrui ? En tout état de cauſe, après avoir entendu les deux Parties, le public eſt juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès eſt fini.

Les erreurs des Auteurs ſont ſouvent fort indifférentes ; mais il en eſt auſſi de domageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut ſe tromper au préjudice du public comme au ſien propre ; on peut nuire innocemment. Les controverſes ſur les matieres de juriſprudence, de morale, de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Néceſſairement un des deux diſputans ſe trompe, &

l'erreur sur ces matieres important toujours devient faute ; cependant on ne la punit pas, quand on la présume involontaire. Un homme n'est pas coupable pour nuire en voulant servir, & si l'on poursuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaises maximes qu'on pourroit tirer de ses écrits très conséquemment mais contre son gré, quel Ecrivain pourroit se mettre à l'abri des poursuites ? Il faudroit être inspiré du Saint Esprit pour se faire Auteur & n'avoir que des gens inspirés du Saint Esprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des simples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne suis pas un Ange ; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes Ecrits peuvent fort bien n'y pas être

re, parce que ceux qui les y trouvent ne sont pas des Anges, non plus. Hommes & sujets à l'erreur ainsi que moi, sur quoi prétendent-ils que leur raison soit l'arbitre de la mienne, & que je sois punissable pour n'avoir pas pensé comme eux?

Le public est donc aussi le juge de semblables fautes; son blâme en est le seul châtiment. Nul ne peut se soustraire à ce Juge, & quant à moi je n'en appelle pas. Il est vrai que si le Magistrat trouve ces fautes nuisibles il peut défendre le Livre qui les contient; mais je le répette; il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commises; puisque ce seroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainsi ce n'est point encore là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuisibles & un

Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raisonnement suivi, des conséquences déduites manifestent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de sa volonté rentre sous la juridiction des Loix. Si cette intention est évidemment mauvaise, ce n'est plus erreur, ni faute, c'est crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une dispute littéraire dont le public juge selon la raison, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux selon toute la rigueur des Loix; telle est la position critique où m'ont mis des Magistrats qui se disent justes, & des Ecrivains zélés qui les trouvent trop cléments. Sitôt qu'on m'apprête des prisons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuse est un délateur; il sait qu'il n'attaque pas seulement l'Auteur mais l'homme, il sait que ce

qu'il

qu'il écrit peut influer sur mon sort (3) ; ce n'est plus à ma seule réputation qu'il en veut, c'est à mon honneur à ma liberté, à ma vie.

Ceci, Monsieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la question dont il me paroit que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choses répréhensibles on peut m'en blâmer, on peut supprimer le Livre. Mais pour le flétrir, pour

(3) Il y a quelques années qu'à la premiere apparition d'un Livre célebre je résolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise quand j'appris que l'Auteur étoit poursuivi. A l'instant je jetai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié j'eus occasion de dire mon sentiment sur le même sujet dans d'autres Ecrits ; mais je l'ai dit sans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter ce respect pour son malheur à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particuliere ; elle est commune à tous les honnêtes gens. Sitôt qu'une affaire est portée au criminel, ils doivent se taire, à moins qu'ils ne soient appellés pour témoigner.

n'attaquer perſonnellement, il faut plus; la faute ne ſuffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aye écrit à mauvaiſe intention un Livre pernicieux, & que cela ſoit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur ſe trompe, mais comme un accuſateur doit convaincre devant le Juge l'accuſé. Pour être traité comme un malfaiteur il faut que je ſois convaincu de l'être. C'eſt la premiere queſtion qu'il s'agit d'examiner. La ſeconde, en ſuppoſant le délit conſtaté, eſt d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le tribunal qui doit en juger, la Loi qui le condanne, & la peine qui doit le punir. Ces deux queſtions une fois réſolues décideront ſi j'ai été traité juſtement ou non.

Pour ſavoir ſi j'ai écrit des Livres pernicieux il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en réſulteroit ſi ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres,

je dois me reſtraindre à celles ſur leſquelles je ſuis pourſuivi, ſavoir, la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne ſe ſont pas expliqués ſur le ſecond.

On trouve dans l'Emile la profeſſion de foi d'un Prêtre Catholique, & dans l'Héloïſe celle d'une femme dévote: Ces deux Pieces s'accordent aſſez pour qu'on puiſſe expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut préſumer avec quelque vraiſemblance que ſi l'Auteur qui a publié les Livres où elles ſont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favoriſe beaucoup. De ces deux profeſſions de foi la premiere étant la plus étendue & la ſeule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

Cet examen, pour aller à ſon but, rend encore un éclairciſſement néceſſaire. Car remar-

quez bien qu'éclaircir & diſtinguer les propoſitions que brouillent & confondent mes accuſateurs, c'eſt leur répondre. Comme ils diſputent contre l'évidence, quand la queſtion eſt bien poſée, ils ſont réfutés.

Je diſtingue dans la Religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'eſt qu'un cérémonial. Ces deux parties ſont le dogme & la morale. Je diviſe les dogmes encore en deux parties; ſavoir, celle qui poſant les principes de nos devoirs ſert de baſe à la morale, & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes ſpéculatifs.

De cette diviſion, qui me paroit exacte, réſulte celle des ſentimens ſur la Religion d'une part en vrais faux ou douteux, & de l'autre en bons mauvais ou indifférens.

Le jugement des premiers appartient à la raiſon ſeule, & ſi les Théologiens s'en ſont emparés, c'eſt comme raiſonneurs, c'eſt comme

profeſſeurs de la ſcience par laquelle on parvient à la connoiſſance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie eſt nuiſible, c'eſt ſeulement à ceux qui errent, & c'eſt ſeulement un préjudice pour la vie à venir ſur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorſqu'ils connoiſſent de cette matiere, ce n'eſt plus comme Juges du vrai & du faux, mais comme Miniſtres des Loix civiles qui reglent la forme extérieure du culte: il ne s'agit pas encore ici de cette partie; il en ſera traité ci-après.

Quant à la partie de la Religion qui regarde la morale, c'eſt-à-dire, la juſtice, le bien public, l'obéiſſance aux Loix naturelles & poſitives, les vertus ſociales & tous les devoirs de l'homme & du Citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître: c'eſt en ce point ſeul que la Religion rentre directement

ſous ſa juriſdiction, & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont il n'eſt pas juge, mais tout ſentiment nuiſible qui tend à couper le nœud ſocial.

Voila, Monſieur, la diſtinction que vous avez à faire pour juger de cette Piece, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magiſtrats. J'avoue qu'elle n'eſt pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Poſons, ce qui n'eſt pas, que ces doutes ſoient des négations. Mais elle eſt affirmative dans ſa plus grande partie; elle eſt affirmative & démonſtrative ſur tous les points fondamentaux de la Religion civile; elle eſt tellement déciſive ſur tout ce qui tient à la Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la juſtice, à la paix, au bonheur des hommes, aux Loix de la ſociété, à toutes les vertus, que les objections les doutes mêmes y ont pour objet

quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un ſeul point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuiſible aux hommes ou par lui-même ou par ſes inévitables effets.

La Religion eſt utile & même néceſſaire aux Peuples. Cela n'eſt-il pas dit ſoutenu prouvé dans ce même Ecrit ? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les poſe les affermit de tout ſon pouvoir ; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'eſt le fanatiſme aveugle, la ſuperſtition cruelle, le ſtupide préjugé. Mais il faut, diſent-ils, reſpecter tout cela. Mais pourquoi ? Parce que c'eſt ainſi qu'on mene les Peuples. Oui, c'eſt ainſi qu'on les mene à leur perte. La ſuperſtition eſt le plus terrible fléau du genre humain ; elle abbrutit les ſimples, elle perſécute les ſages, elle enchaîne les Nations, elle fait par tout cent maux effroyables : quel

bien fait-elle ? Aucun ; ſi elle en fait, c'eſt aux Tyrans ; elle eſt leur arme la plus terrible, & cela même eſt le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils diſent qu'en attaquant la ſuperſtition je veux détruire la Religion même : comment le ſavent-ils ? Pourquoi confondent-ils ces deux cauſes, que je diſtingue avec tant de ſoin ? Comment ne voyent-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute ſa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenſeurs de la ſuperſtition ? Il ſeroit bien cruel qu'il fut ſi aiſé d'inculper l'intention d'un homme, quand il eſt ſi difficile de la juſtifier. Par cela même qu'il n'eſt pas prouvé qu'elle eſt mauvaiſe, on la doit juger bonne. Autrement qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ſes ennemis ? Quoi ! leur ſimple affirmation fait preuve de ce qu'ils

ne peuvent ſavoir, & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres ſentimens? Quel moyen me reſte donc de les faire connoître? Le bien que je ſens dans mon cœur je ne puis le montrer, je l'avoue; mais quel eſt l'homme abominable qui s'oſe vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais?

Plus on ſeroit coupable de prêcher l'irreligion, dit très bien M. d'Alembert, plus il eſt criminel d'en accuſer ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Chriſtianiſme montrent ſeulement l'eſpece du leur, & la ſeule choſe qu'ils ont prouvée eſt qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voila préciſément ce qui les fâche: on ſent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils ſont forcés de trouver dans mes Ecrits les dépite & les gêne; réduits à le tourner en mal encore, ils

sentent qu'ils se découvrent trop. Combien ils seroient plus à leur aise si ce bien n'y étoit pas!

Quand on ne me juge point sur ce que j'ai dit, mais sur ce qu'on assure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes intentions le mal qui n'est pas dans mes Ecrits, que puis-je faire? Ils démentent mes discours par mes pensées; quand j'ai dit blanc ils affirment que j'ai voulu dire noir; ils se mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable; comment dérober ma tête à des coups portés de si haut?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent je ne vois qu'un moyen; c'est d'en juger sur l'Ouvrage. Ah! qu'on en juge ainsi, j'y consens; mais cette tâche n'est pas la mienne, & un examen suivi sous ce point de vue seroit de ma part une indignité. Non, Monsieur, il n'y a

ni malheur ni flétriſſure qui puiſſent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur l'Editeur le Lecteur même, par une juſtification d'autant plus honteuſe qu'elle eſt plus facile ; c'eſt dégrader la vertu que montrer qu'elle n'eſt pas un crime; c'eſt obſcurcir l'évidence que prouver qu'elle eſt la vérité. Non, liſez & jugez vous-même. Malheur à vous, ſi, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui oſe inſtruire ainſi les humains!

Eh! comment me réſoudrois-je à juſtifier cet ouvrage? moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entiere; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compenſation de ceux que j'ai faits, moi qui, plein de confiance eſpere un jour dire au Juge Suprême: daigne juger dans ta clémence un homme foible; j'ai fait le mal ſur la terre, mais j'ai publié cet Ecrit.

Mon cher Monſieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems ſes ſoupirs; mais ſoyez ſûr que dans mes diſcuſſions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adverſaires; je raiſonnerai toujours de ſang-froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous ſatisfaſſe, & qui ne m'aviliſſe pas. Suppoſons un moment la profeſſion de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde Chrétien, & voyons ce qu'il en réſulteroit en bien & en mal. Ce ne ſera ni l'attaquer ni la défendre; ce ſera la juger par ſes effets.

Je vois d'abord les choſes les plus nouvelles ſans aucune apparence de nouveauté; nul changement dans le culte & de grands changemens dans les cœurs, des converſions ſans éclat, de la foi ſans diſpute, du zele ſans fanatiſme, de

la raiſon ſans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du philoſophe & la charité du Chrétien.

Nos proſélytes auront deux regles de foi qui n'en font qu'une, la raiſon & l'Evangile; la ſeconde ſera d'autant plus immuable qu'elle ne ſe fondera que ſur la premiere, & nullement ſur certains faits, leſquels ayant beſoin d'être atteſtés, remettent la Religion ſous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens eſt que ceux-ci ſont des gens qui diſputent beaucoup ſur l'Evangile ſans ſe ſoucier de le pratiquer, au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique, & ne diſputeront point.

Quand les Chrétiens diſputeurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens ſans l'être; car pour être Chrétiens il faut croire en

Jésus-Christ, & vous n'y croyez point ; les Chrétiens paisibles leur répondront : „ Nous „ ne savons pas bien si nous croyons en Jé„ sus-Christ dans votre idée, parce que nous „ ne l'entendons pas. Mais nous tâchons d'ob„ server ce qu'il nous prescrit. Nous sommes „ Chrétiens, chacuns à notre maniere, nous „ en gardant sa parole, & vous en croyant en „ lui. Sa charité veut que nous soyons tous „ freres, nous la suivons en vous admettant „ pour tels ; pour l'amour de lui ne nous ôtez „ pas un titre que nous honorons de toutes „ nos forces & qui nous est aussi cher qu'à „ vous. "

Les Chrétiens disputeurs insisteront sans doute. En vous renommant de Jésus il faudroit nous dire à quel titre? Vous gardez, dites-vous, sa parole, mais quelle autorité lui donnez-vous ? Reconnoissez-vous la Révélation?

Ne la reconnoissez-vous pas? Admettez-vous l'Evangile en entier, ne l'admettez-vous qu'en partie? Sur quoi fondez-vous ces distinctions? Plaisans Chrétiens, qui marchandent avec le maître, qui choisissent dans sa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejetter!

A cela les autres diront paisiblement. „Mes „freres, nous ne marchandons point; car „notre foi n'est pas un commerce: Vous sup„posez qu'il dépend de nous d'admettre ou de „rejetter comme il nous plaît; mais cela n'est „pas, & notre raison n'obéit point à notre „volonté. Nous aurions beau vouloir que ce „qui nous paroit faux nous parut vrai, il „nous paroitroit faux malgré nous. Tout ce „qui dépend de nous est de parler selon notre „pensée ou contre notre pensée, & notre seul „crime est de ne vouloir pas vous tromper. „Nous reconnoissons l'autorité de Jésus-

„ Chriſt, parce que notre intelligence acquieſ-
„ ce à ſes préceptes & nous en découvre la
„ ſublimité. Elle nous dit qu'il convient aux
„ hommes de ſuivre ces préceptes, mais qu'il
„ étoit au deſſus d'eux de les trouver. Nous
„ admettons la Révélation comme émanée de
„ l'Eſprit de Dieu, ſans en ſavoir la maniere,
„ & ſans nous tourmenter pour la découvrir;
„ pourvu que nous ſachions que Dieu a parlé,
„ peu nous importe d'expliquer comment il
„ s'y eſt pris pour ſe faire entendre. Ainſi re-
„ connoiſſant dans l'Evangile l'autorité divi-
„ ne, nous croyons Jéſus-Chriſt revêtu de cet-
„ te autorité; nous reconnoiſſons une vertu
„ plus qu'humaine dans ſa conduite, & une
„ ſageſſe plus qu'humaine dans ſes leçons.
„ Voila ce qui eſt bien décidé pour nous.
„ Comment cela s'eſt-il fait? Voila ce qui ne
„ l'eſt pas; cela nous paſſe. Cela ne vous paſ-

„ ſe

„ ſe pas, vous; à la bonne heure; nous vous
„ en félicitons de tout notre cœur. Votre rai-
„ ſon peut être ſupérieure à la nôtre; mais ce
„ n'eſt pas à dire qu'elle doive nous ſervir de
„ Loi. Nous conſentons que vous ſachiez
„ tout; ſouffrez que nous ignorions quelque
„ choſe.

„ Vous nous demandez ſi nous admettons
„ tout l'Evangile; nous admettons tous les
„ enſeignemens qu'a donné Jéſus-Chriſt. L'u-
„ tilité la néceſſité de la plupart de ces enſei-
„ gnemens nous frape & nous tâchons de
„ nous y conformer. Quelques-uns ne ſont
„ pas à notre portée; ils ont été donnés ſans
„ doute pour des eſprits plus intelligens que
„ nous. Nous ne croyons point avoir atteint
„ les limites de la raiſon humaine, & les
„ hommes plus pénétrans ont beſoin de pré-
„ ceptes plus élevés.

„ Beaucoup de choſes dans l'Evangile paſ-
„ ſent notre raiſon, & même la choquent ;
„ nous ne les rejettons pourtant pas. Con-
„ vaincus de la foibleſſe de notre entende-
„ ment, nous ſavons reſpecter ce que nous
„ ne pouvons concevoir, quand l'aſſociation
„ de ce que nous concevons nous le fait ju-
„ ger ſupérieur à nos lumieres. Tout ce qui
„ nous eſt néceſſaire à ſavoir pour être ſaints
„ nous paroit clair dans l'Evangile ; qu'avons-
„ nous beſoin d'entendre le reſte ? Sur ce
„ point nous demeurerons ignorans mais ex-
„ empts d'erreur, & nous n'en ſerons pas
„ moins gens de bien ; cette humble réſerve
„ elle-même eſt l'eſprit de l'Evangile.

„ Nous ne reſpectons pas préciſément ce
„ Livre Sacré comme Livre, mais comme la
„ parole & la vie de Jéſus-Chriſt. Le carac-
„ tere de vérité de ſageſſe & de ſainteté qui

„ s'y trouve nous apprend que cette hiſtoire
„ n'a pas été eſſenciellement altérée (4), mais
„ il n'eſt pas démontré pour nous qu'elle ne
„ l'ait point été du tout. Qui ſait ſi les cho-
„ ſes que nous n'y comprenons pas ne ſont
„ point des fautes gliſſées dans le texte ? Qui
„ ſait ſi des Diſciples ſi fort inférieurs à leur
„ maître l'ont bien compris & bien rendu par
„ tout ? Nous ne décidons point là-deſſus,
„ nous ne préſumons pas même, & nous ne
„ vous propoſons des conjectures que parce
„ que vous l'exigez.

„ Nous pouvons nous tromper dans nos
„ idées, mais vous pouvez auſſi vous tromper
„ dans les vôtres. Pourquoi ne le pourriez-

(4) Où en ſeroient les ſimples fidelles, ſi l'on ne pouvoit ſavoir cela que par des diſcuſſions de critique, ou par l'autorité des Paſteurs ? De quel front oſe-t-on faire dépendre la foi de tant de ſcience ou de tant de ſoumiſſion ?

„ vous pas étant hommes? Vous pouvez avoir
„ autant de bonne foi que nous, mais vous
„ n'en fauriez avoir davantage : vous pouvez
„ être plus éclairés, mais vous n'êtes pas in-
„ faillibles. Qui jugera donc entre les deux
„ partis ? fera-ce vous ? cela n'eſt pas juſte.
„ Bien moins fera-ce nous qui nous défions ſi
„ fort de nous-mêmes. Laiſſons donc cette
„ déciſion au juge commun qui nous entend,
„ & puiſque nous ſommes d'accord ſur les re-
„ gles de nos devoirs réciproques, ſupportez-
„ nous ſur le reſte, comme nous vous ſuppor-
„ tons. Soyons hommes de paix, ſoyons fre-
„ res ; uniſſons-nous dans l'amour de notre
„ commun maître, dans la pratique des ver-
„ tus qu'il nous preſcrit. Voila ce qui fait le
„ vrai Chrétien.

„ Que ſi vous vous obſtinez à nous refuſer
„ ce précieux titre; après avoir tout fait pour

„ vivre fraternellement avec vous, nous nous
„ consolerons de cette injustice, en songeant
„ que les mots ne sont pas les choses, que les
„ premiers disciples de Jésus ne prenoient
„ point le nom de Chrétiens, que le martir
„ Etienne ne le porta jamais, & que quand
„ Paul fut converti à la foi de Christ, il n'y
„ avoit encore aucuns Chrétiens (5) sur la
„ terre."

Croyez-vous, Monsieur, qu'une controverse ainsi traitée sera fort animée & fort longue, & qu'une des Parties ne sera pas bientôt réduite au silence quand l'autre ne voudra point disputer.

Si nos Prosélytes sont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte aussi simple que leur croyance, & la Religion qui

(5) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

réſultera de tout cela ſera la plus utile aux hommes par ſa ſimplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites ſuperſtitieux, ni ſubtilités dans la doctrine elle ira toute entiere à ſon vrai but, qui eſt la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévot* & d'*orthodoxe* y ſeront ſans uſage ; la monotonie de certains ſons articulés n'y ſera pas la piété ; il n'y aura d'impies que les méchans, ni de fidelles que les gens de bien.

Cette inſtitution une fois faite, tous ſeront obligés par les Loix de s'y ſoumettre, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre des lumieres naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne ſe rapporte au bien de la ſociété, & qu'elle n'eſt mêlée d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure ſpéculation.

Nos Proſélytes ſeront-ils intolérans pour cela? Au contraire, ils ſeront tolérans par principe, ils le ſeront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puiſqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entre elles, c'eſt-à-dire, toutes celles qui ayant l'eſſenciel qu'elles négligent, font l'eſſenciel de ce qui ne l'eſt point. En s'attachant, eux, à ce ſeul eſſenciel, ils laiſſeront les autres en faire à leur gré l'acceſſoire, pourvû qu'ils ne le rejettent pas: ils les laiſſeront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'*ils ne décident point. Ils laiſſeront* à chacun ſes rites, ſes formules de foi, ſa croyance: ils diront; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen; du reſte, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui ſont eſſenciellement mauvaiſes, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne

les toléreront point ; parce que cela même eſt contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolére point le crime, il ne tolére aucun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant ſuppoſons au contraire, que nos Proſélytes ſoient ſous la domination d'autrui: comme gens de paix ils ſeront ſoumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiere de Religion, à moins que cette Religion ne fut eſſenciellement mauvaiſe ; car alors, ſans outrager ceux qui la profeſſent, ils refuſeroient de la profeſſer. Ils leur diroient ; puiſque Dieu nous appelle à la ſervitude, nous voulons être de bons ſerviteurs, & vos ſentimens nous empêcheroient de l'être ; nous connoiſſons nos devoirs nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache ; c'eſt afin de vous être fideles que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité.

Mais ſi la Religion du pays eſt bonne en el-

le-même ; & que ce qu'elle a de mauvais ſoit ſeulement dans des interprétations particulieres, ou dans des dogmes purement ſpéculatifs ; ils s'attacheront à l'eſſenciel & toléreront le reſte, tant par reſpect pour les Loix que par amour pour la paix. Quand ils ſeront appellés à déclarer expreſſément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir ; ils diront au beſoin leur ſentiment avec fermeté, même avec force ; ils ſe défendront par la raiſon ſi on les attaque. Du reſte, ils ne diſputeront point contre leurs freres, & ſans s'obſtiner à vouloir les convaincre, ils leur reſteront unis par la charité, ils aſſiſteront à leurs aſſemblées, ils adopteront leurs formules, & ne ſe croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils ſe ſoumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéreſſe pas leur conſcience & ne leur paroît pas importer au ſalut.

Voila le bien, me direz-vous, voyons le mal. Il sera dit en peu de paroles. Dieu ne sera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne servira plus d'instrument à la tyrannie des gens d'Eglise & à la vengeance des usurpateurs ; elles ne servira plus qu'à rendre les croyans bons & justes ; ce n'est pas là le compte de ceux qui les menent : c'est pis pour eux que si elle ne servoit à rien.

Ainsi donc la doctrine en question est bonne au genre humain & mauvaise à ses oppresseurs. Dans quelle classe absolue la faut-il mettre ? J'ai dit fidellement le pour & le contre ; comparez & choisissez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choses : l'une que ces hommes que je suppose se conduiroient en cecì très conséquemment à la profession de foi du Vicaire ; l'autre que cette conduite seroit non

ſeulement irréprochable mais vraiment chrétienne, & qu'on auroit tort de refuſer à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens, puiſqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils ſeroient moins oppoſés par leurs ſentimens à beaucoup de ſectes qui le prennent & à qui on ne le diſpute pas, que pluſieurs de ces mêmes ſectes ne ſont oppoſées entre elles. Ce ne ſeroient pas, ſi l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint Paul qui étoit naturellement perſécuteur, & qui n'avoit pas entendu Jéſus-Chriſt lui-même; mais ce ſeroient des Chrétiens à la mode de Saint Jaques, choiſi par le maître en perſonne & qui avoit reçu de ſa propre bouche les inſtructions qu'il nous tranſmet. Tout ce raiſonnement eſt bien ſimple, mais il me paroit concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile eſt abſurde

& pernicieux à la ſociété ? En avouant franchement que cet accord me paroit difficile, je vous demanderai à mon tour où eſt cet homme qui dit que l'Evangile eſt abſurde & pernicieux ? Vos Meſſieurs m'accuſent de l'avoir dit ; & où ? Dans le *Contract Social* au Chapitre de la Religion civile. Voici qui eſt ſingulier ! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je penſe avoir dit préciſément le contraire : je penſe avoir dit que l'Evangile eſt ſublime & le plus fort lien de la ſociété (6). Je ne veux pas taxer ces Meſſieurs de menſonge ; mais avouez que deux propoſitions ſi contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendit

(6) Contract Social L. IV. Chap. 8. p. 310-311. de l'Edition in 8.

plus coupable ou plus fou que je ne ſuis? Ce mot de *Société* préſente un ſens un peu vague: il y a dans le monde des ſociétés de bien des ſortes, & il n'eſt pas impoſſible que ce qui ſert à l'une nuiſe à l'autre. Voyons: la méthode favorite de mes aggreſſeurs eſt toujours d'offrir avec art des idées indéterminées; continuons pour toute réponſe à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle eſt deſtiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les inſtitutions religieuſes peuvent entrer dans la conſtitution de l'Etat. Ainſi ce dont il s'agit ici n'eſt point de conſidérer les Religions comme vrayes ou fauſſes, ni même comme bonnes ou mauvaiſes en elles-mêmes, mais de les conſidérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques, & comme parties de la Légiſlation.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que tou-

tes les anciennes Religions, ſans en excepter la juive, furent nationnales dans leur origine, appropriées incorporées à l'Etat, & formant la baſe ou du moins faiſant partie du Syſtême légiſlatif.

Le Chriſtianiſme, au contraire, eſt dans ſon principe une Religion univerſelle, qui n'a rien d'excluſif, rien de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embraſſant également tous les hommes dans ſa charité ſans bornes, eſt venu lever la barriere qui ſéparoit les Nations, & réunir tout le genre humain dans un peuple de freres : *car en toute Nation celui qui le craint & qui s'adonne à la juſtice lui eſt agréable* (7). Tel eſt le véritable eſprit de l'Evangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Chriſtia-

(7) Act. X. 35.

ſiſme une Religion nationnale & l'introduire comme partie conſtitutive dans le ſyſtême de la Légiſlation, ont fait par là deux fautes, nuiſibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. Ils ſe ſont écartés de l'eſprit de Jéſus-Chriſt dont le regne n'eſt pas de ce monde, & mêlant aux intérêts terreſtres ceux de la Religion, ils ont ſouillé ſa pureté céleſte, ils en ont fait l'arme des Tyrans & l'inſtrument des perſécuteurs. Ils n'ont pas moins bleſſé les ſaines maximes de la politique, puiſqu'au lieu de ſimplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont compoſée, ils lui ont donné des reſſorts étrangers ſuperflus, & l'aſſujetiſſant à deux mobiles différens, ſouvent contraires, ils ont cauſé les tiraillemens qu'on ſent dans tous les Etats chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le ſyſtême politique.

Le parfait Chriſtianiſme eſt l'inſtitution ſo-

ciale universelle; mais pour montrer qu'il n'est point un établissement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulieres, il falloit ôter les Sophismes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établissemens humains sont fondés sur les passions humaines & se conservent par elles; ce qui combat & détruit les passions n'est donc pas propre à fortifier ces établissemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre Patrie nous attacheroit-il davantage à celle-ci?

Les Religions nationnales sont utiles à l'Etat comme parties de sa constitution, cela est inconteſtable; mais elles sont nuisibles au Genre humain, & même à l'Etat dans un autre sens:

ſens : j'ai montré comment & pourquoi.

Le Chriſtianiſme, au contraire, rendant les hommes juſtes modérés amis de la paix, eſt très avantageux à la ſociété générale ; mais il énerve la force du reſſort politique, il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral, & ne lui étant pas aſſez approprié il faut qu'il dégénere ou qu'il demeure une piece étrangere & embarraſſante.

Voila donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne ſoit pas ſans Religion, & cela importe par des raiſons graves, ſur leſquelles j'ai par tout fortement inſiſté : mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & perſécutante qui, tyranniſant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que tout ce qui s'eſt paſſé dans Genève,

à mon égard n'eſt fait que pour établir ce Chapitre en exemple, pour prouver par ma propre hiſtoire que j'ai très bien raiſonné.

Que doit faire un ſage Légiſlateur dans cette alternative? De deux choſes l'une. La premiere, d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la ſociété, ſoit univerſelle ſoit particuliere, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terreſtre, unique objet de la Légiſlation: car comment le myſtere de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne conſtitution de l'Etat, en quoi ſes membres ſeront-ils meilleurs Citoyens quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres, & que fait au lien de la ſociété civile le dogme du péché originel? Bien que le vrai Chriſtianiſme

soit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théologique est, par la multitude & l'obscurité de ses dogmes, sur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, & cela sans qu'à force d'interprétations & de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes?

L'autre expédient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme Loi politi-

que, le Chriſtianiſme dogmatique eſt un mauvais établiſſement.

Telle eſt, Monſieur, la plus forte conſéquence qu'on puiſſe tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la ſociété, je le trouve, en quelque ſorte, trop ſociable, embraſſant trop tout le genre humain pour une Légiſlation qui doit être excluſive; inſpirant l'humanité plutôt que le patriotiſme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me ſuis

(8) Lettres écrites de la Campagne p. 30.

(9) C'eſt merveille de voir l'aſſortiment de beaux ſentimens qu'on va nous entaſſant dans les Livres: Il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent guères; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainſi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotiſme & l'humanité ſont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & ſurtout chez un peuple entier. Le Légiſlateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'une ni l'autre: cet accord ne s'eſt jamais vu; il ne ſe verra jamais, parce qu'il

trompé j'ai fait une erreur en politique, mais où eſt mon impiété?

La ſcience du ſalut & celle du Gouvernement ſont très différentes; vouloir que la première embraſſe tout eſt un fanatiſme de petit eſprit; c'eſt penſer comme les Alchymiſtes, qui dans l'art de faire de l'or voyent auſſi la médecine univerſelle, ou comme les Mahométans qui prétendent trouver toutes les ſciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet; c'eſt d'appeller & ſauver tous les hommes; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien, *Jeſus l'a dit mille fois.* Mêler à cet objet des vues terreſtres, c'eſt altérer ſa ſimplicité ſublime, c'eſt ſouiller ſa ſainteté par des intérêts humains: c'eſt cela qui eſt vraiment une impiété.

---

eſt contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même paſſion.

Ces distinctions sont de tous tems établies. On ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des Institutions nationnales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'Auteur de l'Esprit des Loix a fait plus; il a dit que la musulmane étoit la meilleure pour les contrées asiatiques. Il raisonnoit en politique, & moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10)? Pourquoi donc suis-je coupable, ou pourquoi ne l'étoit-il pas?

Voilà, Monsieur, comment par des extraits fidelles un critique équitable parvient à connoître les vrais sentimens d'un Auteur & le

(10) Il est bon de remarquer que le Livre de l'Esprit des Loix fut imprimé pour la premiere fois à Genève, sans que les Scholarques y trouvassent rien à reprendre, & que ce fut un Pasteur qui corrigea l'Edition.

deſſein dans lequel il a compoſé ſon Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'eſt pas ainſi que ces Meſſieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage; ils lui donnent pour but chaque erreur chaque négligence échapée à l'Auteur, & ſi par hazard il laiſſe un paſſage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le ſens qui n'eſt pas le ſien. Sur un grand champ couvert d'une moiſſon fertile, ils vont triant avec ſoin quelques mauvaiſes plantes, pour accuſer celui qui l'a ſemé d'être un empoiſonneur.

Mes propoſitions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies utiles

honnêtes dans le ſens que je leur donnois. Ce ſont leurs falſifications leurs ſubreptions, leurs interprétations frauduleuſes qui les rendent puniſſables: Il faut les brûler dans leurs Livres, & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés & le public indigné n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuſe de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger ſur des lambeaux enlevés ça & là au choix d'un accuſateur infidelle qui produit le mal lui-même, en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par tout le vrai ſens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault ſur des maximes iſolées, à la bonne heure; encore ſera-t-il juſte de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raiſonnement, combien de ſens divers ne peut pas avoir la même propoſition ſelon

la maniere dont l'Auteur l'employe & dont il la fait enviſager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle au lieu où je l'ai miſe la page qui précede ou celle qui ſuit ne ſerve de réponſe; & que je n'aye priſe en un ſens différent de celui que lui donnent mes accuſateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela qui vous ſurprendront.

Mais qu'il y ait des propoſitions fauſſes, répréhenſibles, blâmables en elles-mêmes; cela ſuffit-il pour rendre un Livre pernicieux? *Un bon Livre n'eſt pas celui qui ne contient* rien de mauvais ou rien qu'on puiſſe interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres: mais un bon Livre eſt celui qui contient plus de bonnes choſes que de mauvaiſes, un bon Livre eſt celui dont l'effet total eſt de mener au bien, malgré le mal qui peut

s'y trouver. Eh! que feroit-ce, mon Dieu! si dans un grand ouvrage plein de vérités utiles, de leçons d'humanité de pieté, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propositions équivoques ſuſpectes, ou inconſidérées, toutes les inconſéquences qui peuvent échaper dans le détail à un Auteur ſurchargé de ſa matiere, accablé des nombreuſes idées qu'elle lui ſuggere, diſtrait des unes par les autres, & qui peut à peine aſſembler dans ſa tête toutes les parties de ſon vaſte plan? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ſes fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui eſt épars, en liant ce qui eſt iſolé; puis, taiſant la multitude de choſes bonnes & louables qui les démentent qui les expliquent, qui les rachettent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner ce

affreux receuil pour celui de ſes principes, d'avancer que c'eſt là le réſumé de ſes vrais ſentimens, & de le juger ſur un pareil extrait? Dans quel déſert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il ſe cacher pour échaper aux pourſuites de pareils hommes, qui ſous l'apparence du mal puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur les intentions, la droiture par tout évidente, & traiteroient la faute la plus légere & la plus involontaire comme le crime d'un ſcélérat? Y a-t-il un ſeul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puiſſe être qui put échaper à cette infame inquiſition? Non, Monſieur, il n'y en a pas un, pas un ſeul, non pas l'Evangile même: car le mal qui n'y ſeroit pas ils ſauroient l'y mettre par leurs extraits infidelles, par leurs fauſſes interprétations.

Nous vous déferons, oſeroient-ils dire, *un*

Livre ſcandaleux, téméraire, impie, dont la morale eſt d'enrichir le riche & de dépouiller le pauvre (a), *d'apprendre aux enfans à renier leur mere & leurs freres* (b), *de s'emparer ſans ſcrupule du bien d'autrui* (c), *de n'inſtruire point les méchans, de peur qu'ils ne ſe corrigent & qu'ils ne ſoient pardonnés* (d), *de haïr pere, mere, femme, enfans, tous ſes proches* (e); *un Livre où l'on ſouffle par tout le feu de la diſcorde* (f), *où l'on ſe vante d'armer le fils contre le pere* (g), *les parens l'un contre l'autre* (h), *les domeſtiques contre leurs maîtres* (i); *où l'on approuve la vio-*

(a) Matth. XIII. 12. Luc XIX. 26.
(b) Matth XII. 48. Marc. III. 33.
(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.
(d) Marc. IV. 12. Jean XII. 40.
(e) Luc. XIV. 26.
(f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.
(g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.
(h) Ibid.
(i) Matth. X. 36.

lation des Loix (k); *où l'on impose en devoir la persécution* (l); *où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens* (m).

Figurez-vous une ame infernale analysant ainsi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuse analyse sous le nom de *Profession de foi évangélique* un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots Pharisiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jésus-Christ. Voila pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres & lira les imputations de ceux qui m'accusent, qui me jugent, qui me condannent, qui me poursuivent, verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

(k) Matth. XII. 2. & seqq.
(l) Luc. XIV. 23.
(m) Matth. XI. 12.

Je crois vous avoir prouvé que ces Meſſieurs ne m'ont pas jugé ſelon la raiſon ; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé ſelon les Loix : mais laiſſez-moi reprendre un inſtant haleine. A quels triſtes eſſais me vois-je réduit à mon âge ? Devois-je apprendre ſi tard à faire mon apologie ? Etoit-ce la peine de commencer ?

SECONDE LETTRE.

J'ai ſuppoſé, Monſieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuſe, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuiſibles à la ſociété n'étoient pas puniſſables devant la juſtice humaine. Dieu s'eſt réſervé ſa propre défenſe, & le châtiment des fautes qui n'offenſent que lui. C'eſt un ſacrilege à des hommes de ſe faire les vengeurs de la divinité, comme ſi leur protection lui étoit néceſſaire. Les Magiſtrats les Rois n'ont aucune autorité ſur les ames, & pourvu qu'on ſoit fidelle aux Loix de la ſociété dans ce monde, ce n'eſt point à eux de ſe mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inſpection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les

Loix faites pour le bonheur du genre humain en feroient bientôt le tourment, & ſous leur inquiſition terrible, les hommes, jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, ſeroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité ſur les ſentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont point non plus en cette partie ſur les écrits où l'on manifeſte ces ſentimens. Si les Auteurs de ces Ecrits ſont puniſſables, ce n'eſt jamais préciſément pour avoir enſeigné l'erreur, puiſque la Loi ni ſes miniſtres ne jugent pas de ce qui n'eſt préciſément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne paroit convenir de ce principe (*n*). Peut-être même en accordant que

(*n*) *A cet égard*, dit-il page 22, *je retrouve ſ-*

que *la Politique & la Philoſophie pourront ſoutenir la liberté de tout écrire*, le pouſſeroit-il trop loin (*o*). Ce n'eſt pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Meſſieurs & lui tournent la choſe pour autoriſer le jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix; ils voyent moins en moi le péché que le crime, & l'héréſie que la déſobéiſſance. J'ai, ſelon eux, attaqué la Religion de l'Etat; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi contre ceux qui l'attaquent. Voila, je crois, le ſens

---

ſez mes maximes dans celles des repréſentations; & page 29, il regarde comme *inconteſtable que perſonne ne peut être pourſuivi pour ſes idées ſur la Religion.*

(*o*) Page 30.

de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour juſtifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La premiere, de ſavoir quelle eſt cette Religion de l'Etat ; la ſeconde, de montrer comment je l'ai attaquée ; la troiſieme, de trouver cette Loi ſelon laquelle j'ai été jugé.

Qu'eſt-ce que la Religion de l'Etat? C'eſt la ſainte Réformation évangélique. Voila ſans contredit des mots bien ſonnans. Mais qu'eſt-ce à Genève aujourd'hui que la ſainte Réformation évangélique? Le ſauriez-vous, Monſieur, par hazard ? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le ſavoir ci-devant; mais je me trompois ainſi que bien d'autres, plus ſavans que moi ſur tout autre point, & non moins ignorans ſur celui-là.

Quand les Réformateurs ſe détacherent de l'Egliſe Romaine ils l'accuſerent d'erreur ; &

pour corriger cette erreur dans ſa ſource, ils donnerent à l'Ecriture un autre ſens que celui que l'Egliſe lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainſi de la doctrine reçue ? Ils dirent que c'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raiſon. Ils dirent que le ſens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du ſalut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible, qui en eſt la regle, ſelon ſon eſprit particulier; que tous s'accorderoient ainſi ſur les choſes eſſentielles, & que celles ſur leſquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voila donc l'eſprit particulier établi pour unique interpréte de l'Ecriture; voila l'autorité de l'Egliſe rejettée; voila chacun mis pour la doctrine ſous ſa propre juriſdiction. Tels

ſont les deux points fondamentaux de la Réforme : reconnoître la Bible pour regle de ſa croyance, & n'admettre d'autre interprête du ſens de la Bible que ſoi. Ces deux points combinés forment le principe ſur lequel les Chrétiens Réformés ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine, & ils ne pouvoient moins faire ſans tomber en contradiction ; car, quelle autorité interprétative auroient-ils pu ſe réſerver, après avoir rejetté celle du corps de l'Egliſe ?

Mais, dira-t-on, comment ſur un tel principe les Réformés ont-ils pu ſe réunir ? Comment voulant avoir chacun leur façon de penſer ont-ils fait corps contre l'Egliſe Catholique ? Ils le devoient faire : ils ſe réuniſſoient en ceci, que tous reconnoiſſoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les inter-

prétations hors une, ſavoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proſcrire de concert Rome ſeule, qui les proſcrivoit également tous. La diverſité même de leurs façons de penſer ſur tout le reſte étoit le lien commun qui les uniſſoit. C'étoient autant de petits Etats ligués contre une grande Puiſſance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voila comment la Réformation évangélique s'eſt établie, & voila comment elle doit ſe conſerver. Il eſt bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être propoſée à tous, comme la plus probable ou la plus autoriſée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la preſcrire à ceux qu'il charge d'enſeigner, parce qu'il faut quelque ordre quelque

regle dans les inſtructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de perſonne, puiſque nul n'eſt forcé d'enſeigner malgré lui : mais il ne s'enſuit pas de-là que les particuliers ſoient obligés d'admettre préciſément ces interprétations qu'on leur donne & cette doctrine qu'on leur enſeigne. Chacun en demeure ſeul juge pour lui-même, & ne reconnoit en cela d'autre autorité que la ſienne propre. Les bonnes inſtructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire que nous mettre en état de bien choiſir. Tel eſt le véritable eſprit de la Réformation ; tel en eſt le vrai fondement. La raiſon particuliere y prononce, en tirant la foi de la regle commune qu'elle établit, ſavoir l'Evangile ; & il eſt tellement de l'eſſence de la raiſon d'être libre, que quand elle voudroit s'aſſervir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre attein-

te à ce principe, & tout l'évangeliſme croule à l'inſtant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiere de foi je ſuis obligé de me ſoumettre aux déciſions de quelqu'un, dès demain je me fais Catholique, & tout homme conſéquent & vrai fera comme moi.

Or la libre interprétation de l'Ecriture emporte non ſeulement le droit d'en expliquer les paſſages, chacun ſelon ſon ſens particulier, mais celui de reſter dans le doute ſur ceux qu'on trouve douteux, & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhenſibles. *Voila le droit de chaque fidelle, droit ſur lequel* ni les Paſteurs ni les Magiſtrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on reſpecte toute la Bible & qu'on s'accorde ſur les points capitaux, on vit ſelon la Réformation évangelique. Le ſerment des Bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela.

Or je vois déja vos Docteurs triompher ſur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Meſſieurs, de grace; ce n'eſt pas encore de moi qu'il s'agit, c'eſt de vous. Sachons d'abord quels ſont, ſelon vous, ces points capitaux, ſachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plait, que me donner vos déciſions pour loix, c'eſt vous écarter de la ſainte Réformation évangélique, c'eſt en ébranler les vrais fondemens; c'eſt vous qui par la Loi méritez punition.

Soit que l'on conſidere l'état politique de votre République lorſque la Réformation fut inſtituée, ſoit que l'on peſe les termes de vos anciens Edits par rapport à la Religion qu'ils preſcrivent, on voit que la Réformation eſt

par tout mise en opposition avec l'Eglise Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, destructifs de la liberté dans tous les sens.

Dans cette position particuliere l'Etat n'existoit, pour ainsi dire, que par la séparation des deux Eglises, & la République étoit anéantie si le Papisme reprenoit le dessus. Ainsi la Loi qui fixoit le culte évangélique n'y considerait que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premieres Ordonnances, & qu'on a sagement retranchées dans la suite, quand le même danger n'existoit plus: C'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blasphèmes, dissolutions, & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'E-*

vangile. Tels ſont les termes de l'Ordonnance paſſée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du ſerment, *de veiller ſur tous ſcandales* (*p*): ce qui montre que dans la premiere formule du ſerment on n'avoit pour objet que la ſéparation de l'Egliſe Romaine; dans la ſuite on pourvut encore à la police: cela eſt naturel quand un établiſſement commence à prendre de la conſiſtance: Mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun ſerment de Magiſtrats, de Bourgeois, de Miniſtres, il n'eſt queſtion ni d'erreur ni d'héréſie. Loin que ce fut là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eût été ſe mettre en contradiction avec ſoi-même. Ainſi vos Edits n'ont fixé ſous ce mot de *Réformation* que les points controverſés avec l'Egliſe Romaine.

(*p*) Ordon. Eccleſ. Tit. III. Art. LXXV.

Je ſais que votre hiſtoire & celle en général de la Réforme eſt pleine de faits qui montrent une inquiſition très ſévere, & que, de perſécutés les Réformateurs devinrent bientôt perſécuteurs: mais ce contraſte, ſi choquant dans toute l'hiſtoire du Chriſtianiſme, ne prouve autre choſe dans la vôtre que l'inconſéquence des hommes & l'empire des paſſions ſur la raiſon. A force de diſputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Proteſtant prit l'eſprit diſputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer ſur tout: chacun propoſoit modeſtement ſon ſentiment pour Loi ſuprême à tous les autres; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, ſans doute, étoit un grand homme; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis eſt, un Théologien: il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui ſent ſa ſupériorité, & qui s'indigne qu'on

la lui diſpute : la plupart de ſes collegues étoient dans le même cas ; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconſéquens.

Auſſi quelle priſe n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'eſt-ce pas de voir dans leurs défenſes ces ſavans hommes, ces eſprits éclairés qui raiſonnoient ſi bien ſur tout autre article, déraiſonner ſi fotement ſur celui-là ? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre choſe, ſinon qu'ils ſuivoient bien plus leurs paſſions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une héréſie. C'étoit bien là l'eſprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Proteſtante eſt tolérante par principe, elle eſt tolérante eſſenciellement, elle l'eſt autant qu'il eſt poſſible de l'être, puiſ-

que le ſeul dogme qu'elle ne tolere pas eſt celui de l'intolérance. Voila l'inſurmontable barriere qui nous ſépare des Catholiques & qui réunit les autres communions entre elles; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obſtacle au ſalut (q).

Les Réformés de nos jours, du moins les Miniſtres, ne connoiſſent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient pouſſé de concert un cri de joye, ils ſe ſe-

(q) De toutes les Sectes du Chriſtianiſme la Luthérienne me paroit la plus inconſéquente. Elle a réuni comme à plaiſir contre elle ſeule toutes les objections qu'elles ſe font l'une à l'autre. Elle eſt en particulier intolérante comme l'Egliſe Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque: elle eſt intolérante ſans ſavoir pourquoi.

roient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adverſaires; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cauſe que de ſoutenir la mienne: avec leur ton riſiblement arrogant, avec leur rage de chicanne & d'intolérance, ils ne ſavent plus ce qu'ils croyent ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils diſent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les ſervent moins par amour pour eux que par haine contre moi. (r) Quand ils auront bien diſputé, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui maintenant rit & les laiſſe faire, viendra les chaſſer armé d'argumens *ad hominem* ſans réplique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira: *cela va bien; mais à*

(r) Il eſt aſſez ſuperflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Paſteur, & ceux qui, ſur ce point, penſent comme lui.

préſent ôtez-vous de là, méchans intrus que vous êtes ; vous n'avez travaillé que pour nous. Je reviens à mon ſujet.

L'Egliſe de Genève n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profeſſion de foi préciſe, articulée, & commune à tous ſes membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on bleſſeroit la liberté évangelique, on renonceroit au principe de la Réformation, on violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Egliſes Proteſtantes qui ont dreſſé des formules de profeſſion de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que preſcrire aux Paſteurs celle qu'ils devoient enſeigner, & cela étoit bon & convenable. Mais ſi ces Egliſes & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & preſcrire aux fidèles ce qu'ils devoient croire ; alors par de telles déciſions ces aſſemblées

n'ont prouvé autre chose, si non qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'Eglise de Genève paroissoit depuis longtems s'écarter moins que les autres du véritable esprit du Christianisme, & c'est sur cette trompeuse apparence que j'honorai ses Pasteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit assurément pas d'abuser le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Ministres, jadis si coulans & devenus tout à coup si rigides, chicaner sur l'orthodoxie d'un Laïque & laisser la leur dans une si scandaleuse incertitude? On leur demande si Jésus-Christ est Dieu, ils n'osent répondre: on leur demande quels mysteres ils admettent, ils n'osent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels seront les articles fondamentaux, différens des miens, sur lesquels ils veulent qu'on se décide, si ceux-là n'y sont pas compris?

Un

Un Philoſophe jette ſur eux un coup d'œil rapide; il les pénetre, il les voit Ariens, Socinïens; il le dit, & penſe leur faire honneur: mais il ne voit pas qu'il expoſe leur intérêt temporel; la ſeule choſe qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

Auſſi-tôt allarmés, effrayés, ils s'aſſemblent, ils diſcutent, ils s'agitent, ils ne ſavent à quel ſaint ſe vouer; & après force conſultations (s), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il eſt auſſi peu poſſible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyés de Rabelais (t). La doctrine orthodoxe n'eſt-elle pas

(s) *Quand on eſt bien décidé ſur ce qu'on croit*, diſoit à ce ſujet un Journaliſte, *une profeſſion de foi doit être bientôt faite.*

(t) Il y auroit peut-être eu quelque embarras à s'expliquer plus clairement ſans être obligés de ſe retracter ſur certaines choſes.

bien claire, & ne la voila-t-il pas en de sûres mains ?

Cependant parce qu'un d'entre eux compilant force plaisanteries scholastiques aussi bépignes qu'élégantes, pour juger mon Christianisme ne craint pas d'abjurer le sien ; tout charmés du savoir de leur confrere, & surtout de sa logique, ils avouent son docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce sont, en vérité, de singulieres gens que Messieurs vos Ministres ! on ne sait ni ce qu'ils croyent ni ce qu'ils ne croyent pas ; on ne sait pas même ce qu'ils font semblant de croire : leur seule maniere d'établir leur foi est d'attaquer celle des autres ; ils font comme les Jésuites qui, dit-on, forçoient tout le monde à signer la constitution sans vouloir la signer eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer sur la doctrine qu'on leur impute ils pensent donner le chan-

ge aux autres Egliſes en cherchant querelle à leur propre défenſeur ; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas beſoin de mes ſoins, & croyent ſe montrer aſſez Orthodoxes en ſe montrant perſécuteurs.

De tout ceci je conclus qu'il n'eſt pas aiſé de dire en quoi conſiſte à Genève aujourd'hui la ſainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain ſur cet article eſt, qu'elle doit conſiſter principalement à rejetter les points conteſtés à l'Egliſe Romaine par les premiers Réformateurs, & ſurtout par Calvin. C'eſt-là l'eſprit de votre inſtitution ; c'eſt par-là que vous êtes un peuple libre, & c'eſt par ce côté ſeul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

De cette premiere queſtion je paſſe à la ſeconde, & je dis ; dans un Livre où la vérité l'utilité la neceſſité de la Religion en général

eſt établie avec la plus grande force, où, ſans donner aucune excluſion (*u*), l'Auteur préfere la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Réformation évangélique à toute autre ſecte, comment ſe peut-il que cette même Réformation ſoit attaquée ? Cela paroit difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général & je prouverai plus en détail ci-après qu'il n'eſt pas vrai que le Chriſtianiſme ſoit attaqué dans mon Livre. Or lorſque les principes communs ne ſont pas attaqués on ne peut attaquer en particulier aucune ſecte que de deux manieres; ſavoir, indirectement en ſoutenant les dogmes diſtinctifs de ſes adverſaires, ou directement en attaquant les ſiens.

(*u*) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peſer dans l'Emile ce qui ſuit immédiatement la profeſſion de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

Mais comment aurois-je ſoutenu les dogmes diſtinctifs des Catholiques, puiſqu'au contraire ce ſont les ſeuls que j'aye attaqués, & puiſque c'eſt cette attaque même qui a ſoulevé contre moi le parti Catholique, ſans lequel il eſt ſûr que les Proteſtans n'auroient rien dit? Voila, je l'avoue, une des choſes les plus étranges dont on ait jamais ouï parler, mais elle n'en eſt pas moins vraie. Je ſuis confeſſeur de la foi proteſtante à Paris, & c'eſt pour cela que je le ſuis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes diſtinctifs des Proteſtans, puiſqu'au contraire ce ſont ceux que j'ai ſoutenus avec le plus de force, puiſque je n'ai ceſſé d'inſiſter ſur l'autorité de la raiſon en matiere de foi, ſur la libre interprétation des Ecritures, ſur la tolérance évangélique, & ſur l'obéiſſance aux Loix, même en matiere de culte; tous dogmes diſtinc-

tifs & radicaux de l'Egliſe Réformée, & ſans leſquels, loin d'être ſolidement établie, elle ne pourroit pas même exiſter.

Il y a plus: voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux argumens en faveur des Réformés. C'eſt un Prêtre Catholique qui parle; & ce Prêtre n'eſt ni un impie ni un libertin: C'eſt un homme croyant & pieux, plein de candeur, de droiture, & malgré ſes difficultés ſes objections ſes doutes, nourriſſant au fond de ſon cœur le plus vrai reſpect pour le culte qu'il profeſſe; un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes déclare qu'appellé dans ce culte au ſervice de l'Egliſe il y remplit avec toute l'exactitude poſſible les ſoins qui lui ſont preſcrits, que ſa conſcience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre choſe, que dans le myſtère qui choque le plus la raiſon, il ſe

recueille au moment de la consécration pour la faire avec toutes les dispositions qu'exigent l'Eglise & la grandeur du sacrement, qu'il prononce avec respect les mots sacramentaux, qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui, & que, quoi qu'il en soit de ce mystere inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur (x).

Voilà comment parle & pense cet homme vénérable, vraiment bon, sage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus sincere qui peut-être ait jamais existé.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Protestant qui s'étoit fait Catholique & auquel il donne des conseils. „ Retournez dans votre Patrie; repre-

(x) Emile T. III. p. 185 & 186.

„ nez la Religion de vos peres, ſuivez-la dans
„ la ſincérité de votre cœur & ne la quittez
„ plus; elle eſt très-ſimple & très-ſainte; je
„ la crois de toutes les Religions qui ſont ſur
„ la terre celle dont la morale eſt la plus
„ pure, & dont la raiſon ſe contente le
„ mieux (y). "

Il ajoute un moment après. „ Quand vous
„ voudrez écouter votre conſcience, mille ob-
„ ſtacles vains diſparoîtront à ſa voix. Vous
„ ſentirez que dans l'incertitude où nous ſom-
„ mes, c'eſt une inexcuſable préſomption de
„ profeſſer une autre Religion que celle où
„ l'on eſt né, & une fauſſeté de ne pas prati-
„ quer ſincérement celle qu'on profeſſe. Si
„ l'on s'égare, on s'ôte une grande excuſe au
„ tribunal du Souverain Juge. Ne pardonne-

(y) ibid. p. 195.

„ ra-t-il pas plutôt l'erreur où l'on fut nourri
„ que celle qu'on osa choisir soi-même? (z) "

Quelques pages auparavant il avoit dit:
„ Si j'avois des Protestans à mon voisinage
„ ou dans ma Paroisse, je ne les distinguerois
„ point de mes Paroissiens en ce qui tient à
„ la charité Chrétienne; je les porterois tous
„ également à s'entre-aimer, à se regarder
„ comme freres, à respecter toutes les Reli-
„ gions & à vivre en paix chacun dans la
„ sienne. Je pense que solliciter quelqu'un de
„ quitter celle où il est né, c'est le solliciter
„ de mal faire & par conséquent faire mal soi-
„ même. En attendant de plus grandes lumie-
„ res, gardons l'ordre public, dans tout pays
„ respectons les Loix, ne troublons point le
„ culte qu'elles prescrivent, ne portons point

(z) Ibid. p. 195.

„ les Citoyens à la désobéissance : car nous
„ ne savons point certainement si c'est un
„ bien pour eux de quitter leurs opinions
„ pour d'autres ; & nous savons certainement
„ que c'est un mal de désobéir aux Loix.

Voilà, Monsieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu me reprocher, peut-être, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un défaut de convenance, en faisant parler un Prêtre Catholique comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai fait en toute chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On diroit que vos Magistrats se sont conduits par gageure : quand ils auroient parié de juger contre l'évidence ils n'auroient pu mieux réussir.

Mais ce Livre contient des objections, des difficultés, des doutes ! Et pourquoi non, je vous prie ? Où eſt le crime à un Proteſtant de propoſer ſes doutes ſur ce qu'il trouve douteux, & ſes objections ſur ce qu'il en trouve ſuſceptible ? Si ce qui vous paroit clair me paroit obſcur, ſi ce que vous jugez démontré ne me ſemble pas l'être, de quel droit prétendez-vous ſoumettre ma raiſon à la vôtre, & me donner votre autorité pour Loi, comme ſi vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape ? N'eſt-il pas plaiſant qu'il faille raiſonner en Catholique pour m'accuſer d'attaquer les Proteſtans ?

Mais ces objections & ces doutes tombent ſur les points fondamentaux de la foi ? Sous l'apparence de ces doutes on a raſſemblé tout ce qui peut tendre à ſapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne ? Voila qui change la theſe, & il

cela eſt vrai, je puis être coupable; mais auſſi c'eſt un menſonge, & un menſonge bien imprudent de la part de gens qui ne ſavent pas eux-mêmes en quoi conſiſtent les principes fondamentaux de leur Chriſtianiſme. Pour moi, je ſais très bien en quoi conſiſtent les principes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Preſque toute la profeſſion de foi de la Julie eſt affirmative, toute la premiere partie de celle du Vicaire eſt affirmative, la moitié de la ſeconde partie eſt encore affirmative, une partie du chapitre de la Religion cîvile eſt affirmative, la Lettre à M. l'Archevêque de Paris eſt affirmative. Voila, Meſſieurs, mes articles fondamentaux: voyons les vôtres.

Ils ſont adroits, ces Meſſieurs; ils établiſſent la méthode de diſcuſſion la plus nouvelle, & la plus commode pour des perſécuteurs. Ils laiſſent avec art tous les principes de la doc-

trine incertains & vagues. Mais un Auteur a-t-il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ſes Livres quelles peuvent être ſes opinions. Quand ils croyent les avoir bien conſtatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions & en font autant d'articles de foi. Enſuite ils crient à l'impie au blaſphême, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ſes Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les ſuivre dans ces multitudes de points ſur leſquels ils m'ont attaqué? comment raſſembler tous leurs libelles, comment les lire? Qui peut aller trier tous ces lambeaux toutes ces guenilles chez les frippiers de Genève ou dans le fumier du Mercure de Neufchâtel? Je me perds je m'embourbe au milieu de tant de bêtiſes. Tirons de ce fatras un ſeul

article pour servir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs predicans (*) se sont mis en campagne & dont ils ont fait le plus de bruit: les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez m'en l'ennui, je vous supplie. Je ne veux discuter ce point si terrible que pour vous épargner ceux sur lesquels ils ont moins insisté.

Ils disent donc „ J. J. Rousseau n'est pas „ Chrétien quoiqu'il se donne pour tel; car „ nous, qui certainement le sommes, ne pen„ sons pas comme lui. J. J. Rousseau ne croit „ point à la Révélation, quoiqu'il dise y croi„ re: en voici la preuve.

„ „ Dieu ne revele pas sa volonté immédia-

(*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois déprisant, si l'exemple du Conseil de Genève, qui s'en servoit en écrivant au Cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon scrupule étoit mal fondé.

„ tement à tous les hommes. Il leur parle par
„ ſes Envoyés, & ces Envoyés ont pour
„ preuve de leur miſſion les miracles. Donc
„ quiconque rejette les miracles rejette les
„ Envoyés de Dieu, & qui rejette les En-
„ voyés de Dieu rejette la Révélation. Or
„ Jean Jaques Rouſſeau rejette les miracles.“

Accordons d'abord & le principe & le fait comme s'ils étoient vrais: nous y reviendrons dans la ſuite. Cela ſuppoſé, le raiſonnement précédent n'a qu'un défaut: c'eſt qu'il fait directement contre ceux qui s'en ſervent. Il eſt très bon pour les Catholiques, mais très mauvais pour les Proteſtans. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répete ſouvent, mais qu'importe? Lorſqu'une même propoſition m'eſt néceſſaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre? Cette

affectation ſeroit puérile. Ce n'eſt pas de variété qu'il s'agit, c'eſt de vérité, de raiſonnemens juſtes & concluans. Paſſez le reſte, & ne ſongez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencerent à ſe faire entendre l'Egliſe univerſelle étoit en paix; tous les ſentimens étoient unanimes; il n'y avoit pas un dogme eſſenciel débattu parmi les Chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout à coup deux ou trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe: Chrétiens, prenez garde à vous; on vous trompe, on vous égare, on vous mene dans le chemin de l'enfer: le Pape eſt l'Antechriſt, le ſuppôt de Satan, ſon Egliſe eſt l'école du menſonge. Vous êtes perdus ſi vous ne nous écoutez.

A ces premieres clameurs l'Europe étonnée reſta quelques momens en ſilence, attendant

ce

ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de ſa prémiére ſurpriſe & voyant que ces nouveaux venus ſe faiſoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatiſe, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme? Ceux-ci répondent fiérement qu'ils ſont les apôtres de la vérité, appellés à réformer l'Egliſe & à ramener les fidelles de la voye de perdition où les conduiſoient les Prêtres.

Mais, leur répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commiſſion, de venir troubler la paix de l'Egliſe & la tranquillité publique? Notre conſcience, dirent-ils, la raiſon, la lumiere intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons réſiſter ſans crime: c'eſt lui qui nous appelle à ce ſaint miniſtere, & nous ſuivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher réformer inſtruire, & qu'on doit vous écouter. Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétiſez, guériſſez, illuminez, faites des miracles, déployez les preuves de votre miſſion.

La réplique des Réformateurs eſt belle, & vaut bien la peine d'être tranſcritte.

„ Oui, nous ſommes les Envoyés de Dieu: „ mais notre miſſion n'eſt point extraordinai- „ re: elle eſt dans l'impulſion d'une conſcien- „ ce droite, dans les lumieres d'un entende- „ ment ſain. Nous ne vous apportons point „ une Révélation nouvelle; nous nous bor- „ nons à celle qui vous a été donnée, & que „ vous n'entendez plus. Nous venons à vous, „ non pas avec des prodiges qui peuvent être

„ trompeurs & dont tant de fauſſes doctrines
„ ſe ſont étayées, mais avec les ſignes de la
„ vérité & de la raiſon qui ne trompent
„ point; avec ce Livre ſaint que vous défi-
„ gurez & que nous vous expliquons. Nos mi-
„ racles ſont des argumens invincibles, nos
„ prophéties ſont des démonſtrations: nous
„ vous prédiſons que ſi vous n'écoutez la voix
„ de Chriſt qui vous parle par nos bouches,
„ vous ſerez punis comme des ſerviteurs infi-
„ delles à qui l'on dit la volonté de leurs maſ-
„ tres, & qui ne veulent pas l'accomplir. "

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinſſent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'eſt auſſi ce que la plupart d'entre eux ſe garderent bien de faire. Or on voit que la diſpute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit ſe donner gain de cauſe; les Proteſtans ſoutenant

toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient ſi claires qu'il falloit être de mauvaiſe foi pour s'y refuſer ; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits argumens de quelques particuliers, qui même n'étoient pas ſans réplique, ne devoient pas l'emporter ſur l'autorité de toute l'Egliſe qui de tout tems avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel eſt l'état où la querelle eſt reſtée. On n'a ceſſé de diſputer ſur la force des preuves : diſpute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agiſſoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & ſi, ſans s'amuſer à chicanner les preuves de leurs adverſaires, ils s'en fuſſent tenus à leur diſputer le droit de prouver, ils les auroient embarraſſés, ce me ſemble.

„Premiérement", leur auroient-ils dit, „votre maniere de raiſonner n'eſt qu'une petition de principe ; car ſi la force de vos preuves eſt le ſigne de votre miſſion, il s'enſuit pour ceux qu'elles ne convainquent pas que votre miſſion eſt fauſſe, & qu'ainſi nous pouvons légitimement, tous tant que nous ſommes, vous punir comme hérétiques, comme faux Apôtres, comme perturbateurs de l'Egliſe & du Genre humain.

„ Vous ne prêchez pas, dites-vous, des Doctrines nouvelles : & que faites-vous donc en nous prêchant vos nouvelles explications? Donner un nouveau ſens aux paroles de l'Ecriture n'eſt-ce pas établir une nouvelle doctrine? N'eſt-ce pas faire parler Dieu tout autrement qu'il n'a fait? Ce ne ſont pas les ſons mais les ſens des mots qui ſont révélés : changer ces ſens reconnus &

„ fixés par l'Egliſe, c'eſt changer la Révélation.
„ Voyez, de plus, combien vous êtes in-
„ juſtes! Vous convenez qu'il faut des mira-
„ cles pour autoriſer une miſſion divine, &
„ cependant vous, ſimples particuliers de vo-
„ tre propre aveu, vous venez nous parler a-
„ vec empire & comme les Envoyés de Dieu
„ (*aa*). Vous réclamez l'autorité d'interpréter
„ l'Ecriture à votre fantaiſie, & vous préten-
„ dez nous ôter la même liberté. Vous vous

(*aa*) Farel déclara en propres termes à Genève devant le Conſeil épiſcopal qu'il étoit Envoyé de Dieu: ce qui fit dire à l'un des membres du Conſeil ces paroles de Caïphe: *Il a blaſphémé: qu'eſt il beſoin d'autre témoignage? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jéſus n'en fit point en cette occaſion, ni Farel non plus. Froment déclara de même au Magiſtrat qui lui défendoit de prêcher, *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & continua de prêcher malgré la défenſe; conduite qui certainement ne pouvoit s'autoriſer que par un ordre exprès de Dieu.

„ arrogez à vous ſeuls un droit que vous refu-
„ ſez & à chacun de nous & à nous tous qui
„ compoſons l'Egliſe. Quel titre avez-vous
„ donc pour ſoumettre ainſi nos jugemens
„ communs à votre eſprit particulier ? Quelle
„ inſupportable ſuffiſance de prétendre avoir
„ toujours raiſon, & raiſon ſeuls contre tout
„ le monde, ſans vouloir laiſſer dans leur
„ ſentiment ceux qui ne ſont pas du vô-
„ tre, & qui penſent avoir raiſon auſ-
„ ſi (*)! Les diſtinctions dont vous nous pa-
„ yez ſeroient tout au plus tolérables ſi vous
„ diſiez ſimplement votre avis, & que vous
„ en reſtaſſiez-là; mais point. Vous nous fai-

(*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant plus impérieux, plus déciſif, plus divinement infaillible à ſon gré que Calvin, pour qui la moindre oppoſition la moindre objection qu'on oſoit lui faire étoit toujours une œuvre de ſatan, un crime digne du feu ? Ce n'eſt pas au ſeul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir oſé penſer autrement que lui.

„ tes une guerre ouverte; vous soufflez le feu
„ de toutes parts. Résister à vos leçons c'est
„ être rebelle, idolâtre, digne de l'enfer.
„ Vous voulez absolument convertir, convain-
„ cre, contraindre même. Vous dogmatisez,
„ vous prêchez, vous censurez, vous anathé-
„ matisez, vous excommuniez, vous punissez,
„ vous mettez à mort: vous exercez l'autorité
„ des Prophêtes, & vous ne vous donnez que
„ pour des particuliers. Quoi! vous Nova-
„ teurs, sur votre seule opinion, soutenus de
„ quelques centaines d'hommes vous brûlez
„ vos adversaires; & nous, avec quinze Siè-
„ cles d'antiquité & la voix de cent millions
„ d'hommes, nous aurons tort de vous brû-
„ ler? Non, cessez de parler d'agir en Apô-
„ tres, ou montrez vos titres, ou quand nous
„ serons les plus forts vous serez très-juste-
„ ment traités en imposteurs. "

A ce discours, voyez-vous, Monsieur, ce que nos Réformateurs auroient eu de solide à répondre? Pour moi je ne le vois pas. Je pense qu'ils auroient été réduits à se taire ou à faire des miracles. Triste ressource pour des amis de la vérité!

Je concluds de-là qu'établir la nécessité des miracles en preuve de la mission des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'est renverser la Réformation de fond-en-comble; c'est faire pour me combattre ce qu'on m'accuse faussement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monsieur, sur ce chapitre; mais ce qui me reste à dire ne peut se couper, & ne fera qu'une trop longue Lettre: Il est tems d'achever celle-ci.

LETTRE TROISIEME.

Je reprens, Monsieur, cette question des miracles que j'ai entrepris de discuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur nécessité c'étoit détruire le Protestantisme, je vais chercher à présent quel est leur usage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes si diversement organisées ne sauroient être affectés tous également des mêmes argumens, surtout en matieres de foi. Ce qui paroit évident à l'un ne paroit pas même probable à l'autre; l'un par son tour d'esprit n'est frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'est que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choses, mais il est très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raisons:

ce qui, pour le dire en paſſant, montre combien la diſpute en elle-même eſt peu ſenſée: autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous ſont obligés de croire, il faut qu'il l'établiſſe ſur des preuves bonnes pour tous, & qui par conſéquent ſoient auſſi diverſes que les manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raiſonnement, qui me paroit juſte & ſimple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la miſſion de ſes Envoyés divers caracteres qui rendoient cette miſſion reconnoiſſable à tous les hommes, petits & grands, ſages & ſots, ſavans & ignorans. Celui d'entre eux qui a le cerveau aſſez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres eſt heureux ſans doute; mais celui qui n'eſt frappé que

de quelques-uns n'eſt pas à plaindre, pourvu qu'il en ſoit frappé ſuffiſamment pour être perſuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres ſe tire de la nature de la doctrine; c'eſt-à-dire, de ſon utilité, de ſa beauté (1), de ſa ſainteté, de ſa vérité, de ſa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les inſtruc-

(1) Je ne ſais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philoſophie la belle morale de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evangile, étoit Chrétienne avant d'être philoſophique. Les Chrétiens l'enſeignent ſans la pratiquer, je l'avoue; mais que font de plus les philoſophes, ſi ce n'eſt de ſe donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par perſonne autre, ne prouvent pas grand choſe, à mon avis?

Les préceptes de Platon ſont ſouvent très-ſublimes, mais combien n'erre-t-il pas quelque fois, & juſqu'où ne vont pas ſes erreurs? Quant à Ciceron, peut-on croire que ſans Platon ce Rhéteur eut trouvé ſes offices? L'Evangile ſeul eſt quant à la morale, toujours ſûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours ſemblable à lui-même.

tions de la ſuprême ſageſſe, & les préceptes de la ſuprême bonté. Ce caractere eſt, comme j'ai dit, le plus ſûr, le plus infaillible, il porte en lui-même une preuve qui diſpenſe de toute autre; mais il eſt le moins facile à conſtater: il exige, pour être ſenti, de l'étude de la réflexion des connoiſſances, des diſcuſſions qui ne conviennent qu'aux hommes ſages qui ſont inſtruits & qui ſavent raiſonner.

Le ſecond caractere eſt dans celui des hommes choiſis de Dieu pour annoncer ſa parole; leur ſainteté, leur véracité, leur juſtice, leurs mœurs pures & ſans tache, leurs vertus inacceſſibles aux paſſions humaines ſont, avec les qualités de l'entendement, la raiſon l'eſprit le ſavoir la prudence, autant d'indices reſpectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complette en leur faveur, & dit qu'ils ſont plus que des hom-

mes. Ceci eſt le ſigne qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voyent la vérité par tout où ils voyent la juſtice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a ſa certitude encore, mais il n'eſt pas impoſſible qu'il trompe, & ce n'eſt pas un prodige qu'un impoſteur abuſe les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuſe lui-même, entraîné par l'ardeur d'un ſaint zele qu'il prendra pour de l'inſpiration.

Le troiſieme caractere des Envoyés de Dieu, eſt une émanation de la Puiſſance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractere eſt ſans contredit le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à ſauter aux yeux, celui qui ſe marquant par un effet ſubit & ſenſible, ſemble exiger le moins d'examen & de

diſcuſſion : par-là ce caractere eſt auſſi celui qui ſaiſit ſpécialement le peuple, incapable de raiſonnemens ſuivis, d'obſervations lentes & ſûres, & en toute choſe eſclave de ſes ſens : mais c'eſt ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il ſera prouvé ci-après ; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il eſt deſtiné qu'importe qu'il ſoit apparent ou réel ? C'eſt une diſtinction qu'ils ſont hors d'état de faire : ce qui montre qu'il n'y a de ſigne vraiment certain que celui qui ſe tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conſéquent que les bons raiſonneurs qui puiſſent avoir une foi ſolide & ſûre ; mais la bonté divine ſe prête aux foibleſſes du vulgaire & veut bien lui donner des preuves qui faſſent pour lui.

Je m'arrête ici ſans rechercher ſi ce dénombrement peut aller plus loin : c'eſt une diſcuſſion inutile à la nôtre : car il eſt clair que quand

tous ces ſignes ſe trouvent réunis c'en eſt aſſez pour perſuader tous les hommes, les ſages les bons & le peuple. Tous, excepté les foux, incapables de raiſon, & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caracteres ſont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils réſident; ce ſont les raiſons ſur leſquelles on eſt obligé de les croire. Quand tout cela eſt fait la vérité de leur miſſion eſt établie; ils peuvent alors agir avec droit & puiſſance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves ſont les moyens, la foi due à la doctrine eſt la fin. Pourvû qu'on admette la doctrine c'eſt la choſe la plus vaine de diſputer ſur le nombre & le choix des preuves, & ſi une ſeule me perſuade, vouloir m'en faire adopter d'autres eſt un ſoin perdu. Il ſeroit du moins bien ridicule de ſoutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire,

croire, parce qu'il ne le croit pas préciſément par les mêmes raiſons que nous diſons avoir de le croire auſſi.

Voila, ce me ſemble, des principes clairs & inconteſtables : venons à l'application. Je me déclare Chrétien; mes perſécuteurs diſent que je ne le ſuis pas. Ils prouvent que je ne ſuis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation, & ils prouvent que je rejette la Révélation parce que je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conſéquence fut juſte, il faudroit de deux choſes l'une : ou que les miracles fuſſent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettaſſe également les autres preuves qui l'atteſtent. Or il n'eſt pas vrai que les miracles ſoient l'unique preuve de la Révélation, & il n'eſt pas vrai que je rejette les autres preuves; puiſqu'au contraire

on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuſe de détruire la Révélation (2).

Voila préciſément à quoi nous en ſommes. Ces Meſſieurs, déterminés à me faire malgré moi rejetter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette ſur les preuves qui me convainquent, ſi je ne l'admets encore ſur celles qui ne me convainquent pas, & parce que je ne le puis ils diſent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuſte & de plus extravagant?

Et voyez de grace ſi j'en dis trop; lorſqu'ils me font un crime de ne pas admettre

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui ſont nulles pour un Proteſtant. Ainſi le ſcepticiſme dans lequel il reſte ne prouve en aucune façon le mien, ſurtout après la déclaration très expreſſe que j'ai faite à la fin de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que pluſieurs des objections qu'il contient portent à faux.

une preuve que non ſeulement Jéſus n'a pas donnée, mais qu'il a refuſée expreſſément.

Il ne s'anonça pas d'abord par des miracles mais par la prédication. A douze ans il diſputoit déja dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant & tantôt les ſurprenant par la ſageſſe de ſes réponſes. Ce fut là le commencement de ſes fonctions, comme il le déclara lui-même à ſa mere & à Joſeph (3). Dans le pays avant qu'il fit aucun miracle il ſe mit à prêcher aux peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déja raſſemblé pluſieurs diſciples ſans s'être autoriſé près d'eux d'aucun ſigne, puiſqu'il eſt dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

Quand il fit enſuite des miracles, c'étoit le

(3) Luc. XI. 46. 47. 49.
(4) Matth. IV. 17.
(5) Jean II. 11. Je ne puis penſer que perſon-

plus ſouvent dans des occaſions particulieres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit ſi peu de manifeſter ſa puiſſance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refuſés. Voyez là-deſſus toute l'hiſtoire de ſa vie; écoutez ſurtout ſa propre déclaration: elle eſt ſi déciſive que vous n'y trouverez rien à répliquer.

Sa carriere étoit déja fort avancée, quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophête au milieu d'eux, s'aviſerent de lui demander un ſigne. A cela qu'auroit dû répondre Jéſus, ſelon vos Meſſieurs? „ Vous „ demandez un ſigne, vous en avez eu cent. „ Croyez-vous que je ſois venu m'annoncer à

ne veuille mettre au nombre des ſignes publics de ſa miſſion la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

„ vous pour le Meſſie ſans commencer par
„ rendre témoignage de moi, comme ſi j'a-
„ vois voulu vous forcer à me méconnoître
„ & vous faire errer malgré vous? Non, Ca-
„ na, le Centenier, le Lépreux, les aveu-
„ gles, les paralytiques, la multiplication des
„ pains, toute la Galilée, toute la Judée dé-
„ poſent pour moi. Voila mes ſignes; pour-
„ quoi feignez-vous de ne les pas voir?"

Au lieu de cette réponſe, que Jéſus ne fit point, voici, Monſieur, celle qu'il fit.

La Nation méchante & adultere demande un ſigne, & il ne lui en ſera point donné. Ailleurs il ajoute. *Il ne lui ſera point donné d'autre ſigne que celui de Jonas le Prophête. Et leur tournant le dos, il s'en alla* (6).

Voyez d'abord comment, blâmant cette

(6) Marc. VIII. 12. Matth. XVI. 4. Pour abréger j'ai fondu enſemble ces deux paſſages, mais j'ai conſervé la diſtinction eſſencielle à la queſtion.

manie des ſignes miraculeux, il traite ceux qui les demandent? Et cela ne lui arrive pas une fois ſeulement mais pluſieurs (7). Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs cette demande étoit très légitime: pourquoi donc inſulter ceux qui la faiſoient?

Voyez enſuite à qui nous devons ajouter foi par préférence; d'eux, qui ſoutiennent que c'eſt rejetter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jéſus pour les ſignes qui l'établiſſent, ou de Jéſus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de ſigne à donner.

Ils demanderont ce que c'eſt donc que le ſigne de Jonas le Prophête? Je leur répondrai que c'eſt ſa prédication aux Ninivites, préciſément le même ſigne qu'enployoit Jéſus avec

(7) Conferez les paſſages ſuivans. Matth. XII. 39. 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au ſecond paſſage qu'un ſens qui ſe rapporte au premier, autrement Jéſus ſe ſeroit contredit. Or dans le premier paſſage où l'on demande un miracle en ſigne, Jéſus dit poſitivement qu'il n'en ſera donné aucun. Donc le ſens du ſecond paſſage n'indique aucun ſigne miraculeux.

Un troiſieme paſſage, inſiſteront-ils, explique ce ſigne par la réſurrection de Jéſus (9). Je le nie; il l'explique tout au plus par ſa mort. Or la mort d'un homme n'eſt pas un miracle; ce n'en eſt pas même un qu'après avoir reſté trois jours dans la terre un corps en ſoit retiré. Dans ce paſſage il n'eſt pas dit un mot de la réſurrection. D'ailleurs quel genre de preuve ſeroit-ce de s'autoriſer durant

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.
(9) Matth. XII. 40.

ſa vie ſur un ſigne qui n'aura lieu qu'après ſa mort ? Ce ſeroit vouloir ne trouver que des incrédules ; ce ſeroit cacher la chandelle ſous le boiſſeau : Comme cette conduite ſeroit injuſte, cette interprétation ſeroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le ſens du troiſieme paſſage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne ſera point donné de ſigne, point du tout, aucun. Enfin, quoiqu'il en puiſſe être, il reſte toujours prouvé par le témoignage de Jéſus même, que, s'il a fait des miracles durant ſa vie, il n'en a point fait en ſigne de ſa miſſion.

Toutes les fois que les Juifs ont inſiſté ſur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, ſans daigner jamais les ſatisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prît en ce ſens ſes œuvres de charité. *Si vous ne*

voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point; disoit-il à celui qui le prioit de guérir son fils (10). Parle-t-on sur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves?

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eut tant donné de telles, on continuât sans cesse à lui en demander? *Quel miracle fais-tu,* lui disoient les Juifs, *afin que l'ayant vû nous croyons à toi? Moyse donna la manne dans le désert à nos peres; mais toi, quelle œuvre fais-tu* (a)? C'est à peu près, dans le sens de vos Messieurs, & laissant à part la Majesté royale, comme si quelqu'un venoit dire à Frederic. *On te dit un grand Capitaine; & pourquoi donc? Qu'as-tu fait qui te montre tel? Gustave vainquit à Leipsic à Lutzen, Charles à Frawstat &*

(10) Jean IV. 48.
(a) Jean VI. 30. 31. & suiv.

Narva ; mais où ſont tes monumens ? Quelle victoire as-tu remportée, quelle Place as-tu priſe, quelle marche as-tu faite, quelle Campagne t'a couvert de gloire ? de quel droit portes-tu le nom de Grand ? L'impudence d'un pareil diſcours eſt elle concevable, & trouveroit-on ſur la terre entiere un homme capable de le tenir ?

Cependant, ſans faire honte à ceux qui lui en tenoient un ſemblable, ſans leur accorder aucun miracle, ſans les édifier au moins ſur ceux qu'il avoit faits, Jéſus, en réponſe à leur queſtion, ſe contente d'allégoriſer ſur le pain du Ciel : auſſi, loin que ſa réponſe lui donnât de nouveaux Diſciples, elle lui en ôta pluſieurs de ceux qu'il avoit, & qui, ſans doute, penſoient comme vos Théologiens. La déſertion fut telle qu'il dit aux douze ; *Et vous, ne voulez-vous pas auſſi vous en aller ?* Il ne pa-

roit pas qu'il eut fort à cœur de conſerver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un ſigne du Ciel. Dans leur ſyſtême, ils avoient raiſon. Le ſigne qui devoit conſtater la venue du Meſſie ne pouvoit pour eux être trop évident, trop déciſif, trop au deſſus de tout ſoupçon, ni avoir trop de témoins occulaires; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus ſûr d'en croire au ſigne même, qu'aux gens qui diſoient l'avoir vu, & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

Les Juifs avoient donc raiſon dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Meſſie apparent & tout miraculeux. Mais Jéſus dit après le Prophête que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence, que celui qui

l'annonce ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point ſa voix dans les rues. Tout cela ne reſpire pas l'oſtentation des miracles; auſſi n'étoit-elle pas le but qu'il ſe propoſoit dans les ſiens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité néceſſaires pour conſtater de vrais ſignes, parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire il recommandoit le ſecret aux malades qu'il guériſſoit, aux boiteux qu'il faiſoit marcher, aux poſſédés qu'il délivroit du Démon. L'on eut dit qu'il craignoit que ſa vertu miraculeuſe ne fut connue; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de ſa miſſion.

Mais tout cela s'explique de ſoi-même, ſitôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jéſus ne vouloit pas qu'elle fut. *Celui qui me rejette a*, diſoit il, *qui le juge.* Ajoutoit-il, *les miracles que j'ai*

faits le condanneront? Non, mais; *la parole que j'ai portée le condannera.* La preuve eſt donc dans la parole & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jéſus étoient tous utiles: mais ils étoient ſans éclat ſans apprêt ſans pompe, ils étoient ſimples comme ſes diſcours, comme ſa vie, comme toute ſa conduite. Le plus apparent le plus palpable qu'il ait fait eſt ſans contredit celui de la multiplication des cinq pains & des deux poiſſons qui nourrirent cinq mille hommes. Non ſeulement ſes diſciples avoient vû le miracle, mais il avoit pour ainſi dire paſſé par leurs mains; & cependant ils n'y penſoient pas, ils ne s'en doutoient preſque pas. Concevez-vous qu'on puiſſe donner pour ſignes notoires au Genre humain dans tous les ſiécles des faits auxquels les témoins les plus

immédiats font à peine attention (*b*)?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jéſus fut d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'eſt ſi fréquent dans l'Evangile. C'eſt préciſément pour cela, c'eſt parce qu'un Prophête n'eſt ſans honneur que dans ſon pays, qu'il fit dans le ſien très peu de miracles (*c*); il eſt dit même qu'il n'en pût faire, à cauſe de leur incrédulité (*d*). Comment? c'étoit à cauſe de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, ſi ſes miracles avoient eu cet objet; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient ſimplement des actes de

(*b*) Marc. VI. 52. Il eſt dit que c'étoit à cauſe que leur cœur étoit ſtupide; mais qui s'oſeroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choſes ſaintes que les diſciples choiſis par Jéſus.

(*c*) Matth. XIII. 58.

(*d*) Marc. VI. 5.

bonté, de charité, de bienfaiſance, qu'il faiſoit en faveur de ſes amis, & de ceux qui croyoient en lui; & c'étoit dans de pareils actes que conſiſtoient les œuvres de miſéricorde, vraiment dignes d'être ſiennes, qu'il diſoit rendre témoignage de lui (*e*). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner, c'étoient des vertus (*f*) plus que des miracles. Et comment la ſuprême ſageſſe eut-elle employé des moyens ſi contraires à la fin qu'elle ſe propoſoit? Comment n'eut-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ſes Envoyés produiroient un effet tout oppoſé, qu'ils feroient ſuſpecter la vérité de l'hiſtoire tant ſur les miracles que ſur la miſſion, & que parmi tant de ſolides preu-

(*e*) Jean. X. 25. 32. 38.

(*f*) C'eſt le mot employé dans l'Ecriture; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

ves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles ſur toutes les autres les gens éclairés & vrais? Oui je le ſoutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en eſt le plus grand obſtacle : ôtez les miracles de l'Evangile & toute la terre eſt aux pieds de Jéſus-Chriſt (*g*).

Vous voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Ecriture même que dans la Miſſion de Jéſus-Chriſt les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi qu'on n'en puiſſe avoir ſans les admettre. Accordons que d'autres paſſages préſentent un ſens contraire à ceux-ci, ceux-

(*g*) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paiſiblement juſqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme reſſuſcité. Alors les uns ſe mirent à rire; les autres lui dirent : *Cela ſuffit, nous entendrons le reſte une autre fois.* Je ne ſais pas bien ce que penſent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode; mais s'ils croyent à Jéſus par ſes miracles, moi j'y crois malgré ſes miracles; & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

ceux-ci réciproquement préſentent un ſens contraire aux autres, & alors je choiſis, uſant de mon droit, celui de ces ſens qui me paroît le plus raiſonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque paſſage à mon ſens; mais la bonne foi ne me permet point ces interprétations Sophiſtiques; ſuffiſamment autoriſé dans mon ſentiment (*b*)

(*b*) Ce ſentiment ne m'eſt point tellement particulier qu'il ne ſoit auſſi celui de pluſieurs Théologiens dont l'orthodoxie eſt mieux établie que celle du Clergé de Genève. Voici ce que m'écrivoit là-deſſus un de ces Meſſieurs le 28 Février 1764.

„ Quoiqu'en diſe la cohue des modernes apologiſtes du Chriſtianiſme, je ſuis perſuadé qu'il n'y „ a pas un mot dans les Livres ſacrés d'où l'on „ puiſſe légitimement conclurre que les miracles „ aient été deſtinés à ſervir de preuve pour les „ hommes de tous les tems & de tous les lieux. „ Bien loin de-là, ce n'étoit pas à mon avis le „ principal objet pour ceux qui en furent les témoins oculaires. Lorſque les Juifs demandoient „ des miracles à Saint Paul, pour toute réponſe

par ce que je comprends, je reſte en paix ſur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Évangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les ſoumettre à la mienne que me ſoumettre à la leur.

---

il leur prêchoit Jéſus crucifié. A coup ſûr ſi „ Grotius, les Auteurs de la ſociété de Boyle, „ Vernes, Vernet &c. euſſent été à la place de cet „ Apôtre, ils n'auroient rien eu de plus preſſé que „ d'envoyer chercher des tréteaux pour ſatisfaire „ à une demande qui quadre ſi bien avec leurs „ principes. Ces gens-là croyent faire merveilles „ avec leurs ramas d'argumens; mais un jour on „ doutera j'eſpere, s'ils n'ont pas été compilés par „ une ſociété d'incrédules, ſans qu'il faille être „ Hardouin pour cela."

Qu'on ne penſe pas, au reſte que l'Auteur de cette Lettre ſoit mon partiſan; tant s'en faut: il eſt un de mes adverſaires. Il trouve ſeulement que les autres ne ſavent ce qu'ils diſent. Il ſoupçonne peut-être pis: car la foi de ceux qui croyent ſur les miracles, ſera toujours très ſuſpecte aux gens éclairés.

La régle eſt commune, & claire en ce qui importe; la raiſon qui l'explique eſt particuliere, & chacun a la ſienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laiſſer mener par autrui ſur cette matiere c'eſt ſubſtituer l'explication au texte, c'eſt ſe ſoumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raiſonnement, & après avoir établi que les miracles ne ſont pas un ſigne néceſſaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela que les miracles ne ſont pas un ſigne infaillible & dont les hommes puiſſent juger.

Un miracle eſt, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puiſſance divine, un changement ſenſible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & viſible à ſes Loix. Voila l'idée dont il ne faut pas s'écarter ſi l'on veut s'entendre en raiſonnant ſur cette

matiere. Cette idée offre deux queſtions à ré-ſoudre.

La premiere : Dieu peut-il faire des miracles? C'eſt-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies? Cette queſtion ſérieuſement traitée ſeroit impie ſi elle n'étoit abſurde: ce ſeroit faire trop d'honneur à celui qui la réſoudroit négativement que de le punir; il ſuffiroit de l'enfermer. Mais auſſi quel homme a jamais nié que Dieu put faire des miracles? Il falloit être Hébreu pour demander ſi Dieu pouvoit dreſſer des tables dans le déſert.

Seconde queſtion : Dieu veut-il faire des miracles? C'eſt autre choſe. Cette queſtion en elle-même & abſtraction faite de toute autre conſidération eſt parfaitement indifférente; elle n'intereſſe en rien la gloire de Dieu dont nous ne pouvons ſonder les deſſeins. Je dirai plus; s'il pouvoit y avoir quelque différence

quant à la foi dans la maniere d'y répondre ; les plus grandes idées que nous puiſſions avoir de la ſageſſe & de la majeſté divine ſeroient pour la négative, il n'y a que l'orgueil humain qui ſoit contre. Voila juſqu'où la raiſon peut aller. Cette queſtion, du reſte, eſt purement oiſeuſe, & pour la réſoudre il faudroit lire dans les décrets éternels ; car, comme on verra tout à l'heure, elle eſt impoſſible à décider par les faits. Gardons nous donc d'oſer porter un œil curieux ſur ces myſteres. Rendons ce reſpect à l'eſſence infinie de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoiſſons que l'immenſité.

Cependant quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande queſtion ; jugez ſi l'on doit l'en croire ſur ſa parole ! Ils ſeroient mille que je ne les en croirois pas.

Je laiſſe à part le groſſier ſophiſme d'emplo-

yer la preuve morale à conſtater des faits naturellement impoſſibles, puis qu'alors le principe même de la crédibilité fondé ſur la poſſibilité naturelle eſt en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choſes de pure ſpéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche gueres, aſſurons-nous qu'ils feroient plus difficiles s'il s'agiſſoit pour eux du moindre intérêt temporel. Suppoſons qu'un mort vint redemander ſes biens à ſes héritiers affirmant qu'il eſt reſſuſcité & requérant d'être admis à la preuve (*i*), croyez-vous qu'il y ait un ſeul tribunal ſur la terre où cela lui fut accordé? Mais encore un coup n'entamons pas ici ce débat: laiſſons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de diſtinguer ce

(*i*) Prenez bien garde que dans ma ſuppoſition c'eſt une réſurrection véritable & non pas une fauſſe mort qu'il s'agit de conſtater.

que le ſens peut atteſter de ce que la raiſon peut conclurre.

Puiſqu'un miracle eſt une exception aux Loix de la nature, pour en juger il faut connoître ces Loix, & pour en juger ſûrement il faut les connoître toutes: car une ſeule qu'on ne connoîtroit pas pourroit en certains cas inconnus aux ſpectateurs changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainſi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte eſt un miracle déclare qu'il connoit toutes les Loix de la nature & qu'il ſait que cet acte en eſt une exception.

Mais quel eſt ce mortel qui connoit toutes les Loix de la nature? Newton ne ſe vantoit pas de les connoître. Un homme ſage témoin d'un fait inouï peut atteſter qu'il a vu ce fait & l'on peut le croire; mais ni cet homme ſage ni nul autre homme ſage ſur la terre n'affirmera jamais que ce fait, quelque étonnant

qu'il puiſſe être, ſoit un miracle ; car comment peut-il le ſavoir ?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui ſe vante de faire des miracles eſt qu'il fait des choſes fort extraordinaires ; mais qui eſt-ce qui nie qu'il ſe faſſe des choſes fort extraordinaires ? J'en ai vu, moi, de ces choſes là, & même j'en ait fait (*k*).

(*k*) J'ai vu à Veniſe en 1743 une maniere de forts aſſez nouvelle, & plus étrange que ceux de Preneſte. Celui qui les vouloit conſulter entroit dans une chambre, & y reſtoit ſeul s'il le deſiroit. Là d'un Livre plein de feuillets blancs il en tiroit un à ſon choix ; puis tenant cette feuille il demandoit, non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit ſavoir. Enſuite il plioit ſa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainſi cachetée : enfin après avoir récité certaines formules fort baroques ſans perdre ſon Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit ſa réponſe écrite.

Le magicien qui faiſoit ces forts étoit le premier Sécrétaire de l'Ambaſſadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rouſſeau.

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes: l'induſtrie humaine ſe perfectionne tous les jours. La Chymie curieuſe a des tranſmutations, des précipitations, des détonations, des exploſions, des phoſphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire ſigner mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de Gayac & l'eſprit de nitre ne ſont pas des liqueurs fort rares; mêlez-les enſemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maiſon (*l*). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au

Je me contentois d'être ſorcier parce que j'étois modeſte; mais ſi j'avois eu l'ambition d'être Prophête, qui m'eut empêché de le devenir?

(*l*) Il y a des précautions à prende pour réuſſir dans cette opération: l'on me diſpenſera bien, je penſe, d'en mettre ici le Récipé.

milieu d'eux leur bucher eut pris feu de lui-même & Elie eut été pris pour dupe.

Vous verſez de l'eau dans de l'eau, voila de l'encre; vous verſez de l'eau dans de l'eau, voila un corps dur. Un Prophête du College de Harcourt va en Guinée & dit au peuple; reconnoiſſez le pouvoir de celui qui m'envoye; je vais convertir de l'eau en pierre; par des moyens connus du moindre Ecolier il fait de la glace: voila les Négres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophêtes faiſoient deſcendre à leur voix le feu du Ciel; aujourd'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Joſué fit arrêter le Soleil; un faiſeur d'almanacs va le faire éclipſer; le prodige eſt encore plus ſenſible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet eſt un laboratoire de magie, les récréations mathématiques ſont un recueil de miracles; que dis-je? les foires même en fourmil-

leront, les Briochés n'y font pas rares; le seul Payſan de Northollande que j'ai vu vingt fois allumer ſa chandelle avec ſon couteau a dequoi ſubjuguer tout le Peuple, même à Paris; que penſez-vous qu'il eut fait en Syrie?

C'eſt un ſpectacle bien ſingulier que ces foires de Paris; il n'y en a pas une où l'on ne voye les choſes les plus étonnantes, ſans que le public daigne preſque y faire attention; tant on eſt accoutumé aux choſes étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir! On y voit au moment que j'écris ceci deux machines portatives ſéparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit, & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le grand. J'ai vu même une choſe plus ſurprenante; c'étoit force têtes d'hommes, de ſavans, d'Académiciens

qui couroient aux miracles des convulsions, & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le baromètre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorans? Les Européens avec leurs arts ont toujours passé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le sein même des Arts, des Sciences, des colleges, des Académies; si dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fut venu le siécle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos physiciens operent aujourd'hui, l'eut-on brûlé comme un sorcier, l'eut-on suivi comme un Prophête? Il est à présumer qu'on eut fait l'un ou l'autre : il est certain qu'on auroit eu tort.

Je ne sais si l'art de guérir est trouvé ni s'il se trouvera jamais : Ce que je sais c'est qu'il n'est pas hors de la nature. Il est tout aussi naturel qu'un homme guérisse qu'il l'est qu'il tom-

be malade; il peut tout auſſi bien guérir ſubitement que mourir ſubitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guériſons, c'eſt qu'elles ſont ſurprenantes, mais non pas qu'elles ſont impoſſibles; comment prouverez-vous donc que ce ſont des miracles? Il y a pourtant, je l'avoue, des choſes qui m'étonneroient fort ſi j'en étois le témoin: ce ne ſeroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambe, ni de voir un paralytique mouvoir ſon bras qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir reſſuſciter un mort; car enfin un mort peut n'être pas mort (*m*). Voyez le Livre de M. Bruhier.

(*m*) *Lazare étoit déja dans la terre?* Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant? *Il y étoit depuis quatre jours?* Qui les a comptés? Ce n'eſt pas Jéſus qui étoit abſent. *Il puoit déja?* Qu'en ſavez-vous? Sa ſœur le dit; voilà toute la preuve.

Au reſte, quelque frappant que put me paroître un pareil ſpectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin ; car que ſais-je ce qu'il en pourroit arriver ? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand peur qu'il ne me rendit que fou : mais ce n'eſt pas de moi qu'il s'agit ; revenons.

On vient de trouver le ſecret de reſſuſciter des noyés ; on a déja cherché celui de reſſuſciter les pendus ; qui ſait ſi dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie

---

L'effroi, le dégoût en eut fait dire autant à toute autre femme, quand même cela n'eut pas été vrai. *Jéſus ne fait que l'appeller, & il ſort.* Prenez garde de mal raiſonner. Il s'agiſſoit de l'impoſſibilité phyſique ; elle n'y eſt plus. Jéſus faiſoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles : voyez la note qui ſuit. Pourquoi cette différence, ſi tout étoit également miraculeux ? Ceci peut être une exagération, & ce n'eſt pas la plus forte que ſaint Jean ait faite ; j'en atteſte le dernier verſet de ſon Evangile.

à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne savoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'est un jeu maintenant pour nos chirurgiens. Qui sait s'il n'y a pas quelque secret trouvable pour la faire tomber tout d'un coup? Qui sait si le possesseur d'un pareil secret ne peut pas faire avec simplicité, ce qu'un spectateur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (*)? Tout cela n'est pas vraisemblable,

(*) On voit quelquefois dans le détails des faits rapportés une gradation, qui ne convient point à une opération surnaturelle. On présente à Jésus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'instant, il l'emmene hors de la bourgade. Là il oint ses yeux de salive, il pose ses mains sur lui; après quoi il lui demande s'il voit quelque chose. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroissent comme des arbres: Sur quoi, jugeant que la première opération n'est pas suffisante, Jésus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la salive pure, il la délaye avec de la terre.

soit: Mais nous n'avons point de preuve que cela soit impossible, & c'est de l'impossibilité physique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux sa puissance n'auroit pu nous donner que des signes vraisemblables, de simples probabilités; & il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que sur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui seroit miraculeux pour un siécle ou pour un peuple ne le seroit plus pour d'autres; de sorte que la preuve universelle étant en

Or je le demande, à quoi bon tout cela pour un miracle? La nature dispute-t-elle avec son maître? A-t-il besoin d'effort, d'obstination, pour se faire obéir? A-t-il besoin de salive, de terre, d'ingrédiens? A-t-il même besoin de parler, & ne suffit-il pas qu'il veuille? Ou bien osera-t-on dire que Jésus, sûr de son fait, ne laisse pas d'user d'un petit manege de charlatan, comme pour se faire valoir davantage, & amuser les spectateurs? Dans le système de vos Messieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choisissez.

en défaut, le ſyſtême établi ſur elle ſeroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels quoi qu'il arrive, dans tous les tems & dans tous les lieux. Si pluſieurs de ceux qui ſont rapportés dans la Bible paroiſſent être dans ce cas, d'autres auſſi paroiſſent n'y pas être. Répond-moi donc, Théologien, prétends-tu que je paſſe le tout en bloc, ou ſi tu me permets le triage ? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, Monſieur, qu'en ſuppoſant tout au plus quelque amplification dans les circonſtances, je n'établis aucun doute ſur le fond de tous les faits. C'eſt ce que j'ai déja dit, & qu'il n'eſt pas ſuperflu de redire. Jéſus, éclairé de l'eſprit de Dieu, avoit des lumieres ſi ſupérieures à celles de ſes diſciples, qu'il n'eſt pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choſes extraordinaires où l'ignorance

des ſpectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres pouvoit-il agir par des voyes naturelles, inconnues à eux & à nous (o) ? Voila ce que nous ne ſavons point & ce que nous ne pouvons ſavoir. Les ſpectateurs des choſes merveilleuſes ſont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-deſſus on peut de très bonne-foi s'abuſer ſoi-même en abuſant les autres: pour peu qu'un fait ſoit au deſſus de nos lumieres nous le ſuppoſons au deſſus de la raiſon,

(o) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aye fait de Jéſus un Impoſteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accuſation, afin qu'on penſe que je l'ai faite; ils la ſuppoſent avec un air de certitude; ils y inſiſtent, ils y reviennent affectueuſement. Ah ſi ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blaſphême, quel triomphe ! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames ! Avec quelle ſainte joye ils apporteroient les tiſons allumés au feu de leur zele, pour embraſer mon bucher!

& l'eſprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait déſirer fortement d'en voir.

Les miracles ſont, comme j'ai dit, les preuves des ſimples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très étroit autour d'eux. Mais la ſphere s'étend à meſure que les hommes s'inſtruiſent & qu'ils ſentent combien il leur reſte encore à ſavoir. Le grand Phyſicien voit ſi loin les bornes de cette ſphere qu'il ne ſauroit diſcerner un miracle au-delà. *Cela ne ſe peut* eſt un mot qui ſort rarement de la bouche des ſages; ils diſent plus fréquemment, *je ne ſais.*

Que devons-nous donc penſer de tant de miracles rapportés par des Auteurs, véridiques, je n'en doute pas, mais d'une ſi craſſe ignorance, & ſi pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître? Faut-il rejetter tous ces faits? Non. Faut-il tous les admettre? Je l'i-

gnore (*p*). Nous devons les reſpecter ſans prononcer ſur leur nature, duſſions-nous être

---

(*p*) Il y en a dans l'Evangile qu'il n'eſt pas même poſſible de prendre au pied de la Lettre ſans renoncer au bon ſens. Tels ſont, par exemple, ceux des poſſédés. On reconnoit le Diable à ſon œuvre, & les vrais poſſédés ſont les méchans; la raiſon n'en reconnoitra jamais d'autres. Mais paſſons: voici plus.

Jéſus demande à un grouppe de Démons comment il s'appelle. Quoi ! Les Démons ont des noms ? Les Anges ont des noms ? Les purs Eſprits on des noms ? Sans doute pour s'entre appeller entre eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle ? Mais qui leur a donné ces noms ? En quelle langue en ſont les mots ? Quelles ſont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs ſons frappent ? Ce nom c'eſt *Légion*, car ils ſont pluſieurs, ce qu'apparamment Jéſus ne ſavoit pas. Ces Anges, ces Intelligences ſublimes dans le mal comme dans le bien; ces Etres Céleſtes qui ont pu ſe révolter contre Dieu, qui oſent combattre ſes Décrets éternels, ſe logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de ſe jetter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons ſe précipitent dans la mer; & ce ſont là les auguſtes preuves de la miſſion du Rédempteur du genre humain, les

cent fois décretés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre juſqu'à nous forcer de mal raiſonner; & c'eſt pourtant ce qu'il faut faire pour trouver néceſſairement un miracle où la raiſon ne peut voir qu'un fait étonnant.

Quand il ſeroit vrai que les Catholiques ont un moyen ſûr pour eux de faire cette diſtinction, que s'enſuivroit-il pour nous? Dans leur ſyſtême, lorſque l'Egliſe une fois reconnue a décidé qu'un tel fait eſt un miracle, il eſt un miracle; car l'Egliſe ne peut ſe tromper. Mais ce n'eſt pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'eſt aux Réformés. Ceux-ci ont très bien réfuté quelques parties de la profeſſion de foi

preuves qui doivent l'atteſter à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne ſauroit douter, ſous peine de dannation! Juſte Dieu! La tête tourne; on ne ſait où l'on eſt. Ce ſont donc là, Meſſieurs, les fondemens de votre foi? La mienne en a de plus ſûrs, ce me ſemble.

du Vicaire qui, n'étant écrite que contre l'Egliſe Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aiſément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne ſont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'eſt là que mes adverſaires triomphent.

De tout ce que je viens d'expoſer je conclus que les faits les plus atteſtés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonſtances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y ſoupçonner de l'exagération dans les circonſtances, ſans inculper la bonne foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui ſe font dans les loix de la nature, celles qui probablement ſe feront encore, celles qui reſteront toujours à faire; les

progrès passés présens & futurs de l'industrie humaine ; les diverses bornes que donnent les peuples à l'ordre des possibles selon qu'ils sont plus ou moins éclairés ; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel les passe. Soit donc qu'il y ait des miracles, soit qu'il n'y en ait pas, il est impossible au sage de s'assurer que quelque fait que ce puisse être en est un.

Indépendamment des preuves de cette impossibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la supposition même : car, accordons qu'il y ait de vrais miracles ; de quoi nous serviront-ils s'il y a aussi de faux miracles desquels il est impossible de les discerner ? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'est pas réel, mais un acte bien réellement surna-

turel fait pour ſoutenir une fauſſe doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce ſens peut bleſſer les oreilles pieuſes, employons un autre mot & donnons-lui le nom de *preſtige*: mais ſouvenons-nous qu'il eſt impoſſible aux ſens humains de diſcerner un preſtige d'un miracle.

La même autorité qui atteſte les miracles atteſte auſſi les preſtiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des preſtiges ne differe en rien de celle des miracles. Comment donc diſtinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, ſi celui qui le voit ne peut diſcerner par aucune marque aſſurée & tirée de la choſe même ſi c'eſt l'œuvre de Dieu ou ſi c'eſt l'œuvre du Démon? Il faudroit un ſecond miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta ſa verge devant Pharaon & qu'elle fut changée en ſerpent, les magiciens jetterent auſſi leurs verges & elles furent

changées en ſerpens. Soit que ce changement fut réel des deux côtés, comme il eſt dit dans l'Ecriture, ſoit qu'il n'y eut de réel que le miracle d'Aaron & que le preſtige des magiciens ne fut qu'apparent, comme le diſent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune différence, & s'il y en eut eu, les magiciens ſe ſeroient gardés de s'expoſer au parallele, ou s'ils l'avoient fait ils auroient été confondus.

Or les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs ſens, & ſi la ſenſation eſt la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir n'eſt rien pour eux. Ainſi le ſigne, comme ſigne, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophête en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'eſt encore là de mon beau ſtile, convenez qu'il

en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il eſt vrai que le ſerpent d'Aaron dévora les ſerpens des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la Magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre choſe, ſinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art; c'eſt ainſi que Simon ravi des choſes que faiſoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le ſecret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des Magiciens étoit due à la préſence d'Aaron. Mais Aaron abſent, eux faiſant les mêmes ſignes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le ſigne en lui-même ne prouvoit donc rien.

Quand Moyſe changea l'eau en ſang, les Magiciens changerent l'eau en ſang; quand Moyſe produiſit des grenouilles, les Magiciens produiſirent des grenouilles. Ils échouerent à la troiſieme playe; mais tenons-nous aux deux

premieres dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir Divin (*q*). Les Magiciens firent auſſi cette preuve-là.

Quant à la troiſieme playe qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit ſi difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit-là*. Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un inſecte, & comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux? S'il eſt vrai qu'il n'y ait dans ces choſes-là que le premier pas qui coûte, c'étoit aſſurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moyſe, inſtruit par toutes ces expériences, ordonne que ſi un faux Prophête vient annoncer d'autres Dieux, c'eſt-à-dire, une fauſſe doctrine, & que ce faux Prophête

(*q*) Exode VII. 17.

autoriſe ſon dire par des prédictions ou des prodiges qui réuſſiſſent, il ne faut point l'écouter mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais ſignes en faveur d'une fauſſe doctrine; un ſigne en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des ſignes par des preſtiges eſt établie en mille endroits de l'Ecriture. Bien plus; après avoir déclaré qu'il ne fera point de ſignes, Jéſus annonce de faux Chriſts qui en feront; il dit qu'*ils feront de grands ſignes, des miracles capables de ſéduire les élus mêmes, s'il étoit poſſible* (r). Ne ſeroit-on pas tenté ſur ce langage de prendre les ſignes pour des preuves de fauſſeté?

Quoi! Dieu, maître du choix de ſes preuves quand il veut parler aux hommes, choiſit

(r) Matth. XXIV. 24. Marc. XIII. 22.

par préférence celles qui ſuppoſent des connoiſſances qu'il ſait qu'ils n'ont pas! Il prend pour les inſtruire la même voye qu'il ſait que prendra le Démon pour les tromper! Cette marche ſeroit-elle donc celle de la divinité? Se pourroit-il que Dieu & le Diable ſuiviſſent la même route? Voila ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raiſonneurs mais de moins bonne foi que les anciens, ſont fort embarraſſés de cette magie: ils voudroient bien pouvoir tout à fait s'en délivrer, mais ils n'oſent; ils ſentent que la nier ſeroit nier trop. Ces gens toujours ſi déciſifs changent ici de langage; ils ne la nient ni de l'admettent; ils prennent le parti de tergiverſer, de chercher des faux-fuyans, à chaque pas ils s'arrêtent; ils ne ſavent ſur quel pied danſer.

Je crois, Monsieur, vous avoir fait sentir où git la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté, la voici mise en dilemme.

Si l'on nie les prestiges, on ne peut prouver les miracles; parce que les uns & les autres sont fondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles, on n'a point de regle sûre précise & claire pour distinguer les uns des autres: ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je sais bien que nos gens ainsi pressés reviennent à la doctrine: mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie, le miracle est superflu, & que si elle ne l'est pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous supplie, & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essenciels au Christianisme, n'allez pas conclure que j'ai rejetté les miracles.

Non, Monſieur, je ne les ai rejettés ni ne les rejette; ſi j'ai dit des raiſons pour en douter, je n'ai point diſſimulé les raiſons d'y croire; il y a une grande différence entre nier une choſe & ne la pas affirmer, entre la rejetter & ne pas l'admettre, & j'ai ſi peu décidé ce point, que je défie qu'on trouve un ſeul endroit dans tous mes écrits où je ſois affirmatif contre les miracles.

Eh! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puiſque partout où je ſuis quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainſi dès ſa Préface (*s*).

„ A l'égard de ce qu'on appellera la partie „ ſyſtématique, qui n'eſt autre choſe ici que „ la marche de la nature, c'eſt là ce qui dé-

(*s*) Préface d'Emile. p. iv.

„ routera le plus les lecteurs ; c'eſt auſſi par là
„ qu'on m'attaquera ſans doute, & peut-être
„ n'aura-t-on pas tort. On croira moins lire un
„ Traité d'éducation que les rêveries d'un vi-
„ ſionnaire ſur l'éducation. Qu'y faire ? Ce n'eſt
„ pas ſur les idées d'autrui que j'écris, c'eſt
„ ſur les miennes. Je ne vois point comme
„ les autres hommes ; il y a longtems qu'on
„ me l'a reproché. Mais dépend-il de moi
„ de me donner d'autres yeux, & de m'affec-
„ ter d'autres idées ? Non ; il dépend de moi de
„ ne point abonder dans mon ſens, de ne point
„ croire être ſeul plus ſage que tout le mon-
„ de ; il dépend de moi, non de changer de
„ ſentiment, mais de me défier du mien : Voi-
„ la tout ce que je puis faire, & ce que je
„ fais. Que ſi je prends quelquefois le ton af-
„ firmatif, ce n'eſt point pour en impoſer au
„ lecteur ; c'eſt pour lui parler comme je pen-
ſe.

„ ſe. Pourquoi propoſerois-je par forme de
„ doute ce dont quant à moi je ne doute
„ point ? Je dis exactement ce qui ſe paſſe
„ dans mon eſprit.

„ En expoſant avec liberté mon ſentiment,
„ j'entends ſi peu qu'il faſſe autorité, que j'y
„ joins toujours mes raiſons, afin qu'on les pe-
„ ſe & qu'on me juge. Mais quoique je ne
„ veuille point m'obſtiner à défendre mes i-
„ dées, je ne me crois pas moins obligé de les
„ propoſer ; car les maximes ſur leſquelles je
„ ſuis d'un avis contraire à celui des autres ne
„ ſont point indifférentes. Ce ſont de celles
„ dont la vérité ou la fauſſeté importe à con-
„ noître, & qui font le bonheur ou le mal-
„ heur du genre humain. "

Un Auteur qui ne ſait lui-même s'il n'eſt point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne ſoit un tiſſu de rêveries, qui, ne

pouvant changer de sentimens, se défie du sien, qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il pense, qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ses raisons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obstiner à défendre ses idées; un Auteur qui parle ainsi à la tête de son Livre y veut-il prononcer des oracles? veut-il donner des décisions, & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ses plus fortes assertions?

Et qu'on ne dise point que je manque à mes engagemens en m'obstinant à défendre ici mes idées. Ce seroit le comble de l'injustice. Ce ne sont point mes idées que je défends, c'est ma personne. Si l'on n'eut attaqué que mes Livres, j'aurois constamment gardé le silence; c'étoit un point résolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quel-

qu'un, où me taisois-je faute d'aggréſſeurs? Mais quand on me pourſuit, quand on me décrete, quand on me deshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien pour me défendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce ſont mes ennemis qui malgré moi me remettent la plume à la main. Eh! qu'ils me laiſſent en repos, & j'y laiſſerai le public; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci ſert déja de réponſe à l'objection rétorſive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon ſiecle; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'eſt pas aſſurément prendre un ton de Prophête que de parler avec tant de circonſpection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon ſentiment en choſes importantes & utiles; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à

d'autres; quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à ſe faire des ſectateurs?

En tranſcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit ſe défier de mes jugemens, que c'eſt à lui de voir s'il peut tirer de cet Ecrit quelques réflexions utiles, que je ne lui propoſe ni le ſentiment d'autrui ni le mien pour regle, que je le lui préſente à examiner (*t*).

Et lorſque je reprends la parole voici ce que j'ajoute encore à la fin.

„ J'ai tranſcrit cet Ecrit, non comme une „ régle des ſentimens qu'on doit ſuivre en ma„ tiere de Religion, mais comme un exemple „ de la maniere dont on peut raiſonner avec

(*t*) Emile. T. II. p. 360.

„ ſon éleve pour ne point s'écarter de la mé
„ thode que j'ai tâché d'établir. Tant qu'on
„ ne donne rien à l'autorité des hommes ni
„ aux préjugés des pays où l'on eſt né, les
„ ſeules lumieres de la raiſon ne peuvent dans
„ l'inſtitution de la Nature nous mener plus
„ loin que la Religion naturelle, & c'eſt à
„ quoi je me borne avec mon Emile. S'il en
„ doit avoir une autre, je n'ai plus en cela le
„ droit d'être ſon guide; c'eſt à lui ſeul de
„ la choiſir. (v) "

Quel eſt après cela l'homme aſſez impudent pour m'oſer taxer d'avoir nié les miracles qui ne ſont pas même niés dans cet Ecrit ? Je n'en ai pas parlé ailleurs (x).

(v) Ibid. T. III. p. 204.

(x) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont: mais outre qu'on n'a rien dit ſur cette lettre, ce n'eſt pas ſur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

Quoi ! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié par un autre y introduit un raiſonneur qu'il déſapprouve (y), & qui dans une diſpute rejette les miracles, il s'enſuit delà que non ſeulement l'Auteur de cet Ecrit mais l'Editeur rejette auſſi les miracles? Quel tiſſu de téméritès ! Qu'on ſe permette de telles préſomptions dans la chaleur d'une querelle litteraire ; cela eſt très blamable & trop commun ; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux ! Voila une juriſprudence à faire trembler l'homme le plus juſte & le plus ferme qui a le malheur de vivre ſous de pareils magiſtrats.

L'Auteur de la profeſſion de foi fait des objections tant ſur l'utilité que ſur la réalité des miracles, mais ces objections ne ſont point des négations. Voici là deſſus ce qu'il dit de plus

(y) Emile. T. III. p. 151.

fort. „ C'eſt l'ordre inaltérable de la nature qui „ montre le mieux l'Etre ſuprême. S'il arrivoit „ beaucoup d'exceptions, je ne ſaurois plus „ qu'en penſer, & pour moi je crois trop en „ Dieu pour croire à tant de miracles ſi peu „ dignes de lui. "

Or je vous prie, qu'eſt-ce que cela dit? Q'une trop grande multitude de miracles les rendroit ſuſpects à l'Auteur. Qu'il n'admet point indiſtinctement toute ſorte de miracles, & que ſa foi en Dieu lui fait rejetter tous ceux qui ne ſont pas dignes de Dieu. Quoi donc? Celui qui n'admet pas tous les miracles rejette-t-il tous les miracles, & faut-il croire à tous ceux de la Legende pour croire l'aſcenſion de Chriſt?

Pour comble. Loin que les doutes contenus dans cette ſeconde partie de la profeſſion de foi puiſſent être pris pour des négations, les

négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être prises que pour des doutes. C'eſt la déclaration de l'Auteur, en la commençant, ſur les ſentimens qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes diſcours que l'autorité de la raiſon. J'ignore ſi je ſuis dans l'erreur. Il eſt difficile, quand on diſcute de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif; mais ſouvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne ſont que des raiſons de douter* (z). Peut-on parler plus poſitivement?

Quant à moi, je vois des faits atteſtés dans les ſaintes Ecritures; cela ſuffit pour arrêter ſur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejetterois ces faits ou je leur ôterois le nom de miracles; mais parce qu'ils ſont dans l'Ecriture je ne les rejette point. Je ne

(z) Emile T. III. p. 131.

les admets pas, non plus, parce que ma raiſon s'y refuſe, & que ma déciſion ſur cet article n'intéreſſe point mon ſalut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout ſoit inſpiré dans la Bible, juſqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inſpiré eſt tout ce qui tient à nos devoirs ; car pourquoi Dieu auroit-il inſpiré le reſte ? Or la doctrine des miracles n'y tient nullement ; c'eſt ce que je viens de prouver. Ainſi le ſentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au reſpect qu'on doit aux Livres ſacrés.

D'ailleurs, il eſt impoſſible aux hommes de s'aſſurer que quelque fait que ce puiſſe être eſt un miracle (*aa*) ; c'eſt encore ce que j'ai prou-

(*aa*) Si ces Meſſieurs diſent que cela eſt décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel ; je réponds que c'eſt ce qui eſt en queſtion, & j'ajoute que ce raiſonnement de leur part eſt un cercle vicieux. Car

vé. Donc en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejetter les miracles ſans impiété, & même ſans inconſéquence. Je n'ai pas été juſques là.

Voila comment vos Meſſieurs tirent des miracles, qui ne ſont pas certains, qui ne ſont pas néceſſaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejettés, la preuve évidente que je renverſe les fondemens du Chriſtianiſme, & que je ne ſuis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me ſuivre ſi j'entrois dans le même détail ſur les autres accuſations qu'ils entaſſent, pour tâcher de couvrir par le nombre l'injuſtice de chacune en particulier. Ils m'accuſent par exemple de rejetter la priere. Voyez le Livre, & vous trou-

puiſqu'ils veulent que le miracle ſerve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour conſtater le miracle.

verez une priere dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (*bb*) ne croit pas, il eſt vrai, qu'il ſoit abſolument néceſſaire de demander à Dieu telle ou telle choſe en particulier (*cc*). Il ne déſaprouve point qu'on

(*bb*) Un Miniſtre de Genève, difficile aſſurément en Chriſtianiſme dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rouſſeau, que je ne prois pas Dieu : Il l'affure en tout autant de termes, cinq ou ſix fois de ſuite, & toujours en me nommant. Je veux porter reſpect à l'Egliſe, mais oſerois-je lui demander où j'ai dit cela? Il eſt permis à tout barbouilleur de papier de déraiſonner & bavarder tant qu'il veut; mais il n'eſt pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

(*cc*) *Quand vous prierez* dit Jéſus, *priez ainſi.* Quand on prie avec des paroles, c'eſt bien fait de préférer celles-là; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere eſt préférable; c'eſt d'être diſpoſé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté.* De toutes les formules, l'Oraiſon dominicale eſt, ſans contredit, la plus parfaite; mais ce qui eſt plus parfait encore eſt l'entiere réſignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux.* Que dis-je? C'eſt l'Oraiſon dominicale elle même. Elle

le faſſe ; quant à moi, dit-il, je ne le fais pas, perſuadé que Dieu eſt un bon pere qui ſait mieux que ſes enfans ce qui leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte auſſi digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zele, les adorations, les louanges, la contemplation de ſa grandeur, l'aveu de notre néant, la réſignation à ſa volonté, la ſoumiſſion à ſes loix, une vie pure & ſainte, tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéreſſés & mercenaires ? Près d'un Dieu juſte la meilleure maniere de demander eſt de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de

---

eſt toute entiere dans ces paroles ; *Que ta volonté ſoit faite.* Toute autre priere eſt ſuperflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui penſe ainſi ſe trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuſe à cauſe de cela de détruire la morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien, eſt-il un fort bon Chrétien lui-même ?

ſon Trône le prient-ils? Qu'auroient-ils à lui demander? Ce mot de *priere* eſt ſouvent employé dans l'Ecriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus eſt quite du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu ; j'ai toujours approuvé qu'on ſe joignit à l'Egliſe qui le prie; je le fais; le Prêtre Savoyard le faiſoit lui-même (*dd*). L'Ecrit ſi violemment attaqué eſt plein de tout cela. N'importe: je rejette, dit-on, la priere; je ſuis un impie à brûler. Me voila jugé.

Ils diſent encore que j'accuſe la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale Chrétienne eſt celle de l'Evangile; je n'en reconnois point d'autre, & c'eſt en ce ſens auſſi que l'entend mon accuſateur, puiſque c'eſt des

(*dd*) Emile T. III. p. 185.

imputations où celle-là se trouve comprise qu'il conclud, quelques lignes après, que c'est par dérision que j'appelle l'Evangile divin (ee).

Or voyez si l'on peut avancer une fausseté plus noire & montrer une mauvaise foi plus marquée, puisque dans le passage de mon Livre où ceci se rapporte, il n'est pas même possible que j'aye voulu parler de l'Evangile.

Voici, Monsieur, ce passage: il est dans le quatrieme Tome d'Emile, page 64. „ En n'asservissant les honnêtes femmes qu'à de tristes devoirs, on a banni du mariage tout ce „ qui pouvoit le rendre agréable aux hommes. Faut-il s'étonner si la taciturnité qu'ils „ voyent régner chez eux les en chasse, ou „ s'ils sont peu tentés d'embrasser un état si „ déplaisant. A force d'outrer tous les de-

(ee) Lettres écrites de la Campagne p. 11.

„ voirs, le Chriſtianiſme les rend impratica-
„ bles & vains : à force d'interdire aux fem-
„ mes le chant la danſe & tous les amuſemens
„ du monde, il les rend mauſſades, grondeu-
„ ſes, inſupportables dans leurs maiſons. “

Mais où eſt-ce que l'Evangile interdit aux femmes le chant & la danſe? où eſt-ce qu'il les aſſervit à de triſtes devoirs? Tout au contraire il y eſt parlé des devoirs des maris, mais il n'y eſt pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Evangile ce que je n'ai dit que des Janſeniſtes, des Méthodiſtes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Chriſtianiſme une Religion auſſi terrible & déplaiſante, (*ff*) qu'elle eſt agréable

(*ff*) Les premiers Réformés donnerent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, & les premiers Janſeniſtes ne manquerent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève, appellé Henri de la Marre, ſoutenoit en

& douce ſous la véritable loi de Jéſus-Chriſt.

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guere, & que je trouve même de très mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choſes qui me charment dans le caractere de Jéſus, n'eſt pas ſeulement la douceur des mœurs, la ſimplicité, mais la facilité la grace & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaiſirs ni les fêtes, il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfans, il aimoit les par-

---

chaire que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeuſement que Jéſus-Chriſt n'étoit allé à la mort. Un curé Janſeniſte ſoutenoit de même que les feſtins des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là-deſſus que Jéſus-Chriſt y avoit pourtant aſſiſté, & qu'il avoit même daigné y faire ſon premier miracle pour prolonger la gaité du feſtin. Le Curé, un peu embarraſſé, répondit en grondant: *Ce n'eſt pas ce qu'il fit de mieux.*

parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses disciples ne jeunoient point ; son austérité n'étoit point facheuse. Il étoit à la fois indulgent & juste, doux aux foibles & terrible aux méchans. Sa morale avoit quelque chose d'attrayant, de caressant, de tendre ; il avoit le cœur sensible, il étoit homme de bonne société. Quand il n'eut pas été le plus sage des mortels, il en eut été le plus aimable.

Certains passages de Saint Paul outrés ou mal entendus ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défiguré & deshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fut tenu à l'esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raison de n'en pas être. Mais il ne s'ensuivra jamais de-là que ce soit par dérision que je trouve l'Evangile divin.

Voïla pourtant comment raiſonnent mes perſécuteurs.

Pardon, Monſieur; je vous excede avec ces longs détails; je le ſens & je les termine; je n'en ai déja que trop dit pour ma défenſe, & je m'ennuye moi-même de répondre toujours par des raiſons à des accuſations ſans raiſon.

QUATRIEME LETTRE.

Je vous ai fait voir, Monsieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les loix étoient fausses. C'est, cependant, sur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Supposons maintenant que je le fusse en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainsi que la vertu le vice a ses degrés.

Pour être coupable d'un crime on ne l'est pas de tous. La justice consiste à mesurer exactement la peine à la faute, & l'extrême justice elle-même est une injure, lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la loi.

Le délit supposé réel, il nous reste à cher-

cher quelle eſt ſa nature & quelle procédure eſt preſcritte en pareil cas par vos loix.

Si j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, comme on m'en accuſe, j'ai commis un crime d'Etat, & la connoiſſance de ce crime appartient directement au Conſeil; cela eſt inconteſtable.

Mais ſi tout mon crime conſiſte en erreur ſur la doctrine, cette erreur fut-elle même une impiété; c'eſt autre choſe. Selon vos Edits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier-reſſort.

Et quand même mon crime ſeroit un crime d'Etat, ſi pour le déclarer tel il faut préalablement une déciſion ſur la doctrine; ce n'eſt pas au Conſeil de la donner. C'eſt bien à lui de punir le crime, mais non pas de le conſtater. Cela eſt formel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de ſavoir ſi j'ai violé mon ſerment de Bourgeois, c'eſt-à-dire, le ſerment qu'ont prêté mes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoiſie: car pour moi, n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le ſerment: mais paſſons.

Dans la formule de ce ſerment, il n'y a que deux articles qui puiſſent regarder mon délit. On promet par le premier, *de vivre ſelon la Réformation du St. Evangile;* & par le dernier, *de ne faire ne ſouffrir aucunes pratiques machinations ou entrepriſes contre la Réformation du St. Evangile.*

Or loin d'enfreindre le premier article, je m'y ſuis conformé avec une fidélité & même une hardieſſe qui ont peu d'exemples, profeſſant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'euſſe autrefois vécu dans la leur; &

l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au ſerment, ſurtout depuis ma réunion authentique à votre Egliſe en 1754. & mon rétabliſſement dans mes droits de Bourgeoiſie, notoire à tout Genève, & dont j'ai d'ailleurs des preuves poſitives.

On ne ſauroit dire, non plus, que j'aye enfreint ce premier article par les Livres condamnés; puiſque je n'ai point ceſſé de m'y déclarer Proteſtant. D'ailleurs, autre choſe eſt la conduite, autre choſe ſont les Ecrits. Vivre ſelon la Réformation c'eſt profeſſer la Réformation, quoiqu'on ſe puiſſe écarter par erreur de ſa doctrine dans de blamables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offenſent Dieu, mais qui par le ſeul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Egliſe. Cette diſtinction, quand on pourroit la diſputer en général, eſt ici dans le ſerment même; puiſqu'on y ſépare en deux

articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, ſi la profeſſion de la Religion étoit incompatible avec toute entrepriſe contre la Religion. On y jure par le premier de vivre ſelon la Réformation, & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles ſont très diſtincts & même ſéparés par beaucoup d'autres. Dans le ſens du Légiſlateur ces deux choſes ſont donc ſéparables. Donc quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enſuit pas que j'aye violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

„ Le ſerment des Bourgeois leur impoſe l'o-
„ bligation de *ne faire ne ſouffrir être faites*
„ *aucunes pratiques machinations ou entrepriſes*
„ *contre la Sainte Réformation Evangélique.* Il

„ ſemble que c'eſt *un peu* (*a*) pratiquer & ma-
„ chiner contre elle que de chercher à prou-
„ ver dans deux Livres ſi ſéduiſans que le pur
„ Evangile eſt abſurde en lui-même & perni-
„ cieux à la ſociété. Le Conſeil étoit donc
„ obligé de jetter un regard ſur celui que tant
„ de préſomptions ſi véhémentes accuſoient
„ de cette entrepriſe.“

Voyez d'abord que ces Meſſieurs ſont agréables! Il leur ſemble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit ſemblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard ſur celui qu'ils en préſument l'Auteur; & ce regard eſt un décret de priſe de corps.

(*a*) Cet *un peu*, ſi plaiſant & ſi différent du ton grave & décent du reſte des Lettres, ayant été retranché dans la ſeconde édition, je m'abſtiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

Il eſt vrai que le même Auteur s'égaye à prouver enſuite que c'eſt par pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conſeil*, dit-il, *pouvoit ajourner perſonnellement M. Rouſſeau, il pouvoit l'aſſigner pour être ouï, il pouvoit le décréter..... De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux..... ce n'étoit au fond qu'un avertiſſement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'expoſer à une procédure, ou s'il vouloit s'y expoſer de bien préparer ſes défenſes* (*b*).

Ainſi plaiſantoit, dit Brantome, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos Infant d'Eſpagne. Comme le Prince crioit & vouloit ſe débattre, *Paix, Monſeigneur*, lui diſoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'eſt que pour votre bien.*

Mais quelles ſont donc ces pratiques & ma-

(*b*) Page 31.

chinations dont on m'accuſe ? *Pratiquer*, ſi j'entends ma langue, c'eſt ſe ménager des intelligences ſecrettes ; *machiner*, c'eſt faire de ſourdes menées, c'eſt faire ce que certaines gens font contre le Chriſtianiſme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins ſecret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un Livre & d'y mettre ſon nom. Quand j'ai dit mon ſentiment ſur quelque matiere que ce fut, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me ſuis nommé, & puis je ſuis demeuré tranquille dans ma retraite : on me perſuadera difficilement que cela reſſemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'eſprit du ſerment & le ſens des termes, il faut ſe tranſporter au tems où la formule en fut dreſſée & où il s'agiſſoit eſſenciellement pour l'Etat de ne pas retomber ſous le double joug qu'on venoit de ſecouer.

Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maiſon de Savoye ou des Evêques, ſous prétexte de Religion. Voilà ſur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue Françoiſe exiſte n'ont ſûrement jamais été employés pour les ſentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il ſe nomme, ſans projet ſans objet ſans vue particuliere, & ſans trait à aucun Gouvernement. Cette accuſation paroit ſi peu ſérieuſe à l'Auteur même qui l'oſe faire, qu'il me reconnoit *fidelle aux devoirs du Citoyen* (c). Or comment pourrois-je l'être, ſi j'avois enfreint mon ſerment de Bourgeois ?

Il n'eſt donc pas vrai que j'aye enfreint ce ſerment. J'ajoute que quand cela ſeroit vrai,

(c) Page 8.

rien ne ſeroit plus inouï dans Genève en choſes de cette eſpece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce ſerment en quelque article (*d*), ſans qu'on s'aviſe pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général ſur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu; ſeul principe ſur lequel la morale puiſſe être fondée, pour être réelle & paſſer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune ſorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puiſqu'au contraire j'y inſiſte ſur

(*d*) Par exemple, de ne point ſortir de la Ville pour aller habiter ailleurs ſans permiſſion. Qui eſt-ce qui demande cette permiſſion?

le reſpect qu'on doit aux formes établies, ſur l'obéiſſance aux loix en toute choſe, même en matiere de Religion, & puiſque c'eſt de cette obéiſſance preſcritte qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

Ce délit ſi terrible & dont on fait tant de bruit ſe réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur ſur la foi qui, ſi elle n'eſt avantageuſe à la ſociété, lui eſt du moins très indifférente; le plus grand mal qui en réſulte étant la tolérance pour les ſentimens d'autrui, par conſéquent la paix dans l'Etat & dans le monde ſur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monſieur, qui connoiſſez votre Gouvernement & vos loix, à qui il appartient de juger, & ſurtout en premiere inſtance, des erreurs ſur la foi que peut commettre un particulier? Eſt-ce au Conſeil, eſt-ce au Conſiſtoire? Voila le nœud de la queſtion.

Il falloit d'abord réduire le délit à ſon eſpece. A préſent qu'elle eſt connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie ſon erreur. Mais par l'Article 88 de l'Ordonnance eccléſiaſtique, au Chapitre du Conſiſtoire, ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatiſe. Cet Article eſt couché en ces termes.

S'il y a quelqu'un qui dogmatiſe contre la doctrine reçue, qu'il ſoit appellé pour conférer avec lui: s'il ſe range, qu'on le ſupporte ſans ſcandale ni diffame: s'il eſt opiniâtre, qu'on l'admoneſte par quelques fois pour eſſayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il ſoit beſoin de plus grande ſévérité, qu'on lui interdiſe la Sainte Céne, & qu'on en avertiſſe le Magiſtrat afin d'y pourvoir.

On voit par là. 1o. Que la premiere inqui-

ſition de cette eſpece de délit appartient au Conſiſtoire.

2°. Que le Légiſlateur n'entend point qu'un tel délit ſoit irrémiſſible, ſi celui qui l'a commis ſe repent & ſe range.

3°. Qu'il preſcrit les voyes qu'on doit ſuivre pour ramener le coupable à ſon devoir.

4°. Que ces voyes ſont pleines de douceur d'égards de commiſération; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en uſer, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la ſociété civile & n'intéreſſent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il preſcrit eſt tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Céne & de la communion de l'Egliſe, qu'il a offenſée, & qu'il veut continuer d'offenſer.

Après tout cela le Conſiſtoire le dénonce au Magiſtrat qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne ſouffrant dans l'Etat qu'une ſeule Religion, celui qui s'obſtine à vouloir en profeſſer & enſeigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure ſuivie en 1563 contre Jean Morelli.

Jean Morelli habitant de Genève avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la diſcipline eccléſiaſtique & qui fut cenſuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, ſe plaignant beaucoup de cette cenſure & ayant été, pour ce même Livre appellé au Conſiſtoire de Genève, n'y voulut point comparoître & s'enfuit; puis étant revenu avec la permiſſion du Magiſtrat pour ſe réconcilier avec les Miniſtres il ne tint compte de leur parler ni de ſe

rendre

rendre au Conſiſtoire, juſqu'à ce qu'y étant cité de nouveau il comparut enfin, & après de longues diſputes, ayant refuſé toute eſpece de ſatisfaction, il fut déféré & cité au Conſeil, où, au lieu de comparoitre, il fit préſenter par ſa femme une excuſe par écrit, & s'enfuit derechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'eſt-à-dire, contre ſon Livre, & comme la ſentence rendue en cette occaſion eſt importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la tranſcrire ici toute entiere; elle peut avoir ſon utilité.

„ (e) Nous Sindiques Juges des cauſes cri-„ minelles de cette Cité, ayans entendu le „ rapport du vénérable Conſiſtoire de cet-

(e) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Genève chez François Perrin. 1563 page 10.

„ te Egliſe, des procédures tenuës envers
„ Jean Morelli habitant de cette Cité: d'au-
„ tant que maintenant pour la ſeconde fois
„ il a abandonné cette Cité, & au lieu de
„ comparoitre devant nous & nôtre Conſeil,
„ quand il y étoit renvoyé, s'eſt montré des-
„ obéiſſant: à ces cauſes & autres juſtes à ce
„ nous mouvantes, ſeans pour Tribunal au
„ lieu de nos Ancêtres, ſelon nos anciennes
„ coutumes, après bonne participation de
„ Conſeil avec nos Citoyens, ayans Dieu &
„ ſes Saintes écritures devant nos yeux & in-
„ voqué ſon Saint nom pour faire droit juge-
„ ment; diſans. Au nom du Pere du Fils &
„ du Saint Eſprit, Amen. Par cette nôtre déf-
„ finitive ſentence, laquelle donnons ici par
„ écrit, avons aviſé par meure délibération
„ de procéder plus outre, comme en cas de
„ contumace dudit Morelli: ſurtout afin d'a-

„ vertir tous ceux qu'il appartiendra, de ſe
„ donner garde du Livre, afin de n'y être
„ point abuſés. Eſtant donc duement infor-
„ mez des reſveries & erreurs leſquels y ſont
„ contenus, & ſurtout que le dit Livre tend
„ à faire ſchiſmes & troubles dans l'Egliſe
„ d'une façon ſéditieuſe: l'avons condamné &
„ condamnons comme un Livre nuiſible &
„ pernicieux, & pour donner exemple, or-
„ donné & ordonnons que l'un d'iceux ſoit
„ préſentement bruſlé. Défendans à tous Li-
„ braires d'en tenir ni expoſer en vente: & à
„ tous Citoyens Bourgeois & Habitans de
„ cette Ville de quelque qualité qu'ils ſoient,
„ d'en acheter ni avoir pour y lire: comman-
„ dans à tous ceux qui en auroient de nous
„ les apporter, & ceux qui ſauroient où il y en
„ a, de le nous révéler dans vingt-quatre heu-
„ res, ſous peine d'être rigoureuſement punis.

te Egliſe, des procédures tenuës envers
, Jean Morelli habitant de cette Cité: d'au-
,, tant que maintenant pour la ſeconde fois
,, il a abandonné cette Cité, & au lieu de
,, comparoitre devant nous & nôtre Conſeil
,, quand il y étoit renvoyé, s'eſt montré de
,, obéiſſant: à ces cauſes & autres juſtes à
,, nous mouvantes, ſeans pour Tribunal
,, lieu de nos Ancêtres, ſelon nos ancien
,, coutumes, après bonne participation
,, Conſeil avec nos Citoyens, ayans Dieu
,, ſes Saintes écritures devant nos yeux
,, voqué ſon Saint nom pour faire droit
,, ment; diſans. Au nom du Pere du
,, du Saint Eſprit, Amen. Par cette nôt
,, finitive ſentence, laquelle donnons
,, écrit, avons aviſé par meure délib
,, de procéder plus outre, comme en
contumace dudit Morelli: ſurtout a

Livre par la poſte, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours : on ne ſauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me ſuppoſe ici dans le cas de la loi, dans le ſeul cas où je puiſſe être puniſſable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent perſonne & ſur leſquelles les Loix n'ont rien prononcé?

L'Edit a-t-il donc été obſervé dans cette affaire? Vous autres Gens de bon ſens vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaiſir dans toutes ſes parties. „ Le „ Sr. Rouſſeau “, diſent les Répréſentans, „ n'a point été appellé au Conſiſtoire, mais le „ magnifique Conſeil a d'abord procédé con- „ tre lui; il devoit être *ſupporté ſans ſcandale*, „ mais ſes Ecrits ont été traités par un juge- „ ment public, comme *téméraires*, *impies*,

„ *ſcandaleux*; il devoit être *ſupporté ſans dif-*
„ *fame*; mais il a été flétri de la maniere la
„ plus diffamante, ſes deux Livres ayant été
„ lacérés & brûlés par la main du Bourreau.

„ L'Edit n'a dont pas été obſervé " continuent-ils, „ tant à l'égard de la juriſdiction
„ qui appartient au Conſiſtoire, que rélative-
„ ment au Sr. Rouſſeau, qui devoit être ap-
„ pellé, ſupporté ſans ſcandale ni diffame,
„ admoneſté par quelques fois, & qui ne pou-
„ voit être jugé qu'en cas d'opiniâtreté ob-
„ ſtinée."

Voila, ſans doute, qui vous paroit plus clair que le jour, & à moi auſſi. Hébien non: vous allez voir comment ces gens qui ſavent montrer le Soleil à minuit ſavent le cacher à midi.

L'adreſſe ordinaire aux ſophiſtes eſt d'entaſſer force argumens pour en couvrir la foi-

bleſſe. Pour éviter des répétitions & gagner du tems, diviſons deux des Lettres écrites de la Campagne ; bornons nous aux plus eſſenciels, laiſſons ceux que j'ai ci-devant réfutés, & pour ne point altérer les autres rapportons les dans les termes de l'Auteur.

C'eſt d'après nos Loix, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'eſt fait à l'égard de M. Rouſſeau.* Fort bien ; voyons.

Le premier Article du ſerment des Bourgeois les oblige à vivre ſelon la Réformation du Saint Evangile. Or, je le demande, eſt-ce vivre ſelon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile?

Premier ſophiſme. Pour voir clairement ſi c'eſt là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation* que l'Auteur en ôte, & qui eſt néceſſaire pour que ſon raiſonnement ſoit concluant.

Second ſophiſme. Il ne s'agit pas dans cet

article du ſerment d'écrire ſelon la Réformation, mais de vivre ſelon la Réformation. Ces deux choſes, comme on l'a vu ci-devant ſont diſtinguées dans le ſerment même; & l'on a vu encore s'il eſt vrai que j'aye écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conſeil eſt de maintenir la pure Religion.

Troiſieme ſophiſme. Leur devoir eſt bien de maintenir la pure Religion, mais non pas de prononcer ſur ce qui n'eſt ou n'eſt pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'eſt un autre corps qu'il a chargé de ce ſoin, & c'eſt ce corps qu'ils doivent conſulter ſurtoutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement exiſte. En cas de délit en ces matie-

res, deux Tribunaux ſont établis, l'un pour le conſtater, & l'autre pour le punir; cela eſt évident par les termes de l'Ordonnance: nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, & que par cette raiſon je ne répéterai pas; mais je ne puis m'abſtenir de tranſcrire ici l'article qui les termine: il eſt curieux.

Il eſt vrai que M. Rouſſeau & ſes partiſans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Chriſtianiſme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais ſi un Livre caractériſé, comme l'Evangile l'eſt dans les ouvrages de M. Rouſſeau, peut encore être appellé divin, qu'on me diſe quel eſt donc le nouveau ſens attaché à ce terme? En vérité ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante; ſi c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet (f)?

(f) Page 11.

J'entends. Le culte ſpirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miſéricorde, la confiance, l'humilité, la réſignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité univerſelle & l'union du genre humain par la charité, ſont autant d'inventions du diable. Seroit-ce là le ſentiment de l'Auteur & de ſes amis? On le diroit à leurs raiſonnemens & ſurtout à leurs œuvres.

En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante. Si c'eſt une plaiſanterie, convenez qu'elle eſt bien déplacée dans un pareil ſujet.

Ajoutez que la plaiſanterie ſur un pareil ſujet eſt ſi fort du goût de ces Meſſieurs, que, ſelon leurs propres maximes, elle eut dû, ſi je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (g).

Après l'expoſition de mes crimes, écoutez

(g) Page 23.

les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la Loi dans la poursuite du criminel.

Ces deux Livres paroissent sous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne son scandale. Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève ?

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque mensonge.

Selon notre Auteur le scandale de l'Europe força le Conseil de Genève de sévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris: mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui causerent le scandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorsque le Parlement le condanna (*b*); il ne paroissoit

(*b*) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parut.

encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conseil de Genève que neuf jours d'intervalle (*i*); le tems à peu près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neufchâtel &. même à la Cour pour m'ôter mon dernier azile, tout cela vint de Genève & des environs, après le décret. On sait quels furent les instigateurs, on sait quels furent les émissaires, leur activité fut sans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'otât le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas

(*i*) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin & celui du Conseil le 19.

une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Genève le scandale qui en fut l'effet.

Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?

La réponse est simple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt il doit ne rien faire. Il renverseroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il

ſe partage ? En effet, avez-vous jamais ouï dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait ? C'en eſt ici le premier exemple, & probablement ce ſera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triſte honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les aſſaſſinats même ne ſont pas & ne doivent pas être pourſuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genevois tuoit un homme, même un autre Genevois en pays étranger, le Conſeil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoiſſance de ce crime : il pourroit livrer le coupable s'il étoit reclamé, il pourroit en ſolliciter le châtiment, mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient

pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations néceſſaires pour le conſtater. Voila la regle & voila la réponſe à la queſtion; *que fera le Gouvernement de Geneve?* Ce ſont ici les plus ſimples notions du Droit public qu'il ſeroit honteux au dernier Magiſtrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enſeigne à mes dépends les élemens de la juriſprudence à mes Juges?

Il devoit ſuivant les Auteurs des Repréſentations ſe borner à défendre proviſionnellement le débit dans la Ville (*k*). C'eſt, en effet, tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter ſon animoſité; c'eſt ce qu'il avoit déja fait pour la nouvelle Héloïſe, mais voyant que le Parlement de Paris ne diſoit rien, & qu'on ne fai-

(*k*) Page 12.

ſoit nulle part une ſemblable défenſe, il en eut honte & la retira tout doucement (*l*). *Mais une improbation ſi foible n'auroit-elle pas été taxée de ſecrette connivence* ? Mais il y a long-tems que, pour d'autres Ecrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conſeil de Genève d'une connivence aſſez peu ſecrette, ſans qu'il ſe mette fort en peine de ce jugement. *Perſonne*, dit-on, *n'auroit pu ſe ſcandaliſer de la modération dont on auroit uſé.* Le cri public vous apprend combien on eſt ſcandaliſé du contraire. *De bonne foi, s'il s'étoit agi d'un homme auſſi déſagréable au public que M. Rouſſeau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas*

(*l*) Il faut convenir que ſi l'Emile doit être défendu, l'Héloïſe doit être tout au moins brûlée. Les notes ſurtout en ſont d'une hardieſſe dont la profeſſion de foi du Vicaire n'approche aſſurément pas.

pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable? Ce n'auroit pas été un ſi grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms ſi honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes Ecrits, ni au ſupport que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me ſuppoſer coupable, ſuppoſons, de plus, que le Conſeil de Genève avoit droit de me punir, que la procédure eut été conforme à la Loi, & que cependant, ſans vouloir même cenſurer mes Livres, il m'eut reçu paiſiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? Le voici.

„ Ils ont fermé les yeux, ils le devoient. „ Que pouvoient-ils faire? Uſer de rigueur „ en cette occaſion eut été barbarie, ingrati- „ tude, injuſtice même, puiſque la véritable „ juſtice compenſe le mal par le bien. Le „ coupable a tendrement aimé ſa Patrie, il en

„ a bien mérité; il l'a honorée dans l'Europe,
„ & tandis que ſes compatriotes avoient hon-
„ te du nom Génevois, il en a fait gloire, il
„ l'a réhabilité chez l'étranger. Il a donné ci-
„ devant des conſeils utiles, il vouloit le bien
„ public, il s'eſt trompé, mais il étoit pardon-
„ nable. Il a fait les plus grand éloges des
„ Magiſtrats, il cherchoit à leur rendre la
„ confiance de la Bourgeoiſie; il a défendu la
„ Religion des Miniſtres, il méritoit quelque
„ retour de la part de tous. Et de quel front
„ euſſent-ils oſé ſévir pour quelques erreurs
„ contre le défenſeur de la divinité, contre
„ l'apologiſte de la Religion ſi généralement
„ attaquée, tandis qu'ils toléroient qu'ils per-
„ mettoient même les Ecrits les plus odieux,
„ les plus indécens, les plus inſultans au Chriſ-
„ tianiſme, aux bonnes mœurs, les plus deſ-
„ tructifs de toute vertu, de toute morale,

„ ceux mêmes que Rouſſeau a cru devoir ré-
„ futer? On eut cherché les motifs ſecrets
„ d'une partialité ſi choquante ; on les eut
„ trouvés dans le zele de l'accuſé pour la liber-
„ té & dans les projets des Juges pour la dé-
„ truire. Rouſſeau eut paſſé pour le martir des
„ loix de ſa patrie. Ses perſécuteurs en pre-
„ nant en cette ſeule occaſion le maſque de
„ l'hypocriſie euſſent été taxés de ſe jouer de
„ la Religion, d'en faire l'arme de leur ven-
„ geance & l'inſtrument de leur haine. Enfin
„ par cet empreſſement de punir un homme
„ dont l'amour pour ſa patrie eſt le plus grand
„ crime, ils n'euſſent fait que ſe rendre o-
„ dieux aux gens de bien, ſuſpects à la bour-
„ geoiſie & mépriſables aux étrangers.“ Voi-
la, Monſieur, ce qu'on auroit pu dire; voila
tout le riſque qu'auroit couru le Conſeil dans
le cas ſuppoſé du délit, en s'abſtenant d'en
connoître.

Quelqu'un a eu raiſon de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de M. Rouſſeau.

La commode méthode que ſuivent toujours ces Meſſieurs contre moi ! s'il leur faut des preuves, ils multiplient les aſſertions & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La ſentence de celui-ci n'a qu'un ſens qui ne ſoit pas extravagant, & ce ſens eſt un blaſphême.

Car quel blaſphême n'eſt-ce pas de ſuppoſer l'Evangile & le recueil de mes Livres ſi ſemblables dans leurs maximes qu'ils ſe ſuppléent mutuellement, & qu'on en puiſſe indifféremment brûler un comme ſuperflu, pourvu que l'on conſerve l'autre ? Sans doute, j'ai ſuivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée étendue expliquée, ſans m'arrêter aux obſcurités, aux

difficultés, aux myſteres, ſans me détourner de l'eſſenciel: je m'y ſuis attaché avec tout le zele de mon cœur; je me ſuis indigné, récrié de voir cette Sainte doctrine ainſi profanée avilie par nos prétendus Chrétiens, & ſurtout par ceux qui font profeſſion de nous en inſtruire. J'oſe même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Chriſtianiſme & de ſon Auteur. J'ai là-deſſus le témoignage l'applaudiſſement même de mes adverſaires, non de ceux de Genève à la vérité, mais de ceux dont la haine n'eſt point une rage, & à qui la paſſion n'a point ôté tout ſentiment d'équité. Voila ce qui eſt vrai, voila ce que prouvent, & ma réponſe au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïſe, & l'Emile, & tous mes Ecrits, qui reſpirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jéſus-Chriſt.

Mais qu'il s'enſuive de-là qu'en rien je puiſſe approcher de mon Maître & que mes Livres puiſſent ſuppléer à ſes leçons, c'eſt ce qui eſt faux, abſurde, abominable; je déteſte ce blaſphême & déſavoue cette témérité. Rien ne peut ſe comparer à l'Evangile. Mais ſa ſublime ſimplicité n'eſt pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois pour l'y mettre l'expoſer ſous bien des jours. Il faut conſerver ce Livre ſacré comme la regle du Maître; & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité juſqu'ici la queſtion d'une maniere un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & de 1762, & des raiſons qu'on donne de leurs différences. Comme c'eſt ici le point déciſif par rapport à moi, je ne puis, ſans négliger ma cauſe, vous épargner ces détails,

peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéreſſans, à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'eſt une autre diſcuſſion qui ne peut être interrompue & qui tiendra ſeule une longue Lettre. Mais, Monſieur, encore un peu de courage; ce ſera la derniere de cette eſpece dans laquelle je vous entretiendrai de moi.

CINQUIEME LETTRE.

APRÈS avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu, premiérement, que le Conſeil étant au deſſus de l'Ordonnance n'eſt point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoute, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur; qu'enfin

les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

Quant au premier Article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé mettre ſans façon le petit Conſeil au deſſus des Loix. Je ne connois rien de plus ſûr pour vous en convaincre que de vous tranſcrire le paſſage où ce principe eſt établi & de peur de changer le ſens de ce paſſage en le tronquant, je le tranſcrirai tout entier.

„ (*a*) L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les „ mains à la puiſſance civile & l'obliger à ne „ réprimer aucun délit contre la Religion „ qu'après que le Conſiſtoire en auroit con- „ nu ? Si cela étoit il en réſulteroit qu'on „ pourroit impunément écrire contre la Reli-

(*a*). Page 4.

„ ligion, que le Gouvernement ſeroit dans
„ l'impuiſſance de réprimer cette licence, &
„ de flétrir aucun Livre de cette eſpece; car
„ ſi l'Ordonnance veut que le délinquant pa-
„ roiſſe d'abord au Conſiſtoire, l'Ordonnance
„ ne preſcrit pas moins que *s'il ſe range on le*
„ *ſupporte ſans diffame.* Ainſi quel qu'ait été
„ ſon délit contre la Religion, l'accuſé en fai-
„ ſant ſemblant de ſe ranger pourra toujours
„ échapper; & celui qui auroit diffamé la Re-
„ ligion par toute la terre au moyen d'un re-
„ pentir ſimulé devroit être ſupporté *ſans dif-*
„ *fame.* Ceux qui connoiſſent l'eſprit de ſévé-
„ rité, pour ne rien dire de plus, qui régnoit,
„ lorſque l'Ordonnance fut compilée, pour-
„ ront-ils croire que ce ſoit-là le ſens de l'Ar-
„ ticle 88. de l'Ordonnance?

„ Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon inaction
„ enchaînera-t-elle le Conſeil? Ou du moins

„ ſera-t-il réduit à la fonction de délateur au-
„ près du Conſiſtoire? Ce n'eſt pas là ce qu'a
„ entendu l'Ordonnance, lorſqu'après avoir
„ traité de l'établiſſement du devoir & du pou-
„ voir du Conſiſtoire, elle conclud que la puiſ-
„ ſance civile reſte en ſon entier, en ſorte
„ qu'il ne ſoit en rien dérogé à ſon autori-
„ té, ni au cours de la juſtice ordinaire par
„ aucunes remontrances eccléſiaſtiques. Cette
„ Ordonnance ne ſuppoſe donc point, comme
„ on le fait dans les Répréſentations, que
„ dans cette matiere les Miniſtres de l'Evan-
„ gile ſoient des juges plus naturels que les
„ Conſeils. Tout ce qui eſt du reſſort de l'au-
„ torité en matiere de Religion eſt du reſſort
„ du Gouvernement. C'eſt le principe des
„ Proteſtans, & c'eſt ſinguliérement le princi-
„ pe de notre Conſtitution qui en cas de diſ-
„ pute attribue aux Conſeils le droit de dé-
„ cider ſur le dogme.“

Vous voyez, Monſieur, dans ces dernieres lignes le principe ſur lequel eſt fondé ce qui les précéde. Ainſi pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

Tout ce qui eſt du reſſort de l'Autorité en matiere de Religion eſt du reſſort du Gouvernement.

Il y a ici dans le mot *Gouvernement* une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conſeille, ſi vous aimez la conſtitution de votre patrie, d'être attentif à la diſtinction que je vais faire; vous en ſentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même ſens dans tous les pays, parce que la conſtitution des Etats n'eſt pas par tout la même.

Dans les Monarchies où la puiſſance exécutive eſt jointe à l'exercice de la ſouveraineté, le Gouvernement n'eſt autre choſe que le Sou-

verain lui-même, agiſſant par ſes Miniſtres, par ſon Conſeil, ou par des Corps qui dépendent abſolument de ſa volonté. Dans les Républiques, ſurtout dans les Démocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'eſt autre choſe. Le Gouvernement n'eſt alors que la puiſſance exécutive, & il eſt abſolument diſtinct de la ſouveraineté.

Cette diſtinction eſt très importante en ces matieres. Pour l'avoir bien préſente à l'eſprit on doit lire avec quelque ſoin dans le *Contract Social* les deux premiers Chapitres du Livre troiſieme, ou j'ai tâché de fixer par un ſens précis des expreſſions qu'on laiſſoit avec art incertaines, pour leur donner au beſoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui ſemblent conſacrés, ils ſavent

amener peu à peu les choſes que ces mots ſignifient. C'eſt ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la ſouveraineté, qui ſeroit révoltant, attribué ſans détour au petit Conſeil.

C'eſt ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre paſſage (*b*) où, après avoir dit que *le Petit Conſeil eſt le Gouvernement même*, ce qui eſt vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un ſens ſubordonné, il oſe ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux autres Corps de l'Etat; prenant ainſi le mot de Gouvernement dans le ſens de la ſouveraineté, comme ſi tous les Corps de l'Etat, & le Conſeil général lui-mê-

(*b*) Page 66.

me, étoient inſtitués par le petit Conſeil: car ce n'eſt qu'à la faveur de cette ſuppoſition qu'il peut s'attribuer à lui ſeul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expreſſément à perſonne. Je reprendrai ci-après cette queſtion.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le ſophiſme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité en matiere de Religion eſt du reſſort du Gouvernement, eſt une propoſition véritable, ſi par ce mot de Gouvernement on entend la puiſſance légiſlative ou le Souverain; mais elle eſt très fauſſe ſi l'on entend la puiſſance exécutive ou le Magiſtrat; & l'on ne trouvera jamais dans votre République que le Conſeil général ait attribué au petit Conſeil le droit de régler en dernier reſſort tout ce qui concerne la Religion.

Une ſeconde équivoque plus ſubtile encore

vient à l'appui de la premiere dans ce qui ſuit. *C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſingulierement l'eſprit de notre conſtitution qui, dans le cas de diſpute attribue aux Conſeils le droit de décider ſur le dogme.* Ce droit, ſoit qu'il y ait diſpute ou qu'il n'y en ait pas, appartient ſans contredit *aux Conſeils* mais non pas *au Conſeil.* Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la conſtitution d'un Etat !

Dans les Principes des Proteſtans, il n'y a point d'autre Egliſe que l'Etat & point d'autre Légiſlateur eccléſiaſtique que le Souverain. C'eſt ce qui eſt manifeſte, ſurtout à Genève, où l'Ordonnance eccléſiaſtique a reçu du Souverain dans le Conſeil général la même ſanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc preſcrit ſous le nom de Réformation la doctrine qui devoit être

tre enſeignée à Genève & la forme de culte qu'on y devoit ſuivre, a partagé entre deux corps le ſoin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils ſont fixés par la Loi. A l'un elle a remis la matiere des enſeignemens publics, la déciſion de ce qui eſt conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertiſſemens & admonitions convenables, & même les punitions ſpirituelles, telles que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix ſur ce point comme ſur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obſtinés.

Ainſi toute procédure réguliere ſur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; ſavoir, s'il eſt vrai que l'accuſé ſoit coupable d'un délit contre la Religion, & par la Loi cet examen appartient au ſeul Conſiſtoire.

Quand le délit eſt conſtaté & qu'il eſt de

nature à mériter une punition civile, c'eſt alors au Magiſtrat ſeul de faire droit, & de décerner cette punition. Le Tribunal eccléſiaſtique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voila comment s'établit ſur cette matiere la compétence du Conſeil.

Mais lorſque le Conſeil veut prononcer en Théologien ſur ce qui eſt ou n'eſt pas du dogme, lorſque le Conſiſtoire veut uſurper la juriſdiction civile, chacun de ces corps ſort de ſa compétence; il déſobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'eſt pas moins Légiſlateur en matiere eccléſiaſtique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magiſtrat eſt toujours juge des Miniſtres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'eſt le Conſiſtoire. Si le Conſeil prononçoit les jugemens de l'E-

gliſe il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ſes membres y ſont ſoumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaiſante dans cette affaire eſt que je ſuis décrété pour mes erreurs & que je ne ſuis pas excommunié; le Conſeil me pourſuit comme apoſtat & le Conſiſtoire me laiſſe au rang des fidelles! Cela n'eſt-il pas ſingulier?

Il eſt bien vrai que s'il arrive des diſſentions entre les Miniſtres ſur la doctrine, & que par l'obſtination d'une des parties ils ne puiſſent s'accorder ni entre eux ni par l'entremiſe des Anciens, il eſt dit par l'Article 18. que la cauſe doit être portée au Magiſtrat *pour y mettre ordre.*

Mais mettre ordre à la querelle n'eſt pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magiſtrat; c'eſt l'obſtination d'une des Parties. Or la po-

lice dans tout l'Etat, l'inſpection ſur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obſtinés, ſont inconteſtablement du reſſort du Magiſtrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'aſſemblée l'ordre convenable pour qu'elle puiſſe en juger.

Et quand le Conſeil ſeroit juge de la doctrine en dernier reſſort, toujours ne lui ſeroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Conſiſtoire la premiere connoiſſance en ces matieres; tout de même qu'il ne lui eſt pas permis, bien que juge ſuprême, d'évoquer à ſoi les cauſes civiles, avant qu'elles aient paſſé aux premieres appellations.

L'article 18 dit bien qu'en cas que les Miniſtres ne puiſſent s'accorder, la cauſe doit être portée au Magiſtrat pour y mettre ordre;

mais il ne dit point que la premiere connoiſſance de la doctrine pourra être ôtée au Conſiſtoire par le Magiſtrat, & il n'y a pas un ſeul exemple de pareille uſurpation depuis que la République exiſte (c). C'eſt dequoi l'Auteur

(c) Il y eut dans le ſeizieme ſiécle beaucoup de diſputes ſur la prédeſtination, dont on auroit dû faire l'amuſement des écoliers, & dont on ne manqua pas, ſelon l'uſage, de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Miniſtres qui la décíderent, & même contre l'intérêt public. Jamais, que je ſache, depuis les Edits, le petit Conſeil ne s'eſt avîſé de prononcer ſur le dogme ſans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette eſpece, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 ſur la grace particuliere. Après de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Conſiſtoire, les Profeſſeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Conſeil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante queſtion dont il s'agiſſoit étoit de ſavoir ſi Jéſus étoit mort ſeulement pour le ſalut des élus, ou s'il étoit mort auſſi pour le ſalut des dannés. Après bien des ſéances & de meures délibérations, le Magnifique Conſeil des Deux-Cents prononça que Jéſus n'étoit mort que pour le ſalut

des Lettres paroit convenir lui-même en disant qu'*en cas de dispute* les Conseils ont le droit de décider sur le dogme; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique sont claires, & fondées, non seu-

---

des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jésus seroit mort pour les damnés, si le Professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adversaire. Tout cela sans doute est fort ridicule: on peut dire toutefois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'instruction publique dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Conseils devoient appaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien doit toujours être laissée aux Théologiens.

lement ſur la Loi, mais ſur la raiſon, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le ſort des particuliers en puiſſent décider autrement que ſur des faits conſtans, ſur des corps de délit poſitifs, bien avérés, & non ſur des imputations auſſi vagues auſſi arbitraires que celles des erreurs ſur la Religion ; & de quelle ſûreté jouiroient les Citoyens, ſi, dans tant de dogmes obſcurs, ſuſceptibles de diverſes interprétations, le Juge pouvoit choiſir au gré de ſa paſſion celui qui chargeroit ou diſculperoit l'Accuſé, pour le condanner ou l'abſoudre ?

La preuve de ces diſtinctions eſt dans l'inſtitution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile; puiſque ſi le Conſeil pouvoit juger, ſurtout en premier reſſort, des matieres eccléſiaſtiques, l'inſtitution du Conſiſtoire ne ſerviroit de rien.

Elle eſt encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Légiſlateur diſtingue avec tant de ſoin l'autorité des deux Ordres ; diſtinction bien vaine, ſi dans l'exercice de ſes fonctions l'un étoit en tout ſoumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV. la ſpécification des crimes puniſſables par les Loix, & de ceux dont *la premiere inquiſition appartient au Conſiſtoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable le Conſiſtoire en faſſe rapport au Conſeil, en y ajoutant ſon avis. *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition ſoit toujours reſervé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Conſiſtoire.

Voyez le ſerment des Miniſtres, qui jurent

de ſe rendre pour leur part ſujets & obéiſſans aux Loix; & au Magiſtrat entant que leur Miniſtere le porte : c'eſt-à-dire ſans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enſeigner ſelon que Dieu le leur commande. Mais où ſeroit cette liberté s'ils étoient par les loix ſujets pour cette doctrine aux déciſions d'un autre corps que le leur ?

Voyez l'Article 80, où non ſeulement l'Edit preſcrit au Conſiſtoire de veiller & pourvoir aux déſordres généraux & particuliers de l'Egliſe, mais où il l'inſtitue à cet effet. Cet article a-t-il un ſens ou n'en a-t-il point ? eſt-il abſolu, n'eſt-il que conditionnel; & le Conſiſtoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une exiſtence précaire, & dépendante du bon plaiſir du Conſeil ?

Voyez l'Article 97 de la même Ordonnance, où dans les cas qui exigent punition civile, il

eſt dit que le Conſiſtoire ayant ouï les Parties & fait les remontrances & cenſures eccléſiaſtiques doit rapporter le tout au Conſeil, lequel *ſur ſon rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *aviſera d'ordonner & faire jugement, ſelon l'exigence du cas.* Voyez, enfin, ce qui ſuit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'eſt le Souverain qui parle. *Car combien que ce ſoient choſes conjointes & inſéparables que la Seigneurie & ſupériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement ſpirituel qu'il a établi dans ſon Egliſe, elles ne doivent nullement être confuſes; puiſque celui qui a tout empire de commander & auquel nous voulons rendre toute ſujétion comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & eccléſiaſtique, que cependant il a expreſſément diſcerné tant les vocations que l'adminiſtration de l'un & de l'autre.*

Mais comment ces adminiſtrations peuvent-elles être diſtinguées ſous l'autorité commune du Légiſlateur, ſi l'une peut empiéter à ſon gré ſur celle de l'autre? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en ſaurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui preſcrit expreſſément l'ordre de procédure qu'on doit obſerver contre ceux qui dogmatiſent, j'en joins un autre qui n'eſt pas moins important; c'eſt l'article 53 au titre *du Cathéchiſme*, où il eſt ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés ſuffiſamment, s'ils perſiſtent, ſoient appellés au Conſiſtoire, *& ſi lors ils ne veulent obtempérer* aux remontrances qui leur ſeront faites, *qu'il en ſoit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre eſt-il parlé là? Le Titre le dit; c'eſt du bon ordre en matiere de doctrine, puiſqu'il ne s'agit que du Cathéchiſme

qui en eſt le ſommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroit bien plus appartenir au Magiſtrat qu'au Tribunal eccléſiaſtique. Cependant voyez quelle gradation! Premiérement *il faut remontrer*; ſi le coupable perſiſte, *il faut l'appeller au Conſiſtoire*; enfin s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie*. En toute matiere de foi, le dernier reſſort eſt toujours attribué aux Conſeils; telle eſt la Loi, telles ſont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque paſſage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Conſeil s'attribue auſſi le premier reſſort, & puiſſe faire tout d'un coup d'un pareil délit le ſujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'eſt pas ſeulement contraire à la Loi; elle eſt contraire à l'équité, au bon ſens, à l'uſage univerſel. Dans tous les pays du monde la regle veut qu'en ce qui concerne

une ſcience ou un art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Profeſſeurs dans cette ſcience ou des Experts en cet art; pourquoi, dans la plus obſcure dans la plus difficile de toutes les ſciences, pourquoi, lorſqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magiſtrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au ſujet du plus vil intérêt?

Encore une fois, à tant d'autorités à tant de raiſons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure quelle Loi, quel Edit oppoſe-t-on pour la juſtifier? Le ſeul paſſage qu'ait pu citer l'Auteur des Lettres eſt celui-ci, dont encore il tranſpoſe les termes pour en altérer l'eſprit.

Que toutes les remontrances eccléſiaſtiques ſe faſſent en telle ſorte que par le Conſiſtoire ne ſoit

en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la juſtice ordinaire; mais que la puiſſance civile demeure en ſon entier (*d*).

Or voici la conſéquence qu'il en tire. „ Cette Ordonnance ne ſuppoſe donc point, comme on le fait dans les Répréſentations que „ les Miniſtres de l'Evangile ſoient dans ces „ matieres des Juges plus naturels que les „ Conſeils.“ Commençons d'abord par remettre le mot Conſeil au ſingulier, & pour cauſe.

Mais où eſt-ce que les Répréſentans ont ſuppoſé que les Miniſtres de l'Evangile fuſſent dans ces matieres des Juges plus naturels que le Conſeil (*e*).

(*d*) Ordonnances eccléſiaſtiques Art. XCVII.

(*e*) *L'examen & la diſcuſſion de cette matiere*, diſent-ils page 42, *appartiennent mieux aux Miniſtres de l'Evangile qu'au Magnifique Conſeil.* Quelle eſt la matiere dont il s'agit dans ce paſſage? C'eſt la queſtion ſi ſous l'apparence des doutes j'ai raſſemblé

Selon l'Edit le Conſiſtoire & le Conſeil ſont Juges naturels chacun dans ſa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainſi la puiſſance civile & l'eccléſiaſtique reſtent chacune en ſon entier ſous l'autorité commune du Souverain ; & que ſignifieroit ici ce mot même de *Puiſſance civile*, s'il n'y avoit une autre *Puiſſance* ſous-entendue ? Pour moi je ne vois rien dans ce paſſage qui change le ſens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là ; les lignes qui ſuivent les confirment, en déterminant l'état où le Conſiſtoire doit avoir mis la

---

dans mon Livre tout ce qui peut tendre à ſapper & branler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres part delà pour faire dire aux Repréſentans que dans ces matieres les Miniſtres ſont des Juges plus naturels que les Conſeils. Ils ſont ſans contredit des Juges plus naturels de la queſtion de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'eſt auſſi ce que les Repréſentans n'ont ni dit ni fait entendre.

procédure avant qu'elle ſoit portée au Conſeil. C'eſt préciſément la concluſion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'oſant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conſéquences.

„ L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les mains „ à la puiſſance civile, & l'obliger à ne ré- „ primer aucun délit contre la Religion qu'a- „ près que le Conſiſtoire en auroit connu? Si „ cela étoit ainſi il en réſulteroit qu'on pour- „ roit impunément écrire contre la Religion; „ car en faiſant ſemblant de ſe ranger l'accuſé „ pourroit toujours échapper, & celui qui au- „ roit diffamé la Religion par toute la terre „ devroit être ſupporté ſans diffame au moyen „ d'un repentir ſimulé (*f*). "

C'eſt

(*f*) Page 14.

C'eſt donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité ſcandaleuſe, que l'Auteur ne veut pas qu'on ſuive la Loi à la Lettre. Toutefois ſeize pages après, le même Auteur vous parle ainſi.

„ La politique & la philoſophie pourront „ ſoutenir cette liberté de tout écrire, mais „ nos Loix l'ont réprouvée: or il s'agit de ſa„ voir ſi le jugement du Conſeil contre les Ou„ vrages de M. Rouſſeau & le décret contre „ ſa perſonne ſont contraires à nos Loix, & „ non de ſavoir s'ils ſont conformes à la phi„ loſophie & à la politique (g).“

Ailleurs encore cet Auteur, convenant que la flétriſſure d'un Livre n'en détruit pas les argumens & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : „ A cet égard, je

(g) Page 30.

„ retrouve assez mes maximes dans celles des „ Représentations. Mais ces maximes ne sont „ pas celles de nos Loix (*b*). "

En resserrant & liant tous ces passages, je leur trouve à peu près le sens qui suit.

Quoique la Philosophie la Politique & la raison puissent soutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre Etat punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas suivre nos Loix à la Lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A parler vrai, j'entrevois là je ne sais quel galimathias qui me choque; & pourtant l'Auteur me paroit homme d'esprit: ainsi dans ce résumé je penche à croire que je me trompe sans qu'il me soit possible de voir en quoi. Comparez donc vous-même les pages 14, 22,

(*b*) Page 22.

30; & vous verrez si j'ai tort ou raison.

Quoi qu'il en soit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix où les préceptes de la Philosophie & de la Politique sont réprouvés, reprenons l'examen de ses objections contre celle-ci.

Premiérement, loin que, de peur de laisser un délit impuni, il soit permis dans une République au Magistrat d'aggraver la Loi, il ne lui est pas même permis de l'étendre aux délits sur lesquels elle n'est pas formelle, & l'on sait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre distinction subtile dans les termes de la Loi. *Quiconque est plus sévere que les Loix*, dit Vauvenargue, *est un Tyran* (*i*).

(*i*) Comme il n'y a point à Genève de Loix pénales proprement dites, le Magistrat inflige arbitrairement la peine des crimes; ce qui est assurément un

Mais voyons ſi la conſéquence de l'impunité, dans l'eſpece dont il s'agit, eſt ſi terrible que l'a fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'eſprit de la Loi, ſe rappeller ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles ſont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur ſont impoſés. Ainſi les aſſaſſins doivent être punis de mort, les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui eſt alors le ſeul bien qui leur reſte. De même, dans les délits qui

---

grand défaut dans la Légiſlation & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magiſtrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle & reconnus tels dans toute ſociété, ou aux choſes ſpécialement défendues par la loi poſitive; elle ne va pas juſqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, ſur quelque délit que ce puiſſe être, juſqu'à renverſer, de peur qu'un coupable n'échape, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

ſont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; tel eſt, par exemple, la privation de la preuve par ſerment en choſes qui l'exigent; telle eſt encore l'excommunication, preſcritte ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatiſé contre la Religion. Sauf, enſuite, le renvoi au Magiſtrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut ſe reſſouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit ſimple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme ſi, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat ſans permiſſion, il eſt inconteſtable que pour être abſous devant le Conſiſtoire, je ne le ſerois pas devant le Magiſtrat.

Cette diſtinction faite, je reviens & je dis: il y a cette différence entre les délits contre

la Religion & les délits civils, que les derniers ſont aux hommes ou aux Loix un tort un mal réel pour lequel la ſûreté publique exige néceſſairement réparation & punition; mais les autres ſont ſeulement des offenſes contre la divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentir. Quand la divinité eſt appaiſée, il n'y a plus de délit à punir, ſauf le ſcandale, & le ſcandale ſe répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité Chrétienne imite alors la clémence divine, & ce ſeroit une inconſéquence abſurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La juſtice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voila, préciſément pourquoi, dans une eſpece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des meſures pour que le Tribunal civil n'en prit pas d'abord connoiſſance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur trouve à laiſſer impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne, & la conſéquence qu'il en tire pour prouver que tel n'eſt pas l'eſprit de la Loi, n'eſt point juſte, contre les termes formels de la Loi.

Ainſi quel qu'ait été le délit contre la Religion, ajoute-t-il, *l'accuſé en faiſant ſemblant de ſe ranger pourra toujours échapper.* L'Ordonnance ne dit pas; *s'il fait ſemblant de ſe ranger*, elle dit, *s'il ſe range*, & il y a des regles auſſi certaines qu'on en puiſſe avoir en tout autre cas pour diſtinguer ici la réalité de la fauſſe apparence, ſurtout quant aux effets extérieurs, ſeuls compris ſous ce mot, *s'il ſe range.*

Si le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il eſt relaps, & les voyes de le ramener à ſon devoir

ſont plus ſéveres. Le Conſeil a là deſſus pour modele les formes judiciaires de l'inquiſition (*k*), & ſi l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il ſoit auſſi doux qu'elle, il doit au moins lui laiſſer toujours la diſtinction des cas ; car il n'eſt pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

C'eſt pourtant ſur ces fauſſes conſéquences que cet Auteur s'appuye pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de régler la procédure & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, ſelon lui ? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Conſiſtoire ne ſévit contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts ; qu'il ne ſévit, dis-

(*k*) Voyez le manuel des Inquiſiteurs.

je, contre ces gens-là ſans en avoir conféré avec eux, ſans avoir eſſayé de les gagner.

Mais qu'eſt-ce que ſévir, de la part du Conſiſtoire ? C'eſt excommunier, & déférer au Conſeil. Ainſi, de peur que le Conſiſtoire ne défere trop légérement un coupable au Conſeil, l'Edit le livre tout d'un coup au Conſeil. C'eſt une précaution d'une eſpece toute nouvelle. Cela eſt admirable que, dans le même cas, la Loi prenne tant de meſures pour empêcher le Conſiſtoire de ſévir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conſeil de ſévir précipitamment ; qu'elle porte une attention ſi ſcrupuleuſe à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le ſupplice ; qu'elle pourvoye à tant de choſes pour qu'un homme ne ſoit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoye à rien pour qu'il ne ſoit pas brûlé mal-

Il n'en eſt pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enſeigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force perſonne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laiſſe réfléchir ſur ce qu'il vous dit, il ne diſpute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obſtine point, ne leve point vos doutes, ne réſout point vos objections, ne vous pourſuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui eſt ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Auſſi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiſeur. Il y a même des pays où la liberté de la preſſe eſt entiere; mais il n'y en a aucun où il ſoit permis à tout le monde de dogmatiſer indifféremment. Dans les pays où il eſt défendu

d'imprimer des Livres ſans permiſſion, ceux qui déſobéiſſent ſont punis quelquefois pour avoir déſobéi; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une choſe fort importante eſt, la facilité avec laquelle on laiſſe entrer dans l'Etat ces mêmes Livres que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laiſſe pas imprimer.

Tout ceci eſt vrai, ſurtout, des Livres qui ne ſont point écrits pour le peuple tels qu'ont toujours été les miens. Je ſais que votre Conſeil affirme dans ſes réponſes que, *ſelon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de guide aux peres & aux meres* (*l*): mais cette aſſertion n'eſt pas excuſable, puiſque j'ai manifeſté dans la préface & pluſieurs fois dans le Livre une intention toute différente. Il s'agit d'un nou-

(*l*) Page 22 & 23, des Répréſentations imprimées.

veau ſyſtême d'éducation dont j'offre le plan à l'examen des ſages, & non pas d'une méthode pour les peres & les meres, à laquelle je n'ai jamais ſongé. Si quelquefois, par une figure aſſez commune, je parois leur adreſſer la parole, c'eſt, ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il eſt vrai que j'entrepris mon Livre à la ſollicitation d'une mere ; mais cette mere, toute jeune & toute aimable qu'elle eſt, a de la philoſophie & connoit le cœur humain ; elle eſt par la figure un ornement de ſon ſexe, & par le génie une exception. C'eſt pour les eſprits de la trempe du ſien que j'ai pris la plume, non pour des Meſſieurs tel ou tel, ni pour d'autres Meſſieurs de pareille étoffe, qui me liſent ſans m'entendre, & qui m'outragent ſans me fâcher.

Il réſulte de la diſtinction ſuppoſée que ſi la procédure preſcritte par l'Ordonnance contre

un homme qui dogmatiſe n'eſt pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'eſt qu'elle eſt trop ſévere pour ce dernier. Cette conſéquence ſi naturelle, cette conſéquence que vous & tous mes lecteurs tirez ſûrement ainſi que moi, n'eſt point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même : vous ne m'en croiriez pas, ſi je vous parlois d'après lui.

„ Il ne faut que lire cet Article de l'Or-
„ donnance pour voir évidemment qu'elle n'a
„ en vue que cet ordre de perſonnes qui ré-
„ pandent par leurs diſcours des principes eſti-
„ més dangereux. *Si ces perſonnes ſe rangent*,
„ y eſt-il dit, *qu'on les ſupporte ſans diffame.*
„ Pourquoi? C'eſt qu'alors on a une ſureté
„ raiſonnable qu'elles ne répandront plus cet-
„ te yvraye, c'eſt qu'elles ne ſont plus à
„ craindre. Mais qu'importe la rétractation

„ vraie ou ſimulée de celui qui par la voye
„ de l'impreſſion a imbu tout le monde de ſes
„ opinions? Le délit eſt conſommé; il ſub-
„ ſiſtera toujours, & ce délit, aux yeux de la
„ Loi, eſt de la même eſpece que tous les
„ autres, où le repentir eſt inutile dès que la
„ juſtice en a pris connoiſſance. "

Il y a là dequoi s'émouvoir, mais calmons-nous, & raiſonnons. Tant qu'un homme dogmatiſe, il fait du mal continuellement; juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rangé cet homme eſt à craindre; ſa liberté même eſt un mal, parce qu'il en uſe pour nuire, pour continuer de dogmatiſer. Que s'il ſe range à la fin, n'importe; les enſeignemens qu'il a donnés ſont toujours donnés, & le délit à cet égard eſt autant conſommé qu'il peut l'être. Au contraire, auſſitôt qu'un Livre eſt publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'eſt le Livre ſeul qui en fait.

fait. Que l'Auteur ſoit libre où ſoit arrêté, le Livre va toujours ſon train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce ; mais elle n'eſt jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainſi les remedes à ces deux maux ne ſont pas les mêmes. Pour tarir la ſource du mal que fait le dogmatiſeur, il n'y a nul moyen prompt & ſûr que de l'arrêter : mais arrêter l'Auteur c'eſt ne remédier à rien du tout ; c'eſt au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conſéquent empirer le mal, comme le dit très bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'eſt donc pas là un préliminaire à la procédure, ce n'eſt pas une précaution convenable à la choſe ; c'eſt une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que ſon

délit ne ſoit un délit civil, il faut commencer par raiſonner avec lui, l'admoneſter, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle faſſe ſon effet, & à la motiver ſi bien que ces derniers ſentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de ſe ranger il s'obſtine, alors ſeulement on doit ſévir contre lui. Telle eſt certainement la marche pour aller au bien de la choſe; tel eſt le but de la Loi, tel ſera celui d'un ſage Gouvernement, qui *doit bien moins ſe propoſer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage* (m).

Comment ne le ſeroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre, puiſque l'Ordonnance, qui ſuit en tout les voyes convenables à l'eſprit du Chriſ-

(m) Page 25.

tianisme, ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiseur avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir ? elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela seul on peut conclurre que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de prise de corps?

Cependant l'Auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit assez ses maximes sur cet article dans celles des Représentans, ajoute; *mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix*; & un moment après il ajoute encore, que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Conseil de n'avoir pas dans ce cas fait taire une Loi dont l'exercice ne leur paroit pas convenable* (*n*). Cette

(*n*) Page 23.

concluſion doit ſurprendre, après tant d'efforts pour prouver que la ſeule Loi qui paroit s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas néceſſairement. Ce qu'on reproche au Conſeil n'eſt point de n'avoir pas fait taire une Loi qui exiſte, c'eſt d'en avoir fait parler une qui n'exiſte pas.

La Logique employée ici par l'Auteur me paroit toujours nouvelle. Qu'en penſez-vous, Monſieur? connoiſſez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci?

La Loi force le Conſeil à ſévir contre l'Auteur du Livre.

Et où eſt-elle cette Loi qui force le Conſeil à ſévir contre l'Auteur du Livre?

Elle n'exiſte pas, à la vérité: mais il en exiſte une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatiſe, ordonne, par conſé-

quent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.

Ce raiſonnement devient bien plus étrange encore pour qui ſait que ce fut comme Auteur & non comme dogmatiſeur que Morelli fut pourſuivi; il avoit auſſi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre ſeul qu'il fut accuſé. Le corps du délit, ſelon la maxime de notre Auteur étoit dans le Livre même, l'Auteur n'avoit pas beſoin d'être entendu; cependant il le fut, & non ſeulement on l'entendit, mais on l'attendit; on ſuivit de point en point toute la procédure preſcrite par ce même article de l'Ordonnance qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur, jamais il ne fut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau (*o*); en-

(*o*) Ajoutez la circonſpection du Magiſtrat dans

ſin tout cela ſe fit ſous les yeux du Légiſlateur, par les rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de paſſer dans le tems même où régnoit cet eſprit de ſévérité qui, ſelon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allégue en juſtification très claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-deſſus la diſtinction qu'il fait. Après avoir expoſé toutes les voyes de

---

toute cette affaire, ſa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Conſiſtoire, l'appareil du jugement. Les Sindics montent ſur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont ſous leurs yeux la ſainte Ecriture; après une meure délibération, après avoir pris conſeil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple afin qu'il en ſache les cauſes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la ſimple condannation d'un Livre, ſans flétriſſure, ſans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Meſſieurs, depuis lors, ont appris à diſpoſer moins cérémonieuſement de l'honneur & de la liberté des hommes, & ſurtout des Citoyens: Car il eſt à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

douceur dont on uſa envers Morelli, le tems qu'on lui donna pour ſe ranger, la procédure lente & réguliere qu'on ſuivit avant que ſon Livre fut brûlé, il ajoute. „ Toute cette „ marche eſt très ſage. Mais en faut-il con- „ clurre que dans tous les cas & dans des cas „ très différens, il en faille abſolument tenir „ une ſemblable ? Doit-on procéder contre „ un homme abſent qui attaque la Religion „ de la même maniere qu'on procéderoit con- „ tre un homme préſent qui cenſure la diſci- „ pline (*p*) ? " C'eſt-à-dire en d'autres termes ; „ doit-on procéder contre un homme qui „ n'attaque point les Loix, & qui vit hors de „ leur juriſdiction, avec autant de douceur que „ contre un homme qui vit ſous leur juriſdic- „ tion & qui les attaque ? " Il ne ſembleroit

(*p*) Page 17.

pas, en effet, que cela dut faire une queſtion. Voici, j'en ſuis ſûr, la premiere fois qu'il a paſſé par l'eſprit humain d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parce que le crime n'a pas été commis dans l'Etat.

„ A la vérité," continue-t-il, „ on remar-
„ que dans les Repréſentations à l'avantage de
„ M. Rouſſeau que Morelli avoit écrit contre
„ un point de diſcipline, au lieu que les Li-
„ vres de M. Rouſſeau, au ſentiment de ſes
„ Juges, attaquent proprement la Religion.
„ Mais cette remarque pourroit bien n'être
„ pas généralement adoptée, & ceux qui re-
„ gardent la Religion comme l'Ouvrage de
„ Dieu & l'appui de la conſtitution pourront
„ penſer qu'il eſt moins permis de l'attaquer
„ que des points de diſcipline, qui, n'étant que
„ l'Ouvrage des hommes peuvent être ſuſ-
„ pects d'erreur, & du moins ſuſceptibles d'u-

„ ne infinité de formes & de combinaiſons
„ différentes (q) ?

Ce diſcours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus paſſable dans la bouche d'un Capucin, mais il me choqueroit fort ſous la plume d'un Magiſtrat. Qu'importe que la remarque des Répréſentans ne ſoit pas généralement adoptée, ſi ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raiſonnent mal ?

Attaquer la Religion eſt ſans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la diſcipline. Il n'en eſt pas de même devant les Tribunaux humains qui ſont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne ſont pas les vengeurs de Dieu mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Légiſlation qu'en ce qui concerne les actions

(q) Page 18.

des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abſtenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainſi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion n'attaque point la Loi.

Mais la diſcipline établie par la Loi fait eſſenciellement partie de la Légiſlation, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la Loi & ne tend pas à moins qu'à troubler la conſtitution de l'Etat. Que cette conſtitution fut, avant d'être établie, ſuſceptible de pluſieurs formes & combinaiſons différentes, en eſt-elle moins reſpectable & ſacrée ſous une de ces formes, quand elle en eſt une fois révétue à l'excluſion de toutes les autres; & dès lors la Loi politique n'eſt-elle pas conſtante & fixe ainſi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Répréſentans auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut

faite par le Conſeil même dans la ſentence contre le Livre de Morelli, qu'elle accuſe ſurtout de *tendre à faire ſchiſme & trouble dans l'Etat d'une maniere ſéditieuſe*; imputation dont il ſeroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'eſt pas l'Ouvrage de Dieu, c'eſt l'Ouvrage des hommes; ce n'eſt pas des ames qu'ils ſont chargés, c'eſt des corps; c'eſt de l'Etat & non de l'Egliſe qu'ils ſont les vrais gardiens, & lorſqu'ils ſe mêlent des matieres de Religion, ce n'eſt qu'autant qu'elles ſont du reſſort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la ſûreté publique. Voila les ſaines maximes de la Magiſtrature. Ce n'eſt pas, ſi l'on veut, la doctrine de la puiſſance abſolue, mais c'eſt celle de la juſtice & de la raiſon. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils ſans donner dans les plus fu-

neſtes abus, ſans mettre l'Etat en combuſtion, ſans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je ſuis fâché pour le peuple de Genève que le Conſeil le mépriſe aſſez pour l'oſer leurer par de tels diſcours, dont les plus bornés & les plus ſuperſtitieux de l'Europe ne ſont plus les dupes. Sur cet Article vos Repréſentans raiſonnent en hommes d'Etat, & vos Magiſtrats raiſonnent en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas regle, l'Auteur des Lettres oppoſe à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou qu'à la ſollicitation des Miniſtres le Conſeil fit brûler pour le bien de ſon ame. Ces Auto-da-fès n'étoient pas rares jadis à Genève, & il paroit par ce qui me regarde que ces Meſſieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par transcrire fidellement les passages, pour ne pas imiter la méthode de mes persécuteurs.

„ Qu'on voye le procès de Nicolas Antoi-
„ ne. L'Ordonnance ecclésiastique existoit, &
„ on étoit assez près du tems où elle avoit été
„ rédigée pour en connoître l'esprit ; Antoine
„ fut-il cité au Consistoire ? Cependant parmi
„ tant de voix qui s'éleverent contre cet Ar-
„ rêt sanguinaire, & au milieu des efforts que
„ firent pour le sauver les gens humains &
„ modérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât
„ contre l'irrégularité de la procédure ? Mo-
„ relli fut cité au Consistoire, Antoine ne le
„ fut pas ; la citation au Consistoire n'est donc
„ pas nécessaire dans tous les cas (r). "

Vous croirez là-dessus que le Conseil procé-

(r) Page 17.

da d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi, & qu'il ne fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres. Vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été, dans un de ses accés de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y resta quelque tems proférant divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. „ Les „ Ministres le voyoient tous les jours, & tâ„ choient, lorsque sa fureur paroissoit un peu „ calmée, de le faire revenir de ses erreurs, „ ce qui n'aboutit à rien, Antoine ayant dit „ qu'il persisteroit dans ses sentimens jusqu'à la „ mort qu'il étoit prêt de souffrir pour la gloi„ re *du grand Dieu d'Israel.* N'ayant pu rien „ gagner sur lui, ils en informerent le Con-

„ ſoil, où ils le repréſenterent pire que Servet, „ Gentilis & tous les autres Antitrinitaires, „ concluant à ce qu'il fut mis en chambre „ clauſe; ce qui fut exécuté.“ (s).

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Conſiſtoire; c'eſt qu'étant griévement malade & entre les mains des Médecins, il lui étoit impoſſible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au Conſiſtoire, le Conſiſtoire ou ſes membres alloient vers lui. Les Miniſtres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin n'ayant pû rien gagner ſur lui, ils le dénoncent au Conſeil, le repréſentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requiérent qu'il ſoit mis en priſon, & ſur leur requiſition cela eſt exécuté.

En priſon même les Miniſtres finent de leur

(s) Hiſt. de Genève, in-12. T. 2. page 550 & ſuiv. à la note.

mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la diſcuſſion de divers paſſages de l'ancien Teſtament, & le conjurerent partout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ſes erreurs (*t*), mais il y demeura ferme. Il le fut auſſi devant le Magiſtrat, qui lui fit ſubir les interrogatoires ordinaires. Lorſqu'il fut queſtion de juger cette affaire, le Magiſtrat conſulta encore les Miniſtres, qui comparurent en Conſeil au nombre de quinze, tant Paſteurs que Profeſſeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus grand nombre fut ſuivi & Nicolas exécuté. De ſorte que le procès fut tout eccléſiaſtique, & que Nicolas

(*t*) S'il y eut renoncé, eut-il également été brûlé? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres il auroit dû l'être. Cependant il paroit qu'il ne l'auroit pas été; puiſque, malgré ſon obſtination, le Magiſtrat ne laiſſa pas de conſulter les Miniſtres. Il le regardoit, en quelque ſorte, comme étant encore ſous leur juriſdiction.

Nicolas fut, pour ainſi dire, brûlé par la main des Miniſtres.

Tel fut, Monſieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous aſſure qu'Antoine ne fut pas cité au Conſiſtoire. D'où il conclud que cette citation n'eſt donc pas toujours néceſſaire. L'exemple vous paroit-il bien choiſi?

Suppoſons qu'il le ſoit, que s'enſuivra-t-il? Les Répréſentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclud d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ſes deux faits détruit celle de l'autre, reſte la Loi dans ſon entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en eſt-elle moins expreſſe, & ſuffiſoit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmati-

ſé, je ſuis certainement dans le cas de la Loi: ſi je n'ai pas dogmatiſé, qu'a-t-on à me dire? aucune Loi n'a parlé de moi (*u*). Donc on a tranſgreſſé la Loi qui exiſte, ou ſuppoſé celle qui n'exiſte pas.

Il eſt vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le *décréter*, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur, cependant; mais ne ſoyons jamais injuſtes, même envers ceux qui le ſont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conſeil, ni même à l'Auteur des Lettres de la diſtinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour ſe

(*u*) Rien de ce qui ne bleſſe aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorſqu'il eſt défendu par quelque Loi poſitive. Cette remarque a pour but de faire ſentir aux raiſonneurs ſuperficiels que mon dilemme eſt exact.

diſculper de m'avoir jugé ſans m'entendre. Les Juges ont pu voir la choſe comme ils la montrent, ainſi je ne les accuſe en cela ni de ſupercherie ni de mauvaiſe foi. Je les accuſe ſeulement de s'être trompés à mes dépends en un point très grave; & ſe tromper pour abſoudre eſt pardonnable, mais ſe tromper pour punir eſt une erreur bien cruelle.

Le Conſeil avançoit dans ſes réponſes que, malgré la flétriſſure de mon Livre, je reſtois, quant à ma perſonne, dans toutes mes exceptions & défenſes.

Les Auteurs des Repréſentations répliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré impie, téméraire, ſcandaleux, & flétri même par la main du Bourreau dans des ouvrages qui portent ſon nom.

„ Vous ſuppoſez ce qui n'eſt point, “ dit

à cela l'Auteur des Lettres; „ ſavoir, que le „ jugement porte ſur celui dont l'Ouvrage „ porte le nom: mais ce jugement ne l'a pas „ encore effleuré, ſes exceptions & défenſes „ lui reſtent donc entieres." (x).

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet écrivain. Il eſt vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déja tué ſon honneur: ſes exceptions & défenſes lui reſtent encore entieres pour ce qui regarde la peine afflictive, mais il a déja reçu la peine infamante: Il eſt déja flétri & deshonnoré, autant qu'il dépend de ſes juges: La ſeule choſe qui leur reſte à décider, c'eſt s'il ſera brûlé ou non.

La diſtinction ſur ce point entre le Livre &

(x) Page 21.

l'Auteur eſt inepte, puiſqu'un Livre n'eſt pas puniſſable. Un Livre n'eſt en lui-même ni impie ni téméraire; ces épithetes ne peuvent tomber que ſur la doctrine qu'il contient, c'eſt-à-dire ſur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait là le Bourreau? Deshonore-t-il les feuillets du Livre? qui jamais ouït dire qu'un Livre eut de l'honneur?

Voila l'erreur; en voici la ſource: un uſage mal entendu.

On écrit beaucoup de Livres; on en écrit peu avec un deſir ſincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroiſſent, ſoixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt & d'ambition. Trente autres, dictés par l'eſprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anonyme porter dans le public le poiſon de la calomnie & de la ſatyre. Dix, peut-être, & c'eſt beaucoup, ſont écrits dans de bonnes

vnes: on y dit la vérité qu'on ſait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui; mais où eſt l'homme à qui l'on pardonne la vérité? Il faut donc ſe cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche ſon Livre dans le public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques uns des mauvais & à peu près tous les bons ſont dénoncés & proſcrits dans les Tribunaux: la raiſon de cela ſe voit ſans que je la diſe. Ce n'eſt, au ſurplus, qu'une ſimple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reſte, pourvû que les noms des Auteurs n'y ſoient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoiſſe & les nomme, ne ſont pas connus du Magiſtrat. Pluſieurs même ſont dans l'uſage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour ſe mettre à couvert; le même homme ſera l'Auteur ou

ne le ſera pas, devant le même homme ſelon qu'ils ſeront à l'audience ou dans un ſoupé. C'eſt alternativement oui & non, ſans difficulté, ſans ſcrupule. De cette façon la ſureté ne coûte rien à la vanité. C'eſt là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me ſemble, que pour l'avoir on ſe mette en grands fraix d'eſprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs eſt devenue un uſage judiciaire. Quand on veut ſévir contre le Livre on le brûle, parce qu'il n'y a perſonne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui ſe cache n'eſt pas d'humeur à l'avouer; ſauf à rire le ſoir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel eſt l'uſage.

Mais lorſqu'un Auteur mal-adroit, c'eſt-à-dire, un Auteur qui connoit ſon devoir, qui le veut remplir, ſe croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne ſe nomme, qu'il ne ſe montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adreſſe d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre maniere; elle veut qu'on ne ſépare point la cauſe du Livre de celle de l'homme, puiſqu'il déclare en mettant ſon nom ne les vouloir point ſéparer; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir ouï l'Auteur qui répond pour lui. Ainſi, bien que condanner un Livre anonyme ſoit en effet ne condanner que le Livre, condanner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'eſt condanner l'Auteur même, & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'eſt le juger ſans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire, même, si l'on veut, le décret de prise de corps est donc indispensable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre; & vainement diroit-on avec l'Auteur des Lettres que le délit est évident, qu'il est dans le Livre même; cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés: Car quand toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas imposer aux Juges plus de circonspection que s'il ne se fut pas nommé? Pourquoi, quand il traite des ques-

tions hardies s'expoſeroit-il ainſi, s'il ne ſe ſentoit raſſuré contre les dangers, par des raiſons qu'il peut alléguer en ſa faveur & qu'on peut préſumer ſur ſa conduite même valoir la peine d'être entendues ? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de mal-adreſſe ; elle n'en eſt pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit ſon devoir où d'autres voyent cette imprudence, qui ſent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui juſtement, & qui regarde comme une lâcheté puniſſable de publier des choſes qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'eſt queſtion que de la réputation d'Auteur, a-t-on beſoin de mettre ſon nom à ſon Livre ? Qui ne ſait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur ſans rien riſquer, pour s'en glorifier ſans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité ? De

quels Auteurs d'une certaine volée ce petit ouvrage d'adreſſe eſt-il ignoré ? Qui d'entre eux ne ſait qu'il eſt même au deſſous de la dignité de ſe nommer, comme ſi chacun ne devoit pas en liſant l'Ouvrage deviner le Grand homme qui l'a compoſé ?

Mais ces Meſſieurs n'ont vu que l'uſage ordinaire, & loin de voir l'exception qui faiſoit en ma faveur, ils l'ont fait ſervir contre moi. Ils devoient brûler le Livre ſans faire mention de l'Auteur, ou s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fût préſent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point ; ils brûlent le Livre comme ſi l'Auteur n'étoit pas connu, & décretent l'Auteur comme ſi le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé ! que me vouloient-ils donc encore ? Que me réſervoient-ils de pis dans la ſuite ? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme

lui eſt plus cher que la vie? Quel mal reſte-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir? Que me ſert de me préſenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre eſt la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'impoſer ſi j'étois jugé criminel?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre & qu'on ne peut punir deſormais que dans ſon corps, & puis on dit tranquillement que je reſte dans toutes mes exceptions & défenſes! Mais comment ces exceptions & défenſes effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait ſouffrir d'avance & dans mon Livre & dans ma perſonne, quand j'aurai été promené dans les rues par des archers, quand aux maux qui m'accablent on aura pris ſoin d'ajouter les rigueurs de la priſon? Quoi

donc ! pour être juſte doit-on confondre dans la même claſſe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? pour un acte de franchiſe appellé mal-adreſſe, faut-il débuter par traîner un Citoyen ſans reproche dans les priſons comme un ſcélérat ? Et quel avantage aura donc devant les juges l'eſtime publique & l'intégrité de la vie entiere, ſi cinquante ans d'honneur vis à vis du moindre indice (y) ne ſauvent un homme d'aucun affront ?

(y) Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des préſomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroiſſoient ſous le même format que mes autres ouvrages. Il eſt vrai qu'ils étoient in douze & in octavo ; ſous quel format ſont donc ceux des autres Auteurs ? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire ; voila ce qui n'eſt pas. L'Emile fut imprimé par des Libraires différens du mien, & avec des caracteres qui n'avoient ſervi à nul autre de mes Ecrits. Ainſi l'indice qui réſultoit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

„ La comparaiſon d'Emile & du Contract
„ Social avec d'autres Ouvrages qui ont été
„ tolérés, & la partialité qu'on en prend oc-
„ caſion de reprocher au Conſeil ne me ſem-
„ blent pas fondées. Ce ne ſeroit pas bien
„ raiſonner que de prétendre qu'un Gouver-
„ nement parce qu'il auroit une fois diſſimulé
„ ſeroit obligé de diſſimuler toujours: ſi c'eſt u-
„ ne négligence on peut la redreſſer; ſi c'eſt un
„ ſilence forcé par les circonſtances ou par la
„ politique, il y auroit peu de juſtice à en fai-
„ re la matiere d'un reproche. Je ne prétends
„ point juſtifier les ouvrages déſignés dans les
„ Repréſentations; mais en conſcience y-a-t-
„ il parité entre des Livres où l'on trouve des
„ traits épars & indiſcrets contre la Religion,
„ & des Livres où ſans détour ſans ménage-
„ ment on l'attaque dans ſes dogmes dans ſa
„ morale, dans ſon influence ſur la Société

„ civile? Faiſons impartialement la compa-
„ raiſon de ces Ouvrages, jugeons en par
„ l'impreſſion qu'ils ont faite dans le mon-
„ de ; les uns s'impriment & ſe débitent par
„ tout ; on ſait comment y ont été reçus les
„ autres (z).“

J'ai cru devoir tranſcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyſe.

Que n'imprime-t-on pas à Genève ; que n'y tolere-t-on pas ? Des Ouvrages qu'on a peine à lire ſans indignation s'y débitent publiquement ; tout le monde les lit, tout le monde les aime, les Magiſtrats ſe taiſent, les Miniſtres fourient, l'air auſtere n'eſt plus du bon air. Moi ſeul & mes Livres avons mérité l'animadverſion du Conſeil, & quelle animadverſion ?

(z) Page 23 & 24.

L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! je n'aurois jamais cru d'être un ſi grand ſcélérat.

La comparaiſon d'Emile & du Contract Social avec d'autres Ouvrages tolérés ne me ſemble pas fondée. Ah je l'eſpere!

Ce ne ſeroit pas bien raiſonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler toujours. Soit; mais voyez les tems les lieux les perſonnes; voyez les écrits ſur leſquels on diſſimule, & ceux qu'on choiſit pour ne plus diſſimuler; voyez les Auteurs qu'on fête à Genève, & voyez ceux qu'on y pourſuit.

Si c'eſt une négligence on peut la redreſſer. On le pouvoit, on l'auroit dû, l'a-t-on fait? Mes écrits & leur Auteur ont été flétris ſans avoir mérité de l'être; & ceux qui l'ont mérité ne ſont pas moins tolérés qu'auparavant.

L'ex-

L'exception n'eſt que pour moi ſeul.

Si c'eſt un ſilence forcé par les circonſtances & par la politique; il y auroit peu de juſtice à en faire la matiere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des Ecrits puniſſables, tolérés donc auſſi ceux qui ne le ſont pas. La décence, au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de perſonnes, qui puniſſent le foible innocent des fautes du puiſſant coupable. Quoi! ces diſtinctions ſcandaleuſes ſont-elles donc des raiſons; & feront-elles toujours des dupes? Ne diroit-on pas que le ſort de quelques ſatyres obſcènes intéreſſe beaucoup les Potentats; & que votre Ville va être écraſée ſi l'on n'y tolere, ſi l'on n'y imprime, ſi l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proſcrit dans le pays des Auteurs? Peuples, combien on vous en faie accroire en faiſant ſi ſouvent intervenir les

Puiſſances pour autoriſer le mal qu'elles ignorent & qu'on veut faire en leur nom !

Lorſque j'arrivai dans ce pays on eut dit que tout le Royaume de France étoit à mes trouſſes. On brûle mes Livres à Genève; c'eſt pour complaire à la France. On m'y décrete; la France le veut ainſi. L'on me fait chaſſer du Canton de Berne; c'eſt la France qui l'a demandé. L'on me pourſuit juſques dans ces Montagnes; n'ayant pu m'en faire chaſſer, c'eſt encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, ſurveillé; la France envoyoit des eſpions pour me guetter, des ſoldats pour m'enlever, des brigands pour m'aſſaſſiner; il étoit même imprudent de ſortir de ma maiſon. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un

pauvre barbouilleur de papier devenir pour ſon malheur un homme auſſi important. Ennuyé de tant de bêtiſes, je vais en France; je connoiſſois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me careſſe, je reçois mille honnêtetés & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie, mais on ceſſe de me menacer de la France; on a raiſon. Si jamais des aſſaſſins daignent terminer mes ſouffrances, ce n'eſt ſurement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverſes cauſes de mes diſgraces; je ſais bien diſcerner celles qui ſont l'effet des circonſtances, l'ouvrage de la triſte neceſſité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plut-à-Dieu que je n'en euſſe pas plus à Genève

iſſanc
nt &
Lorſqu
ue tout
rouſſes.
pour con
la Franc
du Canto
demandé.
Montagn
encore é
j'écris u
tout ét
France
des ſo
m'aff
de m
touj
gé »

Keith! mon protecteur, mon ami, mon pere! où que vous ſoyez, où que j'acheve mes triſtes jours, & duſſé-je ne vous revoir de ma vie; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miſeres; je leur dois votre amitié.

En conſcience, y-a t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiſcrets contre la Religion, & des Livres où ſans détour ſans ménagement on l'attaque dans ſes dogmes, dans ſa morale, dans ſon influence ſur la ſociété ?

En conſcience!..... Il ne ſiéroit pas à un impie tel que moi d'oſer parler de conſcience .... ſur tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens .... ainſi je me tais..... C'eſt pourtant une ſingulière conſcience que celle qui fait dire à des Magiſtrats; nous ſouffrons volontiers qu'on blaſphême, mais nous ne ſouffrons pas qu'on raiſonne! Otons, Monſieur, la diſparité des

ſujets; c'eſt avec ces mêmes façons de penſer que les Athéniens applaudiſſoient aux impiétés d'Ariſtophane & firent mourir Socrate.

Une des choſes qui me donnent le plus de confiance dans mes principes eſt de trouver leur application toujours juſte dans les cas que j'avois le moins prévus; tel eſt celui qui ſe préſente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyſe que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui eſt eſſenciel eſt que les hommes ne doivent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe; d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offenſes (*aa*) faites uniquement

(*aa*) Notez que je me ſers de ce mot *offenſer Dieu* ſelon l'uſage, quoique je ſois très éloigné de l'admettre dans ſon ſens propre, & que je le trouve très mal appliqué; comme ſi quelque être que ce ſoit, un homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes* eſt traduit comme preſque tout le reſte du texte ſacré; c'eſt tout dire. Des hom-

à Dieu, qui ſaura bien les punir lui-même. *Il faut honorer la divinité & ne la venger jamais*, diſent après Monteſquieu les Répréſentans; ils ont raiſon. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés groſſieres, les blaſphêmes contre la Religion ſont puniſſables, jamais les raiſonnemens. Pourquoi cela? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas ſeulement la Religion, mais ceux qui la profeſſent, on les inſulte, on les outrage dans leur culte, on mar-

---

mes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable ſelon leurs petites idées, & voila dequoi l'on entretient la folie & le fanatiſme du peuple. Je trouve très ſage la circonſpection de l'Egliſe Romaine ſur les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'eſt pas néceſſaire de propoſer toujours au peuple les méditations voluptueuſes du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ſes ennemis, ni les ſubtilités de St. Paul ſur la grace, il eſt dangereux de lui propoſer la ſublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le ſens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route on va très loin.

que un mépris révoltant pour ce qu'ils reſpectent & par conſéquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les loix, parce qu'ils retombent ſur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en reſſentir. Mais où eſt le mortel ſur la terre qu'un raiſonnement doive offenſer? Où eſt celui qui peut ſe fâcher de ce qu'on le traite en homme & qu'on le ſuppoſe raiſonnable? ſi le raiſonneur ſe trompe ou nous trompe, & que vous vous intéreſſiez à lui ou à nous, montrez lui ſon tort, déſabuſez-nous, battez-le de ſes propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laiſſez-le raiſonner ou déraiſonner, & tout eſt fini ſans bruit, ſans querelle, ſans inſulte quelconque pour qui que ce ſoit. Mais ſur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie le mépris l'outrage, & de punir la raiſon? La mienne s'y perd.

Ces Meſſieurs voyent ſi ſouvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inſpiré cet eſprit de tolérance qu'il prêche ſans ceſſe, & dont il a quelquefois beſoin? S'ils l'euſſent un peu conſulté dans cette affaire, il me paroit qu'il eut pû leur parler à peu près ainſi.

„ Meſſieurs, ce ne ſont point les raiſon-
„ neurs qui font du mal, ce ſont les caffards.
„ La Philoſophie peut aller ſon train ſans riſ-
„ que; le peuple ne l'entend pas ou la laiſſe
„ dire, & lui rend tout le dédain qu'elle a
„ pour lui. Raiſonner eſt de toutes les folies
„ des hommes celle qui nuit le moins au genre
„ humain, & l'on voit même des gens ſages
„ entichés par fois de cette folie-là. Je ne rai-
„ ſonne pas, moi, cela eſt vrai, mais d'autres
„ raiſonnent; quel mal en arrive-t-il? Voyez,
„ tel, tel, & tel ouvrage; n'y a-t-il que des
„ plaiſanteries dans ces Livres-là? Moi-même

„ enfin, ſi je ne raiſonne pas, je fais mieux; „ je fais raiſonner mes lecteurs. Voyez mon „ chapitre des Juifs; voyez le même chapitre „ plus développé dans le Sermon des cinquan- „ te. Il y a là du raiſonnement ou l'équivalent, „ je penſe. Vous conviendrez auſſi qu'il y a „ peu de *détour*, & quelque choſe de plus „ que *des traits épars & indiſcrets.*

„ Nous avons arrangé que mon grand cré- „ dit à la Cour & ma toute-puiſſance préten- „ due vous ſerviroient de prétexte pour laiſ- „ ſer courir en paix les jeux badins de mes „ vieux ans: cela eſt bon, mais ne brûlez pas „ pour cela des écrits plus graves; car alors „ cela ſeroit trop choquant.

„ J'ai tant prêché la tolérance! Il ne faut „ pas toujours l'exiger des autres & n'en ja- „ mais uſer avec eux. Ce pauvre homme croit „ en Dieu? paſſons-lui cela, il ne fera pas

„ ſecte. Il eſt ennuyeux? Tous les raiſonneurs „ le ſont. Nous ne mettrons pas celui-ci de „ nos ſoupés; du reſte, que nous importe? Si „ l'on brûloit tous les Livres ennuyeux, que „ deviendroient les Bibliothéques? & ſi l'on „ brûloit tous les gens ennuyeux, il faudroit „ faire un bucher du pays. Croyez-moi, laiſ- „ ſons raiſonner ceux qui nous laiſſent plai- „ ſanter; ne brûlons ni gens ni Livres; & „ reſtons en paix; c'eſt mon avis. " Voila, ſelon moi, ce qu'eut pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire, & ce n'eut pas été là, ce me ſemble, le plus mauvais conſeil qu'il auroit donné.

Faiſons impartialement la comparaiſon de ces ouvrages; jugeons en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde. J'y conſens de tout mon cœur. *Les uns s'impriment & ſe débitent partout. On ſait comment y ont été reçus les autres.*

Ces mots *les uns* & *les autres* ſont équivoques. Je ne dirai pas ſous leſquels l'Auteur entend mes écrits; mais ce que je puis dire, c'eſt qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les langues, qu'on à même fait à la fois deux traductions de l'Emile à Londres, honneur que n'eut jamais aucun autre Livre excepté l'Héloïſe, au moins, que je ſache. Je dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie on me plaint on m'aime on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par tout qu'un cri d'indignation contre le Conſeil de Genève. Voila ce que je ſais du ſort de mes Ecrits; j'ignore celui des autres.

Il eſt tems de finir. Vous voyez, Monſieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me ſuis ſuppoſé coupable; mais dans les trois premieres j'ai montré que je ne l'étois pas. Or

jugez de ce qu'une procédure injuſte contre un coupable doit être contre un innocent!

Cependant ces Meſſieurs, bien déterminés à laiſſer ſubſiſter cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injuſtice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conſéquences de cette maxime qui conſacre & change en arrêt du deſtin toutes les iniquités des Miniſtres des Loix. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me ſuis propoſé juſqu'ici que d'examiner ſi l'injuſtice avoit été commiſe, & non ſi elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle reſſource vos Loix ſe ſont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penſer de ces juges inflexibles, qui procédent dans leurs jugemens

auſſi légérement que s'ils ne tiroient point à conſéquence, & qui les maintiennent avec autant d'obſtination que s'ils y avoient apporté le plus mur examen?

Quelque longues qu'aient été ces diſcuſſions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les ſuivre; j'oſe même dire que vous le deviez, puiſqu'elles ſont autant l'apologie de vos loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raiſonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien ſeroit une Loi funeſte, qu'il faudroit ſe hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais grace au Ciel il n'exiſte rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injuſtice dont je ſuis la victime ſoit l'ouvrage du Magiſtrat que des Loix; car les erreurs des hommes ſont paſſageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles

Loin que l'oſtracisme qui m'exile à jamais de mon pays ſoit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je ceſſe de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de ſe paſſer il y avoit peu d'années au ſujet de l'Article *Genève* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article l'Ecrit publié par les Paſteurs l'avoit augmenté, & il n'y a perſonne qui ne ſache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti Proteſtant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureuſement les Gouvernemens s'allarment de ſi peu de choſe en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes prennent tou-

jours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois & prévenir les censures qu'on en pourroit faire étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime: sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit

pas

pas téméraire, & ſans des circonſtances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réuſſir. Je n'étois pas ſeul de ce ſentiment; des gens très éclairés d'illuſtres Magiſtrats même penſoient comme moi. Conſidérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il ſeroit par tout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la philoſophie avoit perdu ſon aſcendant juſques ſur le peuple. Les Gens d'Egliſe, obſtinés à l'étayer par ſon côté foible, avoient laiſſé miner tout le reſte, & l'édifice entier portant à faux étoit prêt à s'écrouler. Les controverſes avoient ceſſé parce qu'elles n'intéreſſoient plus perſonne, & la paix régnoit entre les différens partis, parce que nul ne ſe ſoucioit plus du ſien. Pour ôter les mauvaiſes branches on avoit abattu l'arbre; pour le replan-

ter. il falloit n'y laiſſer que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir ſolidement la paix univerſelle, que celui où l'animoſité des partis ſuſpendue laiſſoit tout le monde en état d'écouter la raiſon? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où ſans blâmer, du moins ſans exclurre perſonne, on faiſoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de diſſentions ne s'étoient élevées, que tant de ſang n'avoit été verſé que pour des malentendus; que chacun devoit reſter en repos dans ſon culte, ſans troubler celui des autres; que partout on devoit ſervir Dieu, aimer ſon prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela ſeul conſiſtoit l'eſſence de toute bonne Religion? C'étoit établir à la fois la liberté philoſophique & la piété religieuſe; c'étoit concilier l'amour, de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit ſans détruire les divers partis les rame-

ner tous au terme commun de l'humanité & de la raison ; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorsque le zèle du fanatisme qui n'est qu'assoupi se réveillera : c'étoit, en un mot, dans ce siècle pacifique par indifférence, donner à chacun des raisons très fortes, d'être toujours ce qu'il est maintenant sans savoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eut écouté ! Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage ? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable & même possible, si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes & l'impuissance des persécuteurs. Eh comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences & dans un siécle si

éclairé, les Gouvernemens n'aient pas encore appris à jetter & briſer cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adreſſe qu'elle ne coupe la main qui s'en veut ſervir? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de théologie & qu'on ſoutint la Religion. Quel parti prendre pour parvenir ſans bruit à ce double objet, qui, bien vû, ſe confond en un? Le parti que j'avois pris.

Une circonſtance malheureuſe en arrêtant l'effet de mes bons deſſeins a raſſemblé ſur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaitra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon ſort n'effraye pas? je l'ignore. Qu'il ſoit plus ſage, s'il a le même zèle en ſera-t-il plus heureux? J'en doute. Le moment que j'avois ſaiſi, puiſqu'il eſt manqué, ne reviendra plus. Je ſouhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne ſe

repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la ſuperſtition le poignard que j'en faiſois tomber.

Mais laiſſons les lieux & les tems éloignés, & retournons à Genève. C'eſt là que je veux vous ramener par une derniere obſervation que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jettez les yeux ſur ce qui ſe paſſe autour de vous. Quels ſont ceux qui me pourſuivent, quels ſont ceux qui me défendent? Voyez parmi les Répréſentans l'élite de vos Citoyens, Genève en a-t-elle de plus eſtimables? Je ne veux point parler de mes perſécuteurs; à Dieu ne plaiſe que je ſouille jamais ma plume & ma cauſe des traits de la Satyre; je laiſſe ſans regret cette arme à mes ennemis: Mais comparez & jugez vous-même. De quel côté ſont les mœurs, les vertus, la ſolide piété, le plus vrai patriotiſme?

Quoi ! j'offenſe les loix ; & leurs plus zélés défenſeurs ſont les miens ! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Citoyens m'approuvent ! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion ! Cette ſeule obſervation dit tout ; elle ſeule montre mon vrai crime & le vrai ſujet de mes diſgraces. Ceux qui me haïſſent & m'outragent font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Génevois peut-il s'y tromper ?

SIXIEME LETTRE.

ENCORE une Lettre, Monſieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une ſituation bien bizarre ; obligé de l'écrire, & ne ſachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à ſe juſtifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille ſe défendre ſans ſavoir de quoi l'on eſt accuſé ? C'eſt pourtant ce que j'ai à faire au ſujet des Gouvernemens. Je ſuis, non pas accuſé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires ſcandaleux impies, tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens.* Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque priſe pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut nous fournir

le moindre indice. On a toujours évité toute eſpece d'explication ſur ce point; on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainſi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut conſtater que le délit n'eſt pas imaginaire. C'eſt comme ſi l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme ſans dire ni où, ni qui, ni quand; pour un meurtre abſtrait. A l'Inquiſition l'on force bien l'accuſé de deviner de quoi on l'accuſe, mais on ne le juge pas ſans dire ſur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même ſoin de s'expliquer ſur ce prétendu délit; il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accuſation générale: puis, entrant en matiere ſur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accuſation qui regarde les Gouvernemens, ſi

ceux qui l'intentent refuſent de dire ſur quoi elle porte?

Remarquez même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la queſtion. Le Conſeil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens. L'Auteur des Lettres dit ſeulement que les Gouvernemens y ſont livrés à la plus audacieuſe critique. Cela eſt fort différent. Une critique, quelque audacieuſe qu'elle puiſſe être n'eſt point une conſpiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix n'eſt pas renverſer toutes les Loix. Autant vaudroit accuſer quelqu'un d'aſſaſſiner les malades lorſqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raiſons qu'on ne veut pas dire? Comment ſe juſtifier contre un jugement porté ſans motifs? Que, ſans preuve de part ni d'autre, ces Meſſieurs diſent que je veux renverſer tous les

Gouvernemens, & que je diſe, moi, que je ne veux pas renverſer tous les Gouvernemens, il y a dans ces aſſertions parité exacte, excepté que le préjugé eſt pour moi; car il eſt à préſumer que je ſais mieux que perſonne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'eſt dans l'effet de l'aſſertion. Sur la leur mon Livre eſt brûlé, ma perſonne eſt décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, ſi je prouve que l'accuſation eſt fauſſe & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes: Le décret, le Bourreau tout y devroit retourner; puiſque nul ne détruit ſi radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un uſage directement contraire à la fin pour laquelle il eſt inſtitué.

Il ne ſuffit pas que j'affirme, il faut que je prouve; & c'eſt ici qu'on voit combien eſt

déplorable le ſort d'un particulier ſoumis à d'injuſtes Magiſtrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils ſe mettent au deſſus des loix. D'une affirmation ſans preuve, ils font une démonſtration ; voila l'innocent puni. Bien plus, de ſa défenſe même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai ; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'eſt pas celui-là qu'ils ont condanné ; quoiqu'ils ayent condanné tout, le bon comme le mauvais, ſans nulle diſtinction. Pour ne leur laiſſer aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout ſuivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, &

preſque enfin, mot à mot. Il faudroit de plus, examiner tous les Gouvernemens du monde, puiſqu'ils diſent que je les détruis tous. Quelle entrepriſe! que d'années y faudroit-il employer? Que d'*in-folios* faudroit-il écrire; & après cela, qui les liroit?

Exigez de moi ce qui eſt faiſable. Tout homme ſenſé doit ſe contenter de ce que j'ai à vous dire: vous ne voulez ſûrement rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois ſous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'eſt que dans un extrait du premier. Ainſi je ſuppoſe que c'eſt ſur celui-ci ſeulement que tombe l'accuſation. Si cette accuſation portoit ſur quelque paſſage particulier, on l'auroit cité, ſans doute; on en auroit du moins extrait

quelque maxime, fidelle ou infidelle, comme on a fait ſur les points concernans la Religion.

C'eſt donc le Syſtême établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernemens; il ne s'agit donc que d'expoſer ce Syſtême ou de faire une analyſe du Livre; & ſi nous n'y voyons évidemment, les principes deſtructifs dont il s'agit, nous ſaurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en ſuivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monſieur, ſi durant cette analyſe, qui ſera courte, vous trouvez quelque conſéquence à tirer, de grace ne vous preſſez pas. Attendez que nous en raiſonnions enſemble. Après cela vous y reviendrez ſi vous voulez.

Qu'eſt-ce qui fait que l'Etat eſt un? C'eſt l'union de ſes membres. Et d'où nait l'union de ſes membres? De l'obligation qui les lie.

Tout eſt d'accord juſqu'ici.

Mais quel eſt le fondement de cette obligation? Voila où les Auteurs ſe diviſent. Selon les uns, c'eſt la force; ſelon d'autres, l'autorité paternelle; ſelon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit ſon principe & attaque celui des autres: je n'ai pas moi-même fait autrement, & ſuivant la plus ſaine partie de ceux qui ont diſcuté ces matieres, j'ai poſé pour fondement du corps politique la convention de ſes membres, j'ai réfuté les principes différens du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte ſur tous les autres par la ſolidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus ſûr peut avoir l'obligation parmi les hommes que le libre engagement de celui qui s'oblige? On peut diſputer tout autre

principe (*a*); on ne fauroit diſputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes ſortes d'engagemens ne ſont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainſi pour déterminer celui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'uſage & la fin, on doit prouver qu'il eſt convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles: car il n'eſt pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contract Social, qu'il n'eſt permis d'enfreindre les Loix poſitives par les Contracts des particuliers, & ce n'eſt que par ces Loix-mêmes qu'exiſte la liberté

(*a*) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il ſoit clair que ce que Dieu veut l'homme doit le vouloir, il n'eſt pas clair que Dieu veuille qu'on préfere tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéiſſe à Jaques plutôt qu'à Guillaume. Or voila dequoi il s'agit.

qui donne force à l'engagement.

J'ai pour réſultat de cet examen que l'établiſſement du Contract Social eſt un pacte d'une eſpece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'enſuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui eſt l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement eſt d'une eſpece particuliere, en ce qu'étant abſolu, ſans condition, ſans réſerve, il ne peut toutefois être injuſte ni ſuſceptible d'abus; puiſqu'il n'eſt pas poſſible que le corps ſe veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il eſt encore d'une eſpece particuliere en ce qu'il lie les contractans ſans les aſſujétir à perſonne, & qu'en leur donnant leur ſeule volonté pour regle il les laiſſe auſſi libres qu'auparavant.

La volonté de tous eſt donc l'ordre la regle

ſuprê-

ſuprême, & cette regle générale & perſonifiée eſt ce que j'appelle le Souverain.

Il ſuit de-là que la Souveraineté eſt indiviſible, inaliénable, & qu'elle réſide eſſenciellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit cet être abſtrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne ſauroit agir autrement.

Et qu'eſt-ce qu'une Loi? C'eſt une déclaration publique & ſolemnelle de la volonté générale, ſur un objet d'intérêt commun.

Je dis, ſur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit ſa force & ceſſeroit d'être légitime, ſi l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par ſa nature avoir un objet particulier & individuel: mais l'application de la Loi tombe ſur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir Légiſlatif qui eſt le Souverain,

donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire, qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de maniere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

Qu'est-ce que le Gouvernement ? C'est un corps intermédiaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la liberté tant civile que politique.

Le Gouvernement comme partie intégrante du corps politique participe à la volonté générale qui le constitue ; comme corps lui même il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelques fois s'accordent & quelques fois se combattent. C'est de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui conſtitue les diverſes formes du Gouvernement conſiſte dans le nombre des membres qui le compoſent. Plus ce nombre eſt petit, plus le Gouvernement a de force ; plus le nombre eſt grand, plus le Gouvernement eſt foible ; & comme la ſouveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à ſe renforcer. Ainſi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue ſur le corps légiſlatif, & quand la Loi eſt enfin ſoumiſe aux hommes, il ne reſte que des eſclaves & des maîtres ; l'Etat eſt détruit.

Avant cette deſtruction, le Gouvernement doit par ſon progrès naturel changer de forme & paſſer par degrès du grand nombre au moindre.

Les diverſes formes dont le Gouvernement eſt ſuſceptible ſe réduiſent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages

& par leurs inconvéniens, je donne la préférence à celle qui eſt intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Ariſtocratie. On doit ſe ſouvenir ici que la conſtitution de l'Etat & celle du Gouvernement ſont deux choſes très diſtinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens eſt l'ariſtocratique; la pire des ſouverainetés eſt l'ariſtocratique.

Ces diſcuſſions en amenent d'autres ſur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & ſur les moyens de retarder la deſtruction du corps politique.

Enfin dans le dernier Livre j'examine par voye de comparaiſon avec le meilleur Gouvernement qui ait exiſté, ſavoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne conſtitution de l'Etat; puis je termine ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches ſur la ma-

niere dont la Religion peut & doit entrer comme partie conſtitutive dans la compoſition du corps politique.

Que penſiez-vous, Monſieur, en liſant cette analyſe courte & fidelle de mon Livre? Je le devine. Vous diſiez en vous-même; voila l'hiſtoire du Gouvernement de Genève. C'eſt ce qu'ont dit à la lecture du même Ouvrage tous ceux qui connoiſſent votre Conſtitution.

Et en effet, ce Contract primitif, cette eſſence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette inſtitution du Gouvernement, cette maniere de le reſſerrer à divers dégrés pour compenſer l'autorité par la force, cette tendance à l'uſurpation, ces aſſemblées périodiques, cette adreſſe à les ôter, cette deſtruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir; n'eſt-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis ſa naiſſance juſqu'à ce jour?

J'ai donc pris votre Conſtitution, que je trouvois belle, pour modele des inſtitutions politiques, & vous propoſant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire j'expoſois les moyens de vous conſerver. Cette Conſtitution, toute bonne qu'elle eſt, n'eſt pas ſans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a ſouffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préſervatifs; étoit-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir? C'étoit par mon attachement pour elle que j'aurois voulu que rien ne put l'altérer. Voila tout mon crime; j'avois tort, peut-être; mais ſi l'amour de la patrie m'aveugla ſur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir?

Comment pouvois-je tendre à renverſer tous les Gouvernemens, en poſant en principes

tous ceux du vôtre? Le fait ſeul détruit l'accuſation. Puiſqu'il y avoit un Gouvernement exiſtant ſur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui exiſtoient. Eh! Monſieur; ſi je n'avois fait qu'un Syſtême, vous êtes bien ſûr qu'on n'auroit rien dit. On ſe fut contenté de reléguer le Contract Social avec la République de Platon l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet exiſtant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voila ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroîtra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernemens, & il n'eſt proſcrit dans aucun! Il en établit un ſeul, il le propoſe en exemple, & c'eſt dans celui-là qu'il eſt brûlé! N'eſt-il pas ſingulier que les Gouvernemens attaqués ſe taiſent, & que

le Gouvernement reſpecté ſéviſſe? Quoi! Le Magiſtrat de Genève ſe fait le protecteur des autres Gouvernemens contre le ſien même! Il punit ſon propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de ſon pays à toutes les autres! Cela eſt-il concevable, & le croiriez-vous ſi vous ne l'euſſiez vû? Dans tout le reſte de l'Europe quelqu'un s'eſt-il aviſé de flétrir l'ouvrage? Non; pas même l'Etat où il a été imprimé (*b*). Pas même la France où les Magiſtrats ſont là-deſſus ſi ſéveres. Y a-t-on défendu le Livre? Rien de ſemblable; on n'a pas laiſſé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court ſans difficulté. C'étoit donc une

(*b*) Dans le fort des premieres clameurs cauſées par les procédures de Paris & de Genève, le Magiſtrat ſurpris défendit les deux Livres: mais ſur ſon propre examen ce ſage Magiſtrat a bien changé de ſentiment, ſurtout quant au Contract Social.

affaire de commerce & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voila tout.

Le Contract Social n'a été brûlé nulle part qu'à Genève où il n'a pas été imprimé ; le seul Magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes ; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenses indiscretes est de n'être point observées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre est dans les mains de tout le monde à Genève, & que n'est-il également dans tous les cœurs ! Lisez-le, Monsieur, ce Livre si décrié, mais si nécessaire ; vous y verrez partout la Loi mise au dessus des hommes ; vous y verrez par tout la liberté réclamée, mais toujours sous l'autorité des loix,

ſans leſquelles la liberté ne peut exiſter, & ſous leſquelles on eſt toujours libre, de quelque façon qu'on ſoit gouverné. Par là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux puiſſances: tant pis pour elles; car je fais leurs vrais intérêts, ſi elles ſavoient les voir & les ſuivre. Mais les paſſions aveuglent les hommes ſur leur propre bien. Ceux qui ſoumettent les Loix aux paſſions humaines ſont les vrais deſtructeurs des Gouvernemens: voila les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'Etat ſont les mêmes dans tous les Gouvernemens, & ces fondemens ſont mieux poſés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit enſuite de comparer les diverſes formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peſer ſéparément les avantages & les inconvéniens de chacun: c'eſt ce que je crois avoir fait avec impartiali-

té. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raiſonnable; on m'auroit blâmé ſi je ne l'euſſe pas fait. Mais je n'ai point donné d'excluſion aux autres Gouvernemens; au contraire: j'ai montré que chacun avoit ſa raiſon qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, ſelon les hommes les tems & les lieux. Ainſi loin de détruire tous les Gouvernemens, je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguiſé les défauts. Cela eſt, je penſe, du droit d'un homme qui raiſonne; & quand je lui aurois donné l'excluſion, ce qu'aſſurément je n'ai pas fait, s'enſuivroit-il qu'on dut m'en punir à Genève? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie parce que ſes principes ſont deſtructifs de

tout Gouvernement républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'eſt-il pas réciproque, & les Républicains ne ſont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le ſont dans le leur. Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai mépriſé aucun. En les examinant, en les comparant j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids : je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raiſon nulle part, ni même le raiſonnement ; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'impoſeroient. Les Répréſentans ont très bien établi que mon Livre, où je ne ſors pas de la théſe générale, n'attaquant point le Gouvernement de Genève & imprimé hors du territoire, ne peut être conſidéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel & politique, ſur leſquels

les Loix ne donnent au Conſeil aucun pouvoir, & qui ſe ſont toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance & quelque ſentiment qu'on y ſoutienne. Je ne ſuis pas le ſeul qui diſcutant par abſtraction des queſtions de politique ait pu les traiter avec quelque hardieſſe; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; pluſieurs uſent de ce droit, & je ſuis le ſeul qu'on puniſſe pour en avoir uſé. L'infortuné Sydnei penſoit comme moi, mais il agiſſoit; c'eſt pour ſon fait & non pour ſon Livre qu'il eut l'honneur de verſer ſon ſang. Althuſius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'aviſa pas de le pourſuivre criminellement. Locke, Monteſquieu, l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matieres, & ſouvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes

Libreria Antiquaria Soave.
29. 7. 81
2 vols.

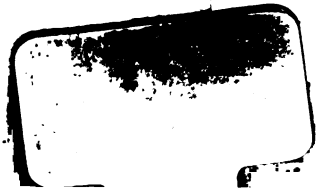

Libreria Antiquaria Soave.
29. 7. 81
2 vols.

Libreria Antiquaria Soave.
29. 7. 81
2 vols.

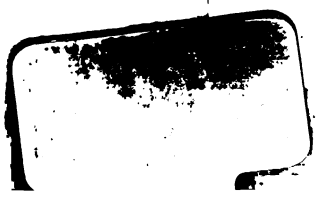

Soave

Libreria Antiquaria Soave.
29. 7. 81
2 vols.